

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Novembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 2450).
2. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2450).

Articles additionnels (p. 2450).

Amendement n° I-260 de M. Bernard Michel Hugo. — MM. Jean Ooghe, Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois ; Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Paul Pillet, Marc Bécam, Pierre Schiélé. — Rejet.

Amendement n° I-261 de M. Paul Jargot. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre d'Etat, Paul Pillet, Paul Girod, François Collet, Jean Ooghe, Marc Bécam. — Rejet.

Amendement n° I-262 de M. Paul Jargot. — MM. James Marson, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean Ooghe, Marcel Rudloff, Adolphe Chauvin. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° I-410 de M. Louis Virapoullé. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Réservé.

Amendement n° I-411 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur, Louis Virapoullé. — Réservé.

Amendement n° I-343 de M. Alfred Gérin. — MM. Alfred Gérin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° I-393 rectifié de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Paul Pillet. — Réservé.

Art. 3 (p. 2458).

MM. le président, le rapporteur, Marcel Rudloff, René Touzet, le président de la commission des lois, Jean Ooghe.

Amendement n° I-215 de M. Bernard Legrand. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Eberhard. — Rejet.

Amendement n° I-296 de M. Christian de La Malène. — MM. Georges Repiquet, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendements n° I-192 de M. Jean Béranger, I-86 rectifié de la commission et sous-amendement n° I-416 du Gouvernement, I-213 de M. Paul Girod, I-202 et I-203 rectifié de M. Marc Bécam, I-138 de M. Louis Perrein, I-164, I-165 et I-166 de M. Marcel Lucotte, I-344 de M. Alfred Gérin, I-59 et I-60 de la commission des finances, I-250 de M. Paul Malassagne, I-61 de la commission des finances et sous-amendements n° I-87 rectifié, I-88 rectifié de la commission, I-417 de M. René Touzet, amendements n° I-345 de M. Paul Séramy, I-214 de M. René Touzet, I-264 de M. Jean Ooghe, I-297 de M. Amédée Bouquerel, I-34 de M. Henri Belcour. — MM. Michel Rigou, le rapporteur, le ministre d'Etat, Paul Girod, Pierre Louvot, Raymond Bouvier, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Paul Malassagne, Paul Séramy, Marc Bécam, René Touzet, Jean Ooghe, Henri Belcour, Michel Miroudot. — Adoption de l'amendement n° I-86 rectifié ; adoption des sous-amendements n° I-87 rectifié et I-417 et de l'amendement n° I-61.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Amendements n° I-89 de la commission, I-204 de M. Marc Bécam, I-251 de M. Paul Malassagne et I-139 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Marc Bécam, Paul Malassagne, le ministre d'Etat. — Adoption des amendements n° I-251 et I-139.

Amendements n°s I-216 rectifié de M. Paul Girod, I-349 de M. Raymond Poirier, I-90, I-91, I-92 rectifié de la commission, I-193 de M. Jean Béranger, I-350 de M. Roger Boileau, I-167 de M. Marcel Lucotte, I-243 de M. de la Forest, I-252 de M. Paul Malassagne, I-298 de M. Roger Romani, I-299 et I-300 rectifié de M. Adrien Gouteyron, I-140 rectifié de M. Louis Perrein, I-352 de M. Paul Pillet, I-353 de M. Alfred Gérin. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre d'Etat, Raymond Poirier, Michel Rigou, Pierre Schiélé, Pierre Louvot, Philippe de Bourgoing, Paul Malassagne, Jacques Eberhard, Paul Pillet, Marc Bécam, Louis Perrein, Jacques Descours-Desacres, François Collet, Louis Virapoulle, Marcel Rudloff. — Adoption des amendements n°s I-90, I-91, I-92 rectifié et I-140 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

M. le président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Articles additionnels (p. 2475).

Amendement n° I-5 de M. Jean-François Pintat. — MM. Jean-François Pintat, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n°s I-41 de M. René Tomasini et I-306 de M. Paul Kauss. — M. le rapporteur. — Retrait.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Amendement n° I-93 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, François Collet, Guy Petit. — Adoption de l'article.

Amendements n°s 168 de M. Marcel Lucotte et 305 de M. Roger Romani. — MM. Michel Miroudot, Roger Romani, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° I-194 rectifié de M. Jean Béranger. — MM. Bernard Legrand, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° I-217 de M. René Touzet. — MM. le ministre, le président, René Touzet, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° I-302 de M. Christian Poncelet. — MM. François Collet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° I-303 de M. Christian Poncelet. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° I-304 de M. Jacques Braconnier. — M. Roger Romani. — Retrait.

Amendement n° I-355 de M. Paul Séramy. — MM. Paul Séramy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 4 (p. 2480).

Demande de réserve : MM. le rapporteur, Jean Ooghe, le ministre. Adoption au scrutin public.

Articles additionnels (p. 2481).

Demande de réserve des amendements n°s I-142 de M. René Regnault et I-365 de M. Raymond Poirier. — M. le rapporteur, Mme Cécile Goldet, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° I-174 de M. Marcel Lucotte. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n°s I-175 de M. Marcel Lucotte et I-315 de M. Jacques Braconnier. — MM. Pierre Louvot, Roger Romani, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Demande de réserve de l'amendement n° I-176 de M. Marcel Lucotte. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Intitulé additionnel (p. 2483).

Amendement n° I-95 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, François Collet. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 2484).

Amendement n° I-266 de M. Paul Jargot. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 5 A (p. 2484).

Amendements n°s I-96 de la commission, I-177 de M. Marcel Lucotte, I-267 de M. James Marson, I-196 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° I-370 rectifié de M. Paul Séramy. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Miroudot, Jacques Descours-Desacres, le président, Paul Séramy, James Marson, Paul Pillet. — Adoption du sous-amendement n° I-370 rectifié et de l'amendement n° I-196 rectifié *bis*.

Amendements n°s I-97 de la commission, I-222 de M. Paul Girod, I-208 du Gouvernement, I-223 de M. Bernard Legrand, I-178 de M. Marcel Lucotte, I-63 et I-64 de la commission des finances, I-143 de M. Franck Sérusclat. — MM. le rapporteur, le ministre, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Girod, Pierre Schiélé, Bernard Legrand, Michel Miroudot, Jacques Descours-Desacres, vice-président de la commission des finances, Jean Ooghe. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° I-97.

Amendements n°s I-98 de la commission, I-224 de M. Bernard Legrand et I-65 de la commission des finances. — MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Legrand, Jacques Descours-Desacres, vice-président de la commission des finances ; François Collet, Jean Ooghe, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Girod. — Adoption de l'amendement n° I-98.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Transmission d'un projet de loi (p. 2493).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 2493).

5. — Dépôt d'un avis (p. 2493).

6. — Ordre du jour (p. 2493).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N°s 371 (1980-1981) et 33, 34 et 35 (1981-1982)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement :

1° Aucun amendement à l'article 1^{er} et aux titres I^{er} et II de ce projet de loi n'est plus recevable ;

2° Le délai limite pour le dépôt des amendements se situant entre les titres II et III de ce projet de loi est fixé au mardi 10 novembre 1981, à dix heures.

Nous avons, hier, achevé l'examen de l'article 2 et abordé celui des articles additionnels après l'article 2, que nous allons maintenant poursuivre.

Articles additionnels (suite).

M. le président. Par amendement n° I-260, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 121-15 du code des communes est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Le conseil municipal peut décider d'entendre tout représentant d'une association locale, tout habitant de la commune, concerné par l'ordre du jour des débats. »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Les dispositions actuelles du code des communes ne permettent pas à des citoyens non élus de prendre « officiellement » — j'insiste sur ce terme — la parole. Je sais bien que, dans la pratique, il nous arrive, notamment dans les municipalités d'union de la gauche, de tourner la loi : nous suspendons la séance du conseil municipal et nous donnons la parole à qui nous le souhaitons. Mais nous considérons que la démocratie locale ne peut pas souffrir de pareils expédients.

Il est légitime, naturel, que dis-je ? nécessaire, que le conseil municipal puisse entendre, en certaines circonstances, l'avis, les remarques, éventuellement les critiques, de tel ou tel

citoyen, ou de tel ou tel représentant d'association qui désire se faire entendre. Nous voulons que cela devienne un droit pour le conseil municipal.

Actuellement, certains maires, conservateurs souvent, sont réticents face aux aspirations nouvelles des citoyens à participer à la solution des problèmes qui les concernent et ils invoquent à l'encontre de telles aspirations des dispositions de caractère réglementaire ou légal.

Nous estimons qu'il faut être conséquent : on ne peut pas parler de démocratie locale, encore moins de participation des citoyens et maintenir des dispositions qui enserrant la liberté d'expression devant le conseil municipal dans une sorte de corset.

Bien entendu, les dispositions que nous proposons ne modifient en rien les prérogatives fondamentales du conseil municipal, à qui il appartient de décider en dernier ressort.

Nous avons la faiblesse de penser que les décisions seront plus sages, plus efficaces, mieux adaptées aux problèmes réels si le conseil municipal est ouvert au dialogue nécessaire avec la population.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission a pris en considération le fait — que M. Ooghe a d'ailleurs signalé dans son propos — que le conseil municipal peut, en tout état de cause, entendre qui il veut. Cet amendement n'a d'autre objet que de formaliser cette possibilité.

Une telle disposition, qui traite de la participation du citoyen à la vie locale, figurait dans le titre VI du précédent projet de loi. La commission des lois n'ayant pas voulu allonger le texte qu'elle défend devant le Sénat par un titre supplémentaire, elle demande à M. Ooghe de retirer son amendement, non pas parce qu'elle le combat sur le fond, mais parce qu'elle estime qu'il n'y a pas lieu d'évoquer ce problème dans le présent projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Abstention.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, j'aurais souhaité pouvoir donner satisfaction au rapporteur de la commission, mais j'attache trop d'importance à ces problèmes de démocratie locale et à la possibilité pour le conseil municipal de s'ouvrir au dialogue pour retirer cet amendement. Je le maintiens donc.

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans ces conditions, je ne peux que donner un avis défavorable.

M. Paul Pillet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. J'ai le sentiment que nous différons profondément sur la manière dont peut s'exprimer la démocratie.

Moi, j'estime que le peuple s'exprime par l'intermédiaire de ses mandataires élus, qui, à partir du moment où ils ont été élus, portent la responsabilité de la discussion et de la décision concernant les problèmes qui leur sont soumis.

Dire que le conseil municipal peut, au cours d'une séance publique, entendre tout représentant d'association ou tout habitant de la commune, c'est donner à cette séance un caractère très difficilement compatible avec l'ordre qui doit y régner pour que la discussion se déroule de façon saine.

A mon sens, le respect de la démocratie, c'est le respect des élus à qui des responsabilités ont été confiées. C'est la raison pour laquelle l'amendement présenté par nos collègues ne me semble pas admissible.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam pour explication de vote.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, mes chers collègues, je partage le point de vue de M. Pillet.

Je souhaiterais que M. Ooghe confirme un passage de son intervention. Il a déclaré : « Nous avons été amenés, dans un certain nombre de municipalités, à détourner un peu la loi pour donner la parole à ceux à qui nous le souhaitons. » J'ai noté textuellement ses paroles.

Je pense que si je donne la parole à ceux à qui je souhaite la donner, c'est par faiblesse humaine, probablement parce qu'ils partagent mon point de vue. Cet amendement aurait beaucoup plus de force s'il tendait à donner la parole à ceux à qui on ne souhaite par la donner.

Plus tard au cours du débat, nous aurons l'occasion d'évoquer les commissions extramunicipales et la possibilité de développer le débat. J'indique que la Haute Assemblée, dans une discussion précédente, avait adopté des dispositions permettant au citoyen non seulement d'être mieux informé, mais aussi de mieux participer, donc de pouvoir dire qu'il n'est pas d'accord, mais dans des organes qui se situent un peu à côté de la séance traditionnelle du conseil municipal.

L'expérience nous prouve que, eu égard au nombre de problèmes nécessairement évoqués lors de nos séances publiques, il serait difficile de donner la parole à tous ceux qui la demanderaient. Il paraît bien plus souhaitable de préparer le débat dans des commissions annexes, où peuvent être entendus les représentants d'associations et les personnes intéressées, de façon que les décisions du conseil soient plus mûries.

Je pense intimement que le maire, les adjoints et les conseillers seront beaucoup mieux éclairés s'ils organisent des réunions dans les quartiers, s'ils écoutent les habitants, mais que les décisions politiques appartiennent finalement au conseil municipal, qui est investi pour les prendre.

La démocratie, c'est l'échelle des pouvoirs, c'est la délégation. Si l'on rouvre constamment la discussion, ce n'est plus la délégation, c'est le forum à la mairie !

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je me réjouis de voir M. Bécam prendre en considération le souhait que j'exprime de permettre au conseil municipal d'entendre, quand cela est nécessaire, les représentants d'associations ou les citoyens.

Monsieur Bécam, je ne veux pas croire que vous puissiez prêter à d'autres vos travers. Quand je dis que nous souhaitons que le conseil municipal puisse donner la parole à qui il souhaite, j'entends par là à quelque représentant d'association que ce soit. Pour mieux vous le prouver, je vous indique que nous sommes, pour ce qui nous concerne, des partisans de la proportionnelle, c'est-à-dire de la représentation, de la participation dans tous les conseils municipaux de tous les courants de pensée.

Or je crois que, pour ce qui vous concerne, pour ce qui concerne le groupe que vous représentez, vous ne permettez pas à chacun de s'exprimer en conseil municipal.

Autrement dit, il ne s'agit en aucune façon de transformer les conseils municipaux en forums, mais, dans une circonstance importante, lorsque, par exemple, le conseil municipal élabore son budget — et nous le faisons d'une manière traditionnelle dans les municipalités que nous dirigeons...

M. Marc Bécam. Nous aussi !

M. Jean Ooghe. ... en levant la séance ou en utilisant certains expédients — nous proposons que la loi donne la possibilité effective au conseil municipal d'entendre des représentants d'association sur tel ou tel problème qui intéresse la commune.

Il ne s'agit en aucune façon, je le répète, de transformer le conseil municipal, qui doit décider et diriger les affaires locales, en forum, mais d'inscrire dans la loi une pratique qui est devenue une réalité dans les municipalités que nous dirigeons, ainsi que dans beaucoup d'autres municipalités.

Voilà pourquoi, ayant remarqué l'intérêt que vous portez à notre démarche, je crois, monsieur Bécam, qu'après les explications que j'ai données vous voudrez bien soutenir cet amendement.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Ni mon groupe ni moi-même ne pourrions suivre l'argumentation de cet amendement. Il suffit de lire le texte de l'amendement.

En effet, le conseil municipal est une institution constante, il se réunit lors des sessions. Les conseillers municipaux exercent leur mandat sans interruption.

Or l'amendement ne précise pas que le conseil municipal peut décider d'entendre des représentants d'une association locale, par exemple, au cours de ses réunions. Il peut procéder aux audi-

tions nécessaires lors de la réunion des commissions permanentes ou spéciales, ou à toute occasion de la vie municipale. C'est une évidence.

Je voudrais apporter ici un argument, fruit de mon expérience. Avant le vote du budget de ma commune, j'organise une réunion publique où chaque citoyen peut venir exprimer son point de vue sur les orientations du budget qui est préparé par la municipalité. Mais il s'agit d'une réunion informelle.

Si telle est l'intention des auteurs de l'amendement, il est inutile de le dire dans la loi. Il s'agit d'une pratique qui n'est ni une obligation, ni une faculté et qui ne relève pas de l'organisation des pouvoirs publics.

En revanche, s'il s'agit de permettre à un représentant d'association ou à un habitant de la commune d'intervenir sur un point précis de l'ordre du jour au cours d'une réunion régulière, alors cela est tout à fait préjudiciable à la vie même et à l'organisation des travaux d'une assemblée délibérante, tel que l'a expliqué excellemment tout à l'heure notre collègue M. Bécam.

C'est la raison pour laquelle notre groupe est hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-260, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement a déclaré : « abstention ».

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-261, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes est modifié comme suit :

« Lors de leur première séance, convoquée par le maire, elles désignent leur président et éventuellement vice-président qui convoquent et organisent leur travail. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, cet amendement procède du même principe que le précédent. Dans la mesure où nous sommes pour la décentralisation, nous voulons qu'elle soit véritable.

Or que se passe-t-il à l'heure actuelle ? C'est le maire qui est le président de droit de toutes les commissions. Nous estimons que les conseillers municipaux sont des conseillers à part entière et que, en conséquence, il revient aux commissions de désigner leur président.

Je pourrais prendre l'exemple du Sénat. Le président du Sénat ne préside pas toutes les commissions. Ce sont elles qui désignent leur président. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour le conseil municipal et par la suite au plan départemental et même régional ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission pense, monsieur le président, qu'il est difficile de comparer l'organisation d'une commune à celle du Sénat. En fait, l'idée sous-jacente à cet amendement est celle du désaisissement du maire en matière d'organisation des commissions. C'est la raison pour laquelle la commission des lois n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement sous la réserve suivante : le maire peut se faire remplacer pour présider une commission ; ce doit donc être lui qui désigne son remplaçant.

Un sénateur sur les travées de l'U. R. E. I. C'est ce qui se fait déjà !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, mais ce n'est pas inscrit dans la loi.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le ministre, en vertu de ce que nous avons toujours dit, nous voulons ménager l'autorité du maire. Le maire étant responsable, il ne faut pas l'oublier, il doit tout de même avoir la possibilité d'exercer son autorité. Le rôle des commissions — nous le savons bien — peut être absolument capital, ne serait-ce qu'en ce qui concerne l'élaboration de la décision, mais aussi sa présen-

tation devant le conseil municipal. Il est absolument indispensable, par conséquent, que le maire soit le président de la commission.

Comme vient fort bien de le dire M. le ministre d'Etat, il est évident que le maire peut toujours déléguer ses pouvoirs, mais il reste le responsable. Dans le principe, c'est le maire qui doit présider la commission. Il reste seul juge des délégations qu'il peut donner. Voilà pourquoi nous sommes hostiles à cet amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. J'avoue ma perplexité. D'une part, l'un des auteurs de l'amendement a dit qu'il s'agissait de rompre avec une pratique ancienne qui voulait que le maire soit le président de droit des commissions. D'autre part, M. le ministre d'Etat a accepté cet amendement sous réserve que le maire délègue ses pouvoirs. Or, son approbation se fait selon un principe qui va à l'encontre de la rédaction de l'amendement. Je m'adresse à lui pour lui demander de préciser sa pensée, car je ne sais pas très bien ce sur quoi je vais voter.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je voulais tenir les mêmes propos que M. Girod sous une forme un peu différente.

Il existe une contradiction évidente entre l'objet de l'amendement, à savoir l'élection du président de la commission par celle-ci lors de sa première réunion, et le fait que ce serait le maire qui déléguerait ses pouvoirs de présidence. En effet, il n'est pas nécessaire que cette dernière procédure soit inscrite dans la loi, puisque c'est ainsi que cela doit se passer d'après le code des communes.

Le maire est responsable, il préside toutes les commissions ou charge l'un de ses adjoints ou l'un des conseillers de la présidence. Ou bien l'amendement va à l'encontre de la conception du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ou bien il est inutile.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Par notre amendement, nous effectuons, mes chers collègues, une double démarche. En premier lieu, nous souhaitons mettre le droit en accord avec la pratique. Dans de nombreuses municipalités, en tout cas dans celles qui sont dirigées par les communistes, les présidents des commissions sont souvent des adjoints au maire et parfois même des conseillers municipaux. C'est une pratique dont nous sommes fiers, car elle répond, à notre avis, aux exigences du monde moderne.

En second lieu, il n'est certes pas question pour nous de mettre en cause l'autorité du maire, mais nous voulons la concilier avec la nécessité absolue de donner plus de pouvoirs aux conseillers municipaux. On ne peut pas réduire les conseils municipaux aux seuls maires.

Il faut que l'autorité du maire soit respectée, mais il faut également tenir compte d'un mouvement participatif à la vie communale qui se développe. Vous pouvez vous y opposer, tenter de l'endiguer, mais vous ne pourrez pas empêcher qu'à l'avenir les conseillers municipaux reçoivent plus de pouvoirs. Pourquoi les commissions, lors de leur première réunion, ne pourraient-elles pas désigner en toute liberté, en toute dépendance, en accord naturellement avec le maire, leur président ?

M. le ministre d'Etat a dit que le maire devrait déléguer la présidence de la commission à l'un de ses adjoints. Nous ne partageons pas ce point de vue. Nous estimons que la commission, en toute indépendance, en toute liberté, en accord bien sûr avec le maire, car je ne crois pas qu'il puisse en être autrement, doit désigner celui qui assurera la présidence de la commission. Il s'agit d'une nouvelle étape dans le développement des prérogatives des conseillers municipaux. Vous pouvez retarder provisoirement ce mouvement, mais il finira par s'imposer.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je ne peux pas laisser dire que les maires de certaines tendances politiques veulent retarder le développement de la vie participative au sein du conseil municipal et que d'autres partagent le pouvoir.

Certains maires dirigent leur mairie avec autorité et sagesse à la fois, mais délèguent peu ; d'autres délèguent beaucoup.

Je peux dire par expérience que le conseil municipal de ma commune s'est partagé les pouvoirs, dès la première réunion, et sans enfreindre la loi, puisque c'est le maire qui délègue ses pouvoirs aux adjoints. Les adjoints sont les présidents de commissions.

Le maire délègue ses pouvoirs, mais conserve ses responsabilités, monsieur Ooghe. Nous sommes en présence d'un titre du projet de loi dont tout l'équilibre repose sur la liberté et son corollaire, la responsabilité, même si M. le ministre d'Etat, hier soir, était assez réticent pour introduire l'idée de responsabilité dans ce titre.

Qu'il ne pense pas un seul instant que, dans mon esprit, il s'agissait d'aller contre une politique de liberté, pour moi, liberté et responsabilité vont de pair. Je me réjouis de ce titre qui concerne les droits et les libertés des communes, mais je constate dans six articles sur quatorze que le maire peut être révoqué par décret en conseil des ministres, suspendu par arrêté du ministre de l'intérieur, qu'est créée une chambre régionale des comptes, etc.

Maire, j'assume mes responsabilités. Le maire délègue ses pouvoirs, mais garde sa responsabilité. C'est à la fois la grandeur et la servitude de sa fonction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-261, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte cet amendement, à condition que son auteur le modifie dans le sens que j'ai indiqué.

M. le président. Monsieur Ooghe, l'amendement est-il modifié ?

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, je suis désolé de dire à M. le ministre d'Etat que cet amendement révèle de réelles divergences entre nos conceptions et celles du ministre. Il ne m'est pas possible de lui donner satisfaction. Je maintiens donc mon texte.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement repousse cet amendement. En effet, les adjoints sont élus par le conseil municipal et ce sont eux qui président les commissions. Si un adjoint est absent, le maire peut désigner un conseiller municipal pour le remplacer. C'est son droit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-261, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-262, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du premier alinéa de l'article L. 122-20 du code des communes est rédigé comme suit :

« Le maire et les maires adjoints constituant la municipalité peuvent, en outre... ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il s'agit, par cet amendement, d'officialiser la municipalité. En effet, l'un des principes fondamentaux de la démocratie est l'exercice collégial des responsabilités publiques. Ce principe ne s'oppose d'ailleurs pas à la responsabilité personnelle des élus et à la nécessaire unité de direction des services publics.

C'est pourquoi il nous semble que les pouvoirs délégués aux maires par le conseil municipal devraient pouvoir être exercés collégialement par la municipalité. C'est plus démocratique et, en outre, cette modification aurait l'avantage de mettre le droit en conformité avec la pratique de nombreuses communes, ainsi qu'avec les dispositions prévues par le présent projet pour le conseil général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission souhaiterait, sur cet amendement, formuler trois observations.

La première est qu'en l'état actuel des textes la notion de municipalité n'a aucune valeur juridique particulière. En effet,

l'article L-121-1 qui parle du corps municipal — et non pas de municipalité — englobe l'ensemble du conseil municipal. J'en veux pour preuve le fait que cet article précise : « Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et de deux ou plusieurs adjoints. »

Ma deuxième observation porte sur le fait que l'amendement proposé va plus loin qu'une simple modification de forme ; nos collègues du groupe communiste voudront bien en convenir. Il tend, en fait, à créer un exécutif collégial, idée qui, je le sais, est chère à nos collègues.

Or, je souligne que, dans le code administratif, l'article L. 122-20 conduit le conseil municipal à donner délégation aux maires. Je lis : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat... ». Ceux d'entre nous qui sont maires disposent donc de cette faculté que leur accorde l'article L. 122-20. Il y a donc un seul pouvoir exécutif, et c'est le maire.

Pour compléter mon propos, je ferai une troisième observation en anticipant quelque peu sur nos débats ultérieurs qui porteront sur le titre II, lequel traite du département.

La commission des lois a tenu à bien distinguer l'exécutif — à savoir, le président du conseil général qui, en tant que tel, pourra déléguer tel ou tel pouvoir au vice-président, ce qui explique que l'exécutif soit élu de façon distincte — du bureau, qui est une représentation collégiale du conseil général, lequel pourrait, bien entendu, avoir des délégations de représentation de l'ensemble de l'assemblée départementale, mais sous réserve de ne pas porter atteinte à l'unicité de l'exécutif.

Pour ces trois raisons, la commission ne peut que repousser l'amendement proposé par M. Jargot et par ses collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais que l'auteur de l'amendement veuille bien m'en préciser la portée, car je ne comprends pas très bien.

En effet, cet amendement est ainsi conçu : « Le maire et les maires adjoints constituant la municipalité peuvent, en outre... » Or, l'article L. 122-20 énonce que « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat... » Suivent quinze alinéas qui traitent de toute une série de points particulièrement importants.

Si l'amendement était adopté, il en résulterait que le maire ne serait plus le seul à pouvoir être chargé, par délégation du conseil municipal, d'arrêter de modifier, de fixer, etc., mais que cela pourrait être aussi un adjoint. Or, il arrive — et cela se produit bien souvent dans de nombreuses municipalités — qu'après l'élection des adjoints, en cours de mandat, le maire, pour une raison ou pour une autre, retire à un adjoint sa délégation. Cet adjoint reste adjoint puisqu'il a été élu par le conseil municipal, mais il n'a plus de pouvoirs puisque le maire lui a retiré sa délégation.

Dans ce cas précis — c'est la question que je pose à l'auteur de l'amendement — un adjoint auquel on a retiré sa délégation continuerait-il à exercer les pouvoirs prévus par l'article L. 122-20 du code administratif ?

M. Guy Petit. Sûrement pas !

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je vais essayer de satisfaire à la demande de M. le ministre en faisant trois remarques.

Il est vrai — ce sera ma première remarque — que notre amendement vise à officialiser la notion de municipalité. Nous croyons qu'il est temps, en effet, de donner à ce terme « municipalité » qui est utilisé de façon courante un véritable contenu, une véritable signification. C'est ce que nous proposons de faire avec la formule : « le maire et les adjoints constituant une municipalité », c'est-à-dire une équipe décidant de façon collégiale.

Ma deuxième remarque est que nous sommes hostiles, à quelque niveau que ce soit, au pouvoir personnel. Autant nous sommes soucieux de l'autorité du maire — et je crois pouvoir dire ici que rien, ni aujourd'hui ni demain, ne paraît menacer cette autorité du maire, bien au contraire — autant nous sommes, en revanche, opposés à tout pouvoir personnel.

Nous considérons en effet que l'avenir et l'efficacité d'une municipalité, la sagesse de ses décisions résident dans le fait que cette municipalité est capable de décider, de réagir, de

diriger les affaires de manière collégiale, comme une véritable équipe, en s'entourant des conseils de chacun et en faisant en sorte que la décision soit le résultat d'une réflexion collective.

Telle est déjà la pratique dans les municipalités dirigées par les communistes, et je ne suis pas sûr que ce ne soit pas également le cas dans de nombreuses autres municipalités. C'est pourquoi nous défendons ce principe.

J'en arrive à ma troisième remarque. J'ai déjà répondu, par le biais de ma remarque précédente, à la question de M. le ministre d'Etat relative au retrait ou au non-retrait des délégations. Il aura remarqué que, pour ce qui les concerne, les maires communistes se sont toujours refusés à procéder de cette sorte.

Mais arrêtons-nous un instant à cet article L. 122-20 du code des communes. Où sont donc les dangers ? Aux termes de cet article, si l'amendement est adopté, « le maire et les adjoints constituant une municipalité » pourront, par délégation du conseil municipal, bien sûr, être chargés, en tout ou en partie et pour la durée de leur mandat : « Premièrement, d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ; ».

Qui peut imaginer qu'une décision de cette importance soit prise par un maire seul et ne soit pas l'objet d'une concertation avec l'ensemble du conseil municipal ?

Poursuivons la lecture : « Deuxièmement : de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics... ». Mais pour toute municipalité qui travaille de façon collégiale, en équipe et en confiance, c'est la pratique. Partout, ces décisions sont prises sur la base d'une réflexion, d'une discussion collective. Notre amendement n'entraînerait donc aucun bouleversement en ce domaine.

Le troisième aîné de cet article est le suivant : « 3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus... ». En quoi une municipalité bien dirigée pourrait-elle, en une telle matière, se passer d'avis et de consultations ?

Si je poursuivais la lecture de cet article L. 122-20, vous pourriez constater que la discussion que nous préconisons, loin de gêner si peu que ce soit le travail municipal, permettrait, au contraire, d'améliorer son efficacité.

Telle est la signification de notre amendement pour lequel nous demandons au Sénat de bien vouloir se prononcer favorablement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Si je prends la parole, monsieur le président, c'est pour bien éclairer la Haute Assemblée. Il existe un article de portée générale : c'est l'article L. 122-11 qui précise, comme M. le ministre d'Etat l'a rappelé tout à l'heure : « Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions. » Il s'agit d'une partie de ses fonctions administratives générales.

La loi de 1970 a introduit une nouvelle disposition. C'est celle qui ressort de l'article L. 122-20, lequel précise que : « le maire peut, en outre, par délégation » — mais par délégation expresse — « du conseil municipal être chargé, en tout ou en partie... » d'un certain nombre de missions qui sont spécifiquement énumérées dans les quinze points qui suivent.

Mais attention ! Il s'agit d'une délégation accordée au maire, et au maire seul. C'est si vrai que l'article suivant, n° L. 122-21, précise bien : « sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation » — celles qui sont mentionnées à l'article L. 122-20 — « sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ».

Cela signifie qu'il y a délégation du conseil municipal au maire, mais au maire seul, et, *a contrario*, que si le maire est empêché pour une raison ou pour une autre de prendre une décision, c'est, en vertu de l'article L. 122-20, le conseil municipal, à l'exclusion de la municipalité ou de tout adjoint, qui est appelé à prendre lesdites dispositions.

Voilà ce que je tenais à préciser au Sénat.

M. le président. Après ces explications, monsieur le ministre d'Etat, pouvez-vous exprimer l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 1-262 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Tout d'abord, je note que M. Ooghe n'a pas répondu à ma question. Quand un adjoint

se voit retirer sa délégation, qu'advierait-il, si l'amendement était voté, du pouvoir qui lui serait ainsi dévolu ?

En outre, l'article L. 122-20 a été inséré dans le texte du code des communes afin d'éviter au conseil municipal, dont les séances sont souvent très chargées, d'avoir à se prononcer sur des rapports qui sont simples.

M. Michel Giraud, rapporteur. Bien sûr !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est une délégation qui est donnée au maire.

Pour ce qui me concerne, en ma qualité de maire d'une très grande ville dans laquelle le conseil municipal délibère chaque fois sur plusieurs centaines de rapports — cent, deux cents, quelquefois plus — je n'ai jamais accepté de régler moi-même les questions que l'article L. 122-20 m'autorisait à traiter. Chaque fois, j'ai présenté des rapports au conseil municipal. Je considère que c'est la meilleure façon de l'informer et d'éviter que quoi que ce soit ne lui échappe.

Enfin, lorsque M. Ooghe nous dit que la formule proposée par son amendement donnerait le moyen de travailler de façon collégiale, il s'agit d'une conception, mais ce n'est pas celle qui a présidé aux notions qui sont à la base du fonctionnement d'une municipalité. C'est le maire qui a le pouvoir. Il le délègue à ses adjoints et il peut le leur retirer.

M. Ooghe déclare que cela n'est jamais arrivé dans une municipalité dirigée par des communistes. Je pourrais cependant citer des exemples où des délégations ont été retirées. Il peut en effet survenir soit une divergence politique, soit une divergence sur la façon d'administrer. Le maire, qui est responsable, doit donc pouvoir, le cas échéant, retirer une délégation.

Puisque M. Ooghe n'a pas répondu à la question que je lui avais posée, le Gouvernement se prononce contre l'amendement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il me paraît difficile, à propos d'une incidente, de créer une nouvelle institution : la municipalité. Certes, celle-ci fonctionne de fait, mais si nous la concrétisons dans un texte de loi, elle devient une institution nouvelle dont il importe alors de délimiter de façon très précise les règles de fonctionnement. Il faudra créer un titre nouveau traitant « De la municipalité », précisant sous quelle forme la municipalité délibère, quels sont les procès-verbaux, à quelle majorité elle peut prendre ses délibérations, etc. C'est pourquoi je ne puis suivre l'amendement tel qu'il est proposé.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, la question posée par M. Ooghe me paraît très importante. Nous nous trouvons en présence d'une conception différente et c'est là, vraiment, un débat fondamental. Dans ces conditions, monsieur le président, il est normal que nous nous prononcions par un scrutin public et c'est la raison pour laquelle je dépose une demande en ce sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1-262, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants	299
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	150
Pour l'adoption	23
Contre	276

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° I-263, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article L. 122-21 du code des communes, les mots : « le maire » sont remplacés par les mots : « la municipalité ».

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, cet amendement me paraît sans objet.

M. James Marson. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° I-410, M. Virapoullé propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 46 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« En cas d'assignation à résidence sur le territoire d'une commune, le maire concerné doit être consulté. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, mon amendement se rapporte à un événement tout récent ; il tend à préciser d'une façon concrète l'application de notre droit.

Voilà quelques jours à peine, la population d'une île bien connue, l'île d'Ouessant — je suis moi-même insulaire, mais d'un île bien plus éloignée — a été profondément émue, je dirai même inquiète, à la suite de la décision qui a été prise par le Gouvernement d'assigner à résidence sur le territoire de l'île deux terroristes basques José Ramon Alcorta et Antonio Perez.

L'histoire démontre que la population d'Ouessant, comme en général d'ailleurs les populations des îles — je ne plaide pas pour ma cathédrale — est une population calme. A la suite de cette décision d'assignation à résidence, brusquement, cette population s'est manifestée ; elle s'est même armée parce qu'elle a eu peur et il y avait de quoi avoir peur !

Les maires qui ont la responsabilité de telles collectivités ont un souci majeur, partagé par tous les maires de France. En effet, à une époque où l'on parle de décentralisation, on parle bien souvent de l'accessoire en oubliant le principal.

Chaque maire de France, conscient de ses responsabilités, conscient de ses devoirs, a, lorsqu'il se lève le matin, compte tenu de la société actuelle, un souci primordial : que l'ordre, la tranquillité règnent sur le territoire de sa commune. Ainsi, bien que cette décision ait été prise — je le reconnais — dans les conditions prévues par la loi, cette population ne l'a pas acceptée.

J'ai appris que le Gouvernement avait consenti à revenir sur sa position, ce qui est une bonne décision.

Mais il faudrait, mes chers collègues, que vous sachiez que, en droit français, dans le domaine de l'assignation à résidence, toute une série de personnes sont consultées : des magistrats, des fonctionnaires, des associations. Mais le principal intéressé, celui qui est responsable de la sécurité, le maire, ne l'est pas. Je souhaiterais — c'est pourquoi j'interviens aujourd'hui — que les maires soient conscients de ce problème de responsabilité.

Au cours de ma carrière professionnelle, j'ai eu parfois la lourde tâche de défendre des maires devant des juridictions répressives, ne l'oubliez jamais.

J'ai encore présente à la mémoire, bien que ce ne soit pas moi qui aie plaidé cette cause, une affaire qui s'est produite dans mon île. Un cyclone étant annoncé, deux petits enfants ont été renvoyés de l'école pour rejoindre leur foyer. Traversant un ravin, ils ont été emportés par l'eau et sont morts noyés, avec deux ou trois autres.

C'est le maire qui s'est trouvé devant la juridiction répressive : on a soutenu, à l'époque, qu'il aurait dû prendre des mesures pour faire en sorte que ces enfants ne prennent pas la voie qu'ils avaient choisie. Voilà un exemple de la lourde responsabilité des maires.

Dans le cas d'espèce, ce que je veux est très simple. La loi met à la charge du maire l'obligation d'exécuter les décisions qui sont rendues, mais, pour que demain on ne retrouve plus sur nos aéroports des bidons et pour que les pères de famille ne se révoltent plus, je voudrais qu'en matière d'assignation à résidence le maire de la commune concernée se trouve consulté.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission tient à souligner qu'à partir d'un événement d'actualité notre collègue M. Virapoullé a posé un problème de fond, un problème essentiel.

La commission des lois est tout à fait d'accord quant au fond. Il s'agit, en fait, de bien préciser la répartition des pouvoirs de police, les responsabilités de l'Etat par l'intermédiaire de son représentant et les responsabilités du maire, qui a effectivement des pouvoirs de police. Le souci de la commission des lois a été, pour sa part, de les distinguer de façon aussi claire que possible, notamment dans les communes où les forces de police ont été étatisées ; c'est un ajout qu'elle a tenu à intégrer au texte.

Ces précisions se trouvent au chapitre II du titre II bis. C'est la raison pour laquelle, fort de cette acceptation anticipée, je demanderai à M. Virapoullé de bien vouloir accepter que cet amendement soit réservé et déposé par la suite au chapitre II bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord, ce qui ne signifie aucun engagement sur le fond.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La réserve est ordonnée.

En conséquence, l'amendement n° I-410 est réservé jusqu'à l'examen du chapitre II du titre II bis.

Par amendement n° I-411, M. Virapoullé propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 131-1 du code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'exécution de ces missions, le maire peut requérir directement la force publique ; il en informe le procureur de la République dans les vingt-quatre heures. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je pense que M. Virapoullé ne verra aucun inconvénient à ce que l'amendement n° I-411, qui s'inscrit dans le cadre de préoccupations identiques, puisse être également réservé dans les mêmes conditions jusqu'au chapitre II du titre II bis.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je partage l'avis de M. le rapporteur, mais je voudrais signaler tout simplement que cet amendement avait pour objectif de permettre aux maires de requérir la force publique.

M. le président. Monsieur Virapoullé, vous défendrez cet amendement quand il reviendra en discussion.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve de M. le rapporteur ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Même avis que précédemment.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par la commission et acceptée par le Gouvernement ? ...

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La réserve est ordonnée.

L'amendement n° I-411 est donc réservé jusqu'à l'examen du chapitre II du titre II bis.

Par amendement n° I-343, MM. Gérin, Poirier, Le Breton, Ballayer, Poudonson, Bosson et Mont proposent, avant l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat, consulté sur la régularité d'un projet de délibération du conseil municipal ou de décisions envisagées par le maire est tenu de répondre dans le délai de quinze jours. Son silence vaut acquiescement et le prive du droit de recours prévu à l'article suivant sans faire obstacle au recours prévu par la loi pour tout administré. »

La parole est à M. Gérin, pour défendre l'amendement.

M. Alfred Gerin. Le texte du projet de loi qui nous est soumis, en supprimant les préfets et les sous-préfets, supprime un incontestable rôle de médiateur que ceux-ci exerçaient auprès des élus locaux.

Il convient d'éviter les excès d'un système qui serait par trop juridictionnel et de nature à créer des conflits divers.

Il paraît souhaitable de réintroduire ces dispositions qui constitueraient le cadre de la future concertation qui doit être permanente entre le représentant de l'Etat et les élus qui ne disposent pas toujours des moyens juridiques et techniques de remplir leurs obligations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission considère que cet amendement tend à organiser une consultation du représentant de l'Etat ne joue en rien concernant l'éventualité du

Mais la commission tient à préciser que l'avis du représentant de l'Etat ne joue en rien concernant l'éventualité du recours.

Vous me permettez d'ajouter que cet amendement a été rédigé dans le même esprit qu'un amendement de M. Guy Petit qui a été retiré. C'est la raison pour laquelle la commission n'accepte pas l'amendement qui vient d'être défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-343, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-393 rectifié, MM. Paul Girod, Legrand, Pelletier et Lenglet, proposent avant l'article 3, d'insérer l'article additionnel suivant : « Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sont déferées de plein droit à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département toutes délibérations relatives à un emprunt ayant pour conséquence de porter à plus de 150 p. 100 du montant de la dotation globale de fonctionnement le montant total des annuités d'emprunt supportées par la commune dans le même exercice.

« Est déferée dans les mêmes conditions toute délibération ayant pour effet de porter le total des garanties d'emprunts accordées par la commune à plus de vingt fois le montant de la section ordinaire du budget de la commune pour l'exercice précédent.

« La chambre régionale des comptes ne pourra, dans ces deux cas, rendre exécutoires ces délibérations que sur avis favorable du commissaire du Gouvernement. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, lorsque mes collègues et moi-même avons pris la décision de déposer cet amendement, nous avons le souci que, dans l'atmosphère de liberté que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, nous demandait d'offrir aux communes, un garde-fou soit cependant maintenu en ce qui concerne à la fois les endettements exagérés et les garanties d'emprunt imprudentes que certaines communes pourraient être ici ou là amenées à consentir.

Nous avions éventuellement dans l'esprit le cas de certains conseils municipaux qui, en fin d'exercice de leur mandat, auraient pu, pour des raisons variées, être amenés à engager la commune au-delà du raisonnable. C'est un cas qui peut se produire parfois ; d'autres cas peuvent être signalés ; dans l'exercice normal de leurs responsabilités, des conseils municipaux peuvent être amenés à envisager des emprunts d'une lourdeur pour l'avenir telle ou des garanties d'emprunt d'une ampleur telle que les finances communales ne puissent que très difficilement résister à la pression qu'ils feraient peser sur les communes pour les années suivantes.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était souhaitable que la chambre régionale des comptes soit amenée à examiner les cas très exceptionnels de dépassement de ce qui nous semblait être la gestion courante d'une commune, étant entendu dans notre esprit — tout au moins au départ — que ces cas exceptionnels ne pourraient se présenter que lorsqu'il y avait également circonstances exceptionnelles et éventuellement nécessité de solidarité.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il serait utile que la chambre régionale des comptes soit de toute façon saisie de toute délibération amenant le conseil municipal à consentir des emprunts entraînant un total d'annuités dépassant d'une fois et demie la dotation globale de fonctionnement de la commune.

Je me permets de rappeler qu'en général cette dotation globale de fonctionnement assure la moitié du budget courant d'une commune. Cela revient à dire que la commune serait alors engagée aux trois quarts de son budget ordinaire en annuités d'emprunt, ce qui semble une limite difficile à dépasser,

ou à assurer des garanties d'emprunt dépassant vingt fois le budget courant de la commune et, là encore, on est très loin de ce qui est une gestion courante.

Nous avons d'ailleurs été heureux d'entendre M. le ministre d'Etat nous déclarer, hier, lors de son intervention à la tribune, qu'il partageait notre souci et qu'il prévoyait un décret qui limiterait la liberté des communes en cette matière.

Mais nous nous sommes interrogés — je le dis en toute humilité personnelle — sur la voie qu'il avait choisie. En effet, il nous semble tout à fait étonnant d'affirmer, dans une loi solennelle, dans une loi symbole en quelque sorte, dont on nous a dit très souvent qu'elle est un élément essentiel d'une réforme allant vers la liberté générale, d'affirmer, dis-je, une liberté totale des communes par la voie législative et de la reprendre par voie réglementaire.

Il nous semble, monsieur le ministre d'Etat, qu'il y a là une confusion entre le domaine réglementaire et le domaine législatif de nature à créer, à l'avenir, un certain nombre de difficultés. Que se passerait-il, en effet, si une commune, le lendemain de la parution de votre décret, l'attaquait devant le Conseil d'Etat comme contraire à la loi que vous nous auriez demandé de voter solennellement ?

Dans ces conditions, nous avons donc maintenu l'amendement que nous avions envisagé mais en le rectifiant sur un point, car nous sentions déjà tourner dans cet hémicycle une hache bien connue sous la forme de l'article 40.

Nous avons pensé que si une commune était amenée, dans sa gestion courante, à ce point d'engagement, cela ne pourrait être qu'à la suite d'événements graves qui nécessiteraient l'intervention de l'Etat.

C'est pourquoi nous avons cru qu'il serait bon que l'avis de la chambre régionale des comptes ne puisse intervenir qu'après l'accord du commissaire du Gouvernement, lequel a un certain nombre d'informations sur l'activité financière des collectivités locales, cet avis conforme devant entraîner un engagement de l'Etat à aider la commune.

Comme nous sentions un danger trop grand sur l'idée que nous voulions défendre, nous l'avons supprimée quitte, bien entendu, monsieur le ministre d'Etat — si vous partagez notre point de vue sur le caractère exceptionnel et dramatique d'une telle situation — à ce que vous la repreniez à votre compte pour aider les communes en très grandes difficultés.

Il n'en est pas moins vrai qu'il nous semble indispensable qu'un conseil municipal ne puisse pas engager au-delà du raisonnable l'avenir des finances communales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Notre collègue M. Paul Girod ne sera pas surpris si je lui précise — mais c'est peut-être parce qu'il savait ce que j'allais lui dire qu'il a utilisé l'imparfait dans la présentation de son amendement — que le principe de transmission directe à la chambre régionale des comptes n'a pas été retenu par la commission des lois — j'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure — parce qu'elle a souhaité valoriser le rôle du représentant de l'Etat et en faire en quelque sorte le relais obligé.

C'est la raison pour laquelle, me permettant de lui dire que l'amendement n° I-86 rectifié que je défendrai tout à l'heure sera de nature, me semble-t-il, à lui donner satisfaction, et dans l'esprit et dans le fond, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement, faute de quoi je serais obligé, au nom de la commission, de me prononcer contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je voudrais d'abord poser une question. Cet amendement rectifié a-t-il été soumis à la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Bien entendu !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'amendement rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je tiens à bien préciser à M. le ministre d'Etat que je ne me prononce sur les amendements qu'au nom de la commission.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement rectifié a-t-il été soumis à la commission ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'entends quelqu'un dire : « non ».

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai sous les yeux et l'amendement dans sa première rédaction et l'amendement rectifié.

Je constate que l'amendement rectifié — c'est probablement à cela que vous faites allusion, monsieur le ministre d'Etat — fait l'objet d'une faute de frappe ou de photocopie, puisque le terme « novembre », qui figurait sur la gauche de la page du document initial, ne se retrouve pas dans celui-ci.

Je pense que c'est la raison pour laquelle vous nous demandez si cet amendement rectifié a été soumis à la commission.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce n'est pas la raison. Je ne m'arrête pas à un détail matériel !

Il s'agit d'un amendement rectifié qui n'a pas le même sens que l'amendement initial. Je ne suis pas sourd et je viens d'entendre ce qui a été dit, à savoir que l'amendement rectifié n'avait pas été soumis à la commission. Dans ce cas, il n'est pas recevable. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, on peut rectifier un amendement, même en séance publique. Ainsi le prévoit le règlement du Sénat. (*Nombreuses marques d'approbation sur les mêmes travées.*)

Il est possible, en séance, de modifier la forme d'un amendement ou d'en modifier le texte. Cela peut se faire au cours du débat oral.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Vous pensez bien, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, que la commission examine tous les amendements. Elle le fait dans l'ordre des articles, et ce matin, nous avons siégé de neuf heures trente à midi pour poursuivre notre examen.

En ce qui concerne l'amendement dont il est question, nous l'avons étudié dans sa forme non rectifiée, je tiens à le dire. Son auteur a dû le rectifier postérieurement. Nous ne l'avons connu que dans sa forme originale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'indique, monsieur le président, que, dans ces conditions, l'amendement est irrecevable. (*Protestations sur les travées de l'U.C.D.P., sur quelques travées de la gauche démocratique et sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Paul Pilet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pilet.

M. Paul Pilet. Monsieur le ministre d'Etat, si, véritablement, contrairement à ce qui s'est toujours fait dans cette enceinte, vous êtes d'une rigueur absolue dans ce domaine-là, je pense qu'on pourrait solliciter de la part de M. le président de la commission des lois une nouvelle réunion de la commission qui examinerait l'amendement rectifié, ce qui nous amènerait, monsieur le président, à vous demander une suspension de séance de quelques minutes, ce qui fera avancer le débat !

M. le président. Si la commission ne se réunit pas, je devrai appliquer le règlement et donner satisfaction à la demande du Gouvernement.

La présidence ne peut que procéder ainsi, sauf si le président de la commission des lois me soumet une proposition de suspension de séance.

Sur de nombreuses travées. Suspension !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, il y a le fait et la tradition.

Le fait, c'est que tout amendement — nous l'avons dit hier et je le répète — doit, avant d'être discuté en séance publique, être soumis à la commission. Si tel n'est pas le cas, il peut, à la demande du Gouvernement, être déclaré irrecevable.

La tradition, constante dans cette maison, c'est qu'un amendement peut être rectifié à la dernière minute, même en séance. Cela a souvent été fait à la demande du Gouvernement.

Si l'on veut maintenant que chaque rectification apportée en séance fasse l'objet d'un examen préalable par la commission, je suis obligé, pour éviter toute question d'irrecevabilité, de demander immédiatement une suspension de séance d'une dizaine de minutes pour permettre à la commission de se réunir et de procéder à l'examen de l'amendement n° I-393 rectifié.

Cela dit, je souhaiterais, monsieur le ministre d'Etat — l'argument invoqué n'étant pas fait pour activer nos travaux — que vous ayez la gentillesse de nous indiquer si d'autres amendements se trouvent dans ce cas. Cela me permettrait de ne pas avoir à solliciter quatre ou cinq suspensions de séance au cours de l'après-midi.

Je vous demande de faire preuve de compréhension et d'exprimer franchement votre pensée. Pour notre part, nous jouons le jeu très simplement. Je suis donc obligé de dire, bien que cela me soit pénible, monsieur le ministre d'Etat, moi qui suis avoué honoraire et ancien président de la chambre nationale des avoués : ne jouons pas toujours de la procédure ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I., du R.P.R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je ne veux pas reprendre la querelle de procédure qui s'est instaurée hier, mais je ne peux laisser dire à M. le président de la commission, quelle que soit la courtoisie avec laquelle il s'exprime : ne jouons pas de la procédure. Qui a joué de la procédure en déposant un véritable contre-projet ? Ce n'est pas moi. (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Vous vous exclamez, mais vous ne me ferez pas perdre mon sourire, vous ne viendrez pas à bout de mes nerfs, ils sont solides, le sang-froid ne me fera pas défaut.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Moi non plus !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Tant mieux, ce n'est pas le cas de tous ceux qui protestent ou s'énervent. Moi, je ne m'énervais pas.

En ce qui concerne l'amendement présentement en discussion, je considère que, sur le fond, il ressortit à l'article 4. Par conséquent, pour éviter une suspension de séance, j'en demande la réserve jusqu'à l'examen de l'article 4.

Cet amendement vient d'être distribué à l'instant et M. le président de la commission me demande si d'autres amendements seront dans le même cas. Pour le moment, je n'en vois pas, mais peut-être y en aura-t-il dans deux minutes. Si l'on considère votre interprétation d'hier soir comme bonne, à savoir que par débat il ne faut pas entendre discussion générale, mais discussion des articles, alors il n'y a plus de raison de s'arrêter. Je demande donc la réserve de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. La commission va accepter la réserve de cet amendement. Elle ne se battra pas sur ce point.

Evouant un souvenir récent, monsieur le ministre d'Etat, vous avez eu la gentillesse de dire que si j'étais un juriste que l'on pouvait écouter, j'étais imaginaire. Eh bien, nous ne manquons d'imagination ni l'un ni l'autre et je vais avoir l'honneur de me sentir très proche de vous. Je tiens cependant à dire que si j'avais dû considérer comme irrecevables, ainsi que vous le demandiez hier, tous les amendements qui n'avaient pas été déposés avant le début de ce débat, alors quand aurions-nous pu commencer celui-ci ? Comment aurions-nous fait, l'an passé, lorsque nous avons examiné le rapport de notre collègue de Tinguay ? Sa discussion ayant duré dix-huit mois, eut-il fallu que les amendements soient déposés dix-huit mois à l'avance ? Poser la question, c'est la résoudre.

Il n'y a pas d'imagination, il y a un droit et nous l'appliquons avec le désir d'effectuer des travaux parlementaires constructifs et cohérents, avec l'accord du Gouvernement.

M. Paul Girod. Je demande la parole, contre la réserve.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, mon amendement a une portée générale. M. le ministre d'Etat vient d'en demander le rattachement à l'article 4. Or cet article traite d'un problème tout à fait précis, celui de l'intervention des communes en matière économique, d'éventuels soutiens en faveur des entreprises en difficulté ou d'éventuelles créations de services nécessaires aux populations et assurés normalement par le secteur privé qui, ici ou là, serait défaillant.

Mon amendement tend à protéger les finances de la commune dans tous les cas et non pas exclusivement dans le cas où la commune intervient dans le domaine économique. Il me semble difficile de rattacher à un article de caractère économique un amendement qui présente un caractère général. La demande de réserve ne me semble donc pas fondée.

J'ajoute au passage que si j'ai rectifié l'amendement en question, c'est sur proposition de la commission des finances et non à l'instigation de la commission des lois.

Quoi qu'il en soit, nous pourrions épiloguer à perte de vue sur les incidents de procédure qui se produisent en ce moment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'à la discussion de l'article 4.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Dans ces conditions, la commission des lois renonce sans doute à la demande de suspension qu'elle avait formulée.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. En effet, monsieur le président, mais je serai peut-être appelé à la renouveler !

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités communales sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi, lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs.

« Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe le maire de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

« Le représentant de l'Etat dans le département, agissant d'office ou à la demande du maire, peut informer le maire de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités municipales qui lui a été notifié en application de l'alinéa précédent.

« Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat qui statue selon la procédure d'urgence.

« Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation soumet chaque année au Parlement un rapport sur l'exercice du contrôle *a posteriori* des représentants de l'Etat dans les départements et les communes. »

Avant que ne s'engage la discussion de cet article, je voudrais faire une déclaration liminaire sur la méthode que nous allons suivre.

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui tendent à une nouvelle rédaction de l'article : l'amendement n° I-215, présenté par M. Legrand, et l'amendement n° I-296, présenté par M. de la Malène et un certain nombre de ses collègues. Viennent ensuite une liasse de vingt-trois amendements qui portent sur les deux premiers alinéas de l'article et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, quatre amendements portant sur le troisième alinéa, une nouvelle liasse de vingt-quatre amendements et sous-amendements pouvant également faire l'objet d'une discussion commune et portant sur les quatrième et cinquième alinéas.

Je signale au Sénat, afin de ne pas retomber dans les difficultés que nous avons connues hier soir, que si l'un ou l'autre des amendements prévoyant une nouvelle rédaction de l'article 3 était adopté, tous les amendements se rattachant au texte initial dudit article deviendraient sans objet.

Chacun se trouve ainsi en face de ses responsabilités.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission accepte bien volontiers la méthode de travail proposée à bon escient par notre président. Pour permettre à notre assemblée de gagner du temps, tout en y voyant plus clair, je me permettrai de donner très rapidement l'économie générale de la position de la commission sur cet article 3. Cela m'évitera de longues réponses aux différents amendements.

L'article 3 du projet est en fait le complément indispensable de l'article précédent puisqu'il organise les modalités de contrôle des actes des autorités municipales et — novation — substitue au lieu et place du contrôle administratif *a priori* un contrôle juridictionnel *a posteriori*.

Dans le texte d'origine, le Gouvernement plaçait le représentant de l'Etat dans une situation qui était très sensiblement comparable à celle du citoyen. Il pouvait se pourvoir, mais dans des délais identiques à tout citoyen.

L'Assemblée nationale a introduit, en cours de débat, certaines modifications. Elle a été sensible aux objections d'un certain nombre de députés et elle a cherché à pallier les inconvénients qui provenaient de la lenteur et de la rigidité du système. Pour pallier la lenteur, elle a proposé de substituer la notion d'appel à celle de dessaisissement et pour pallier les difficultés résultant de la rigidité, elle a amorcé les conditions d'un dialogue entre les autorités communales et le représentant de l'Etat.

Votre commission des lois, confrontée à cet article 3, a eu un quadruple souci : respecter — et cela est essentiel — la notion constitutionnelle de contrôle administratif, même s'il est *a posteriori* ; faire en sorte — cela dans un souci de rapidité — que les opérations soient aussi expéditives que possible sans pour autant porter atteinte à la sécurité du citoyen ; préserver le dialogue entre la collectivité locale et le représentant de l'Etat ; respecter les intérêts des tiers.

C'est dans cet esprit que je vais avoir l'honneur de vous proposer les amendements de la commission, ce qui me permettra d'être très bref au moment où ils viendront en discussion.

Le premier amendement tend à respecter la notion de contrôle administratif en y ajoutant : « à peine de nullité ». Cela veut dire que le représentant de l'Etat sera effectivement informé de l'ensemble des décisions des autorités locales.

Il vous est proposé également de réduire de deux mois à quarante jours le délai dont dispose le représentant de l'Etat pour éventuellement se pourvoir. Il a de surcroît la possibilité de demander le sursis à exécution au tribunal administratif.

Votre commission vous propose par ailleurs de réduire de quinze jours à dix jours le délai pendant lequel les actes des autorités municipales doivent être notifiés, de réduire de trois mois à deux mois le délai dont dispose le tribunal administratif.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je désire, moi aussi, que les délais soient aussi brefs que possible. Mais il existe des règles de droit commun. Si vous réduisez de deux mois à quarante jours le délai dont dispose le représentant de l'Etat pour se pourvoir, cela n'empêchera pas les tiers qui, eux, disposent du délai de droit commun, d'introduire un recours dans le délai de deux mois. C'est pourquoi ce délai a été retenu.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai bien entendu M. le ministre d'Etat.

Il me permettra de lui répondre que le souci de la commission a été précisément de sortir du droit commun en ce qui concerne le représentant de l'Etat, notamment en prévoyant un délai plus court que celui qui est reconnu à tout citoyen pour former un recours.

En ce qui concerne le souci de préserver le dialogue entre les autorités municipales et le représentant de l'Etat, nous estimons que ce dernier peut être conduit à solliciter une seconde délibération en disant à la collectivité : « Vous avez pris une délibération qui contrevient sur tel ou tel point aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur », et cela aura pour effet d'éviter des recours contentieux et, par suite, un encombrement des tribunaux administratifs, tout en facilitant la tâche des communes rurales, ce qui est une préoccupation partagée par tous les membres de la Haute Assemblée.

Enfin, nous avons eu le souci de voir respecter les intérêts des tiers, car il ne pourrait y avoir de décentralisation qui ne protège pas les tiers.

Pour tenir compte de la longueur des délais de jugement — bien que, là, nous ayons le souci d'enfermer dans un délai de deux mois le juge du tribunal administratif — il a été prévu par la commission que le représentant de l'Etat pourrait lui-même introduire une demande de sursis à exécution s'il apparaissait que les dispositions sont de nature à porter un préjudice irréparable, ou du moins difficilement réparable, à un tiers.

Je voudrais, à cet égard, souligner qu'une proposition de loi, présentée le 10 décembre 1979 à l'Assemblée nationale par le groupe socialiste, introduisait le principe général du recours suspensif. Si la commission n'a pas retenu un tel recours *de facto*, elle a, en revanche, choisi de laisser au représentant de l'Etat la possibilité de solliciter le sursis à exécution de ladite délibération.

Telle est, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'économie générale de la position de la commission des lois. Ainsi pourrai-je être extrêmement bref pour présenter les amendements successifs.

M. le président. Sur l'article, la parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je serai très succinct vu que M. le rapporteur vient de résumer parfaitement les problèmes qui se posent à propos de cet article 3, qui concerne le contrôle de la légalité.

Contrairement à ce que peuvent penser un certain nombre de collègues, le contrôle de la légalité *a posteriori* n'est pas une nouveauté. Il est prévu dans la Constitution et fait partie de notre droit public. Il s'agit plutôt, dans cet article, d'adapter le contrôle *a posteriori* tel qu'il fonctionne actuellement aux nouvelles situations qui découleront de la décision prise hier par le Sénat de supprimer, dans l'article 2, la tutelle dite *a priori*.

Alors, il convient, dans cet article 3, de ménager, d'une part, ce principe de l'exécution immédiate des délibérations, arrêtés et conventions des autorités municipales et, d'autre part, le droit du représentant de l'Etat, sans pour autant aboutir à une tutelle et sans briser les possibilités de dialogue.

Il faut également tenir compte de la lenteur du contentieux actuel de la légalité porté devant les tribunaux administratifs et tenter d'y remédier en réduisant les délais, mais il faut penser également au grave problème de la suspension de l'exécution des décisions. Or, cette suspension, pour le moment, est accordée de manière très parcimonieuse par les juridictions administratives. Il convient sans doute de raffermir quelque peu la jurisprudence, qui est hésitante sur ce point, et de distinguer les possibilités d'intervention ou de saisine du représentant de l'Etat des possibilités d'intervention et de recours de tout intéressé.

C'est l'ensemble de ces préoccupations que je prie le Sénat de bien vouloir prendre en compte lorsqu'il s'agira, tout au long de la discussion des amendements sur l'article 3, de trouver un équilibre relativement délicat à obtenir.

Toutefois, je pense que les amendements de la commission des lois nous éclaireront lors de notre cheminement dans ce dédale d'amendements, qui partent tous d'une bonne intention, mais qui risquent, s'ils ne sont pas harmonisés, d'aboutir à une procédure difficile à mettre en œuvre.

M. René Touzet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le président, tout à l'heure, j'ai entendu dire que si le Sénat adoptait, pour un article, un amendement proposant une nouvelle rédaction, les autres amendements affectant cet article tomberaient, même si leur objet était différent.

Ma question est la suivante : pourrions-nous présenter un sous-amendement se greffant sur le nouveau texte ? Dans la négative, quel serait le pouvoir de délibération de notre Assemblée ?

M. Paul Malassagne. Absolument !

M. le président. Je pense — M. le président de la commission des lois l'a d'ailleurs souligné — que j'ai eu raison de prévenir le Sénat afin d'éviter ce qui s'est passé hier soir, à savoir que nous avons discuté des amendements dont nous savions bien qu'ils tomberaient puisqu'ils ne se rattachaient plus à aucun texte. En effet, si un article nouveau est substitué à un article initial du projet de loi, les amendements affectant ce dernier tombent.

C'est pour cette raison que je vais mettre en discussion commune tous les amendements.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je voudrais simplement faire part au Sénat de ce que je me suis permis de vous faire connaître voilà quelques instants, à savoir que la commission des lois devra se réunir durant la suspension du diner en vue d'examiner les propositions de rectification dont le Gouvernement n'accepterait pas le dépôt.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais intervenir sur l'ensemble de l'article et présenter trois remarques.

Nous sommes en présence, avec cet article 3, d'un nouveau système concernant l'approbation des délibérations. Le contrôle *a priori* est supprimé, nous le savons ; les délibérations des conseils municipaux deviendront immédiatement exécutoires.

Un contrôle *a posteriori* va donc se substituer au contrôle que nous connaissons actuellement ; le pouvoir est donné au commissaire de la République de former un recours devant le tribunal administratif à l'encontre de délibérations prises par un conseil municipal.

Comme M. le ministre vient de le rappeler, le droit commun donne à tout citoyen un délai de deux mois pour saisir tout tribunal administratif. La commission propose de réduire ce délai, en ce qui concerne le commissaire de la République, à quarante-cinq jours.

M. Michel Giraud, rapporteur. Quarante !

M. Jean Ooghe. Nous nous sommes posé la question de savoir s'il fallait accepter cette proposition de la commission, c'est-à-dire déroger, pour ce qui est du commissaire de la République, à la règle du droit commun. Nous considérons qu'il s'agit là d'une disposition de caractère marginal qui ne pose pas de question de principe et nous sommes donc prêts à nous ranger à l'avis de la commission.

Ma deuxième remarque porte sur une question qui me paraît plus importante. Nous avons le souci — que j'ai exposé, ce matin, devant la commission des lois, qui a bien voulu nous prêter une oreille attentive — de faire en sorte que le nouveau contrôle, le contrôle *a posteriori*, ne se substitue pas au contrôle *a priori*, et ce pour un certain nombre de raisons.

D'abord, nous ne pouvons pas oublier ce que j'appellerai la force de l'habitude.

Puis, objection plus importante, on ne peut pas ignorer non plus le fait que nombre de communes manquent, du point de vue administratif, d'un certain nombre de moyens, en sorte qu'elles n'ont pas toujours la possibilité d'apprécier aussi pleinement que l'on pourrait le souhaiter la légalité de telle ou telle décision. C'est la raison pour laquelle nous sommes très désireux d'éviter que le contrôle *a posteriori* que nous avons décidé, ne se substitue au contrôle *a priori* actuel.

C'est pourquoi je voudrais demander à la Haute Assemblée de bien vouloir me prêter attention encore un instant au sujet de la rédaction que nous propose la commission, à savoir que le représentant de l'Etat, lorsqu'il a décidé de déférer une décision au tribunal administratif, « informe le maire de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de le déposer... »

Cette formule ne nous paraît pas suffisamment claire. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement visant précisément à répondre à un double souci : d'une part, élaborer une rédaction aussi lisible que possible, lisible par tous — c'était une recommandation que n'avait cessé de nous faire le rapporteur du précédent projet de loi, Lionel de Tinguy, et c'est là une conception que je partage tout à fait — et, d'autre part, faire en sorte que rien ne puisse entraver le nouveau système et que les délibérations des conseils municipaux deviennent immédiatement exécutoires.

En clair, nous proposons, par cet amendement et celui que j'ai défendu tout à l'heure, un texte simple, une disposition précise selon laquelle le commissaire de la République disposera de quinze jours, à compter de la notification de la délibération, pour informer le conseil municipal de son intention éventuelle de présenter un recours. Autrement dit, le maire, avec les dispo-

sitions que nous proposons, saura, à la fin du délai de quinze jours, à quoi s'en tenir et si sa délibération est ou non susceptible d'entraîner un recours.

Naturellement, dans l'hypothèse où la Haute Assemblée voterait la rédaction proposée par la commission, le commissaire de la République continuerait à disposer du délai...

M. le président. Monsieur Ooghe, je me permets de vous interrompre. Vous êtes en train de défendre l'amendement n° I-264, qui viendra en discussion tout à l'heure. Pour l'instant, nous en sommes seulement à l'article lui-même. Lorsque cet amendement viendra en discussion, vous aurez alors tout le loisir de le défendre.

Je vous demande donc de conclure.

M. Jean Ooghe. Je conclus, monsieur le président, en disant que le commissaire de la République conservera, bien entendu, le délai habituel pour déposer son recours, mais ce délai est particulièrement intéressant car il donne la possibilité d'organiser, entre lui et la commune intéressée, le dialogue absolument indispensable.

J'ai tenu à présenter, monsieur le président, à l'occasion de la discussion générale sur cet article 3, nos propositions afin que les orateurs qui interviendront puissent éventuellement y réfléchir et que nous votions un article lisible par tous.

M. le président. Je voudrais une nouvelle fois attirer l'attention du Sénat sur la procédure que j'ai annoncée et qui me semble ne pas avoir été très bien comprise, sinon par le président de la commission qui m'a répondu d'une façon claire.

Je vais d'abord appeler les amendements n°s I-215, de M. Legrand, et I-296, de M. de La Malène, proposant une nouvelle rédaction de l'article 3. Si l'un ou l'autre de ces amendements est adopté, tous les autres amendements et sous-amendements affectant cet article 3 deviendront sans objet.

La commission est d'accord sur cette méthode et je pense que le Sénat l'est également. (*Assentiment.*)

J'appelle donc l'amendement n° I-215, présenté par M. Legrand et tendant à rédiger comme suit cet article 3 :

« Les délibérations, arrêtés et conventions des autorités communales sont notifiés dans les trois jours au représentant de l'Etat dans le département et au président de la chambre régionale des comptes prévues à l'article 56 de la présente loi. Le représentant de l'Etat dispose de quinze jours pour faire connaître aux autorités communales son avis sur la légalité des décisions.

« S'il n'a pas fait connaître son avis dans ces délais, les décisions sont réputées conformes à la légalité et immédiatement exécutoires.

« Dans le cas où le représentant de l'Etat a fait savoir qu'il jugeait une décision illégale, le conseil municipal doit délibérer une deuxième fois dans un délai de quinze jours. S'il maintient sa décision, le représentant de l'Etat transmet la délibération ou l'arrêté au tribunal administratif, qui doit statuer définitivement dans les quinze jours. Les décisions deviennent alors exécutoires. »

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, j'ai bien compris que, si le Sénat adoptait mon amendement, nous gagnerions beaucoup de temps. Mais, bien entendu, il ne peut s'agir là d'un moyen de pression.

Cet amendement a un double objectif. D'abord, comme vous l'avez fait remarquer, monsieur le président, il simplifie la situation et comme vient de le préciser M. Ooghe, il le fait non seulement dans l'esprit mais aussi dans la forme puisque, au lieu de cinq alinéas, l'article 3 n'en comporterait plus que trois.

Le véritable objectif de cet amendement est une simplification conforme à l'esprit du projet de loi qui a la volonté de supprimer la tutelle de l'Etat, mais aussi à ce que souhaitent les maires qui étant déjà, dans les faits, débarrassés de cette tutelle de l'Etat, veulent savoir, avant de prendre une décision définitive, si celle-ci est légale ou non.

Même s'ils ne sont pas, comme j'ai cru l'entendre dire hier soir, « des maires sous-développés », ils ont quand même besoin de conseils et ils les sollicitent. Mais qui pourrait mieux les leur donner que celui qui, par définition, connaît la loi, c'est-à-dire le représentant de l'Etat, étant bien entendu qu'on ne lui demande plus de faire connaître ce qui est possible ou non mais ce qui est légal ou non.

Nous proposons donc de substituer le conseil à la tutelle. C'est ce que souhaitent les maires. Si je le dis, c'est parce que je les ai questionnés.

Que le représentant de l'Etat s'appelle commissaire de la République, commissaire adjoint, préfet, cela n'a aucune importance. Ce qu'il faut, c'est définir dans cet article du projet de loi le principe de la double délibération sur lequel tout le monde semble d'accord.

L'objet de cet amendement est donc simple. Il s'agit d'éviter un système bureaucratique dont tout le monde veut se débarrasser mais qui réapparaît dans cet article 3 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Cet amendement — je le répète — a deux objectifs : supprimer la tutelle de l'Etat tout en permettant au représentant de celui-ci, quel que soit son titre, de dire si une décision est légale ou non.

En fin de compte, nous proposons de laisser le dernier mot aux conseils municipaux qui, dans une nouvelle délibération, bien informés, pourront prendre, cette fois, des décisions définitives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. En dépit du vif désir de la commission de faire gagner du temps au Sénat, son rapporteur ne peut pas donner satisfaction à M. Legrand et cela pour plusieurs raisons.

C'est à dessein que j'ai tenu à exposer l'économie générale de la position de la commission des lois. Je pourrai ainsi m'y référer sans vous faire perdre de temps et en étant plus clair dans mon propos.

L'amendement de M. Legrand propose : « Les délibérations, arrêtés et conventions des autorités communales sont notifiés dans les trois jours... » — c'est une première différence avec la doctrine de la commission — « ... au représentant de l'Etat dans le département et au président de la chambre régionale des comptes... », disposition qui n'est pas non plus retenue par la commission.

Les délais prévus par M. Legrand — délai de quinze jours pour la deuxième délibération du conseil municipal, délai de quinze jours pour le tribunal administratif — sont également différents de ceux que nous proposons.

Tout en comprenant bien l'esprit qui a animé M. Legrand dans la rédaction de son amendement, en souscrivant à sa préoccupation de rapidité et de liberté et nonobstant la mise en place d'un système de deuxième délibération, la commission ne peut pas retenir sa formulation.

C'est la raison pour laquelle elle demande au Sénat de bien vouloir se prononcer contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Selon le règlement, le président met aux voix l'amendement qui s'éloigne le plus du texte mais les auteurs des autres amendements ont la possibilité de défendre les leurs.

M. Paul Malassagne. Oui !

M. Jacques Eberhard. Or je suis un peu surpris de la procédure actuellement appliquée car, si l'amendement de M. Legrand était adopté, les auteurs des vingt-trois amendements suivants ne pourraient pas expliquer leurs motivations profondes.

M. le président. M. Eberhard, vous pouvez intervenir dans la discussion commune. Nous avons déjà rencontré le problème hier soir. Je vous ai prévenu des conséquences qui pouvaient découler de la procédure appliquée et j'ai recueilli l'avis de la commission puis celui du Sénat. Dans l'hypothèse où l'amendement n° I-215 ou l'amendement n° I-296 serait adopté, nous ne pourrions y rattacher les quarante-sept amendements déposés à l'actuel article 3 puisque son texte serait modifié. Ces amendements n'auraient plus de support.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je m'excuse d'insister, mais, tout à l'heure, vous avez interrompu notre collègue M. Ooghe qui, dans la discussion de l'article, exposait les grandes lignes de son amendement. Vous lui avez expliqué qu'il interviendrait ultérieurement, mais, maintenant, si l'amendement de M. Legrand était adopté, il n'y aurait plus de discussion possible sur les autres amendements à l'article 3.

M. le président. Monsieur Eberhard, j'ai fait observer à M. Ooghe que son propos n'avait pas sa place dans la discussion

générale de l'article puisqu'il consistait à défendre son amendement. Le problème n'avait pas été posé comme vous le présentez maintenant.

M. Jean Ooghe. C'est une façon de voir que je ne partage pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-215, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-296, MM. de La Malène, Bernard-Charles Hugo, Jacquet, Poncelet, Kauss, Repiquet, Valade, Valcin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les délibérations et arrêtés des autorités municipales qui contreviennent à une ou plusieurs dispositions de la loi, soit par leur objet, soit par les conditions de leur adoption, soit par leur teneur, sont nulles et de nul effet.

« La juridiction administrative est saisie à cet effet par requête publique et motivée, soit par le délégué du Gouvernement, soit par trois conseillers municipaux au moins, soit par cinquante électeurs de la commune ou un nombre d'électeurs correspondant à 1 sur 100 inscrits pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

« La saisine du tribunal administratif entraîne de plein droit le sursis à exécution de la délibération ou de l'arrêté.

« Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai d'un mois, la délibération ou l'arrêté redevient exécutoire. »

La parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. Cet amendement tend à éviter l'application d'actes manifestement illégaux et répond à un évident souci de protection des citoyens.

A la limite, il serait possible de réduire le délai d'un mois mentionné au dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission va répondre à M. Repiquet comme elle l'a fait à M. Legrand, car certaines dispositions de cet amendement, dont la commission comprend très bien l'esprit et l'intérêt, sont difficilement compatibles avec celles qu'elle a retenues dans sa propre formulation.

D'abord, aux termes de cet amendement, les délibérations « sont nulles ou de nul effet ». Il s'agit du problème de l'annulation. Mais qui constatera la nullité ?

Ensuite, cet amendement pose la question de la requête publique et motivée. N'y a-t-il pas là un caractère un peu vexatoire pour les collectivités locales ? La formule qui consiste à envisager l'information préalable du maire n'est-elle pas meilleure ?

En outre, requête publique, mais déposée par qui ? Par trois conseillers municipaux au moins, par cinquante électeurs de la commune ou par un nombre d'électeurs correspondant à 1 sur 100 inscrits.

Or il peut y avoir — c'est le droit commun — recours de tout citoyen, à commencer, bien entendu, par les conseillers municipaux.

J'ai parfaitement conscience que le groupe R.P.R. — c'est tout à son mérite — a pensé particulièrement aux petites communes. Je voudrais le rassurer en lui disant que la commission y a également songé et que cette préoccupation fait l'objet d'un article additionnel après l'article 3, qui prévoit notamment des fonctions de médiation au bénéfice du citoyen.

Une quatrième disposition proposée par l'amendement prévoit que la saisine est suspensive ; c'est une forme de reconstitution de la tutelle.

Enfin, l'amendement introduit un aménagement du sursis automatique.

Pour ces diverses raisons, et compte tenu du fait que les préoccupations de la commission sont très voisines de celles des signataires de cet amendement, je leur demande, avec une certaine insistance, d'accepter, au bénéfice de ces garanties, de retirer leur amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je rappelle que j'ai demandé aux signataires de cet amendement de bien vouloir le retirer, ce qui serait la meilleure formule, au bénéfice des garanties que je leur ai données.

M. le président. C'est exact, monsieur le rapporteur, mais M. Repiquet n'a manifesté aucune intention en ce sens.

Devant cette insistance, maintenez-vous votre amendement, monsieur Repiquet ?

M. Georges Repiquet. Monsieur le président, n'étant pas le seul signataire de cet amendement et n'ayant pas le temps de consulter mes collègues pour leur demander s'ils acceptent de le retirer, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans ces conditions, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-296, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais appeler maintenant en discussion commune les vingt-trois amendements et sous-amendements qui s'appliquent aux premier et deuxième alinéas de l'article 3.

Par amendement n° I-192, MM. Béranger, Jouany et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de rédiger comme suit les premier et deuxième alinéas de cet article :

« Les délibérations, arrêtés et conventions relatifs aux marchés des autorités communales sont notifiés dans les dix jours au représentant de l'Etat dans le département et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs.

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître aux autorités communales son avis sur la légalité des décisions. S'il n'a pas fait connaître son avis dans ce délai, les décisions sont réputées conformes à la légalité. Dans le cas où les autorités communales ne tiennent pas compte des appréciations formulées sur la légalité de la décision, le représentant de l'Etat saisit le tribunal administratif dans les quinze jours après qu'il a averti les autorités communales de son intention et qu'il a communiqué toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés à peine d'irrecevabilité. »

La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Nous pensons qu'un délai trop long entre la prise de décision des autorités communales et la décision du tribunal administratif peut ralentir l'application desdites décisions avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

Il convient donc de raccourcir les délais dans des limites raisonnables pour l'administration et la justice. Les délais maxima seraient ainsi ramenés à trois mois et dix jours au lieu de cinq mois et quinze jours prévus dans le projet initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'est pas favorable à cet amendement.

Sans doute propose-t-il le même délai que la commission, mais il prévoit la transmission directe au président de la chambre régionale des comptes, que la commission des lois n'a pas retenue.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, le délai de quinze jours n'est pas non plus celui qui a été retenu par la commission.

Par ailleurs, l'amendement dispose que, « si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son avis dans ce délai, les décisions sont réputées conformes à la légalité ». Dois-je préciser qu'il y a aujourd'hui un délai de quinze jours, mais que, nonobstant ce délai, le représentant de l'Etat, c'est-à-dire le préfet, dispose toujours du pouvoir d'annulation, qu'il peut exprimer à tout moment ? Dois-je ajouter que chercher un feu vert du représentant de l'Etat, c'est, en fait, une fausse garantie — il n'y a jamais, en la matière, de feu vert formel — en même temps que cela reconstitue la tutelle ?

Pour ces diverses raisons, la commission des lois s'est prononcée contre l'amendement de MM. Béranger et Jouany.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Par amendement n° I-86 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 3 :

« Les délibérations et arrêtés des autorités communales ainsi que les conventions passées par elles sont, à peine de nullité, notifiés dans les dix jours suivant leur publication au représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je serai très bref.

Le premier alinéa de l'amendement n° I-86 rectifié a deux objectifs : d'une part, la notification — dans quel délai et à qui ? — d'autre part, la sanction de l'absence de notification.

La réponse de l'amendement est la suivante : la notification est faite dans un délai de dix jours au représentant de l'Etat ; quant à la sanction pour absence de notification, c'est la nullité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte d'introduire dans le texte l'expression « à peine de nullité ».

En revanche, je m'oppose à la deuxième disposition, à savoir la notification au représentant de l'Etat dans le département ; si une telle disposition était introduite, ce serait la ruine d'un des aspects importants du projet gouvernemental.

M. le président. En définitive, le Gouvernement est contre l'amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

A moins que je ne dépose un sous-amendement.

Ou alors je demanderai un vote par division.

M. le président. Si vous décidez de déposer un sous-amendement, faites m'en parvenir le texte.

Par amendement n° I-213, MM. Paul Girod et Legrand proposent, dans le premier alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « dans la quinzaine » par les mots : « cinq jours francs au plus tard ».

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Notre amendement prévoit un délai encore plus court pour la notification au représentant de l'Etat. On nous a expliqué que cela risquait d'être gênant. Dans ces conditions, nous nous rallions à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° I-213 est retiré.

Par amendement n° I-202, M. Bécam propose, dans le premier alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « dans la quinzaine » par les mots : « dans les dix jours ».

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Même chose : je me range à l'avis de la commission.

M. le président. L'amendement n° I-202 est retiré.

Par amendement n° I-138, MM. Louis Perrein, Sérusclat, Mlle Rapuzzi, MM. Delmas, Fuzier, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Les délibérations et arrêtés des autorités municipales ainsi que les conventions qu'elles passent sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi lorsqu'il s'agit des budgets et des comptes administratifs. »

Cet amendement est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° I-39, est déposé par MM. Tomasini, de Montalémbert, Poncelet, Delong, Braconnier, Amelin, Portier, Belcour et Kauss.

Le deuxième, n° I-164, est présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot.

Le troisième, n° I-344, est déposé par MM. Gérin, Poirier et Rabineau.

Tous trois tendent à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 3 :

« Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités communales sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département. »

L'amendement n° I-39 est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'aurai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Louvot, pour défendre l'amendement n° I-164.

M. Pierre Louvot. La position de la commission correspond tout à fait à l'esprit dans lequel a été rédigé cet amendement. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-164 est retiré.

La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° I-344.

M. Raymond Bouvier. Il n'y a pas lieu de substituer à la procédure de conciliation actuellement en vigueur entre le préfet et les autorités communales une procédure de type quasi judiciaire susceptible de rendre plus difficiles les rapports entre les autorités locales et les autorités chargées de leur contrôle administratif et financier.

Nous insistons avec M. Gérin pour que soit supprimée la fin de l'alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission ne peut que s'opposer à cet amendement, puisqu'elle proposera tout à l'heure la suppression de la deuxième partie de l'alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement, pour les mêmes motifs.

M. le président. Par amendement n° I-59, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de remplacer la fin du premier alinéa, après les mots : « dans le département, » par la phrase suivante : « Le même délai est observé à l'égard du président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi lorsqu'il s'agit des comptes administratifs des chefs-lieux de départements et des communes comptant plus de 30 000 habitants. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances a entendu supprimer pour les communes de moins de 30 000 habitants le contrôle *a priori* de leurs budgets par la chambre des comptes, contrôle prévu par le présent projet de loi, et éviter ainsi l'encombrement de ladite chambre par un nombre considérable de comptes à apurer alors que les services des trésoriers-payeurs généraux sont équipés à cet effet. Elle a limité la transmission à la chambre régionale des comptes des seuls comptes administratifs des communes les plus importantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais dire à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances que la commission des lois ne peut pas souscrire à sa proposition. En fait, la commission des lois va plus loin, dans la mesure où son texte prévoit que la transmission se fait au représentant de l'Etat et non pas à la chambre régionale des comptes, ce qui veut dire qu'il n'y a plus de saisine d'office.

Je ne peux que demander à M. Raybaud de retirer son amendement. A défaut, je serai contraint de me prononcer contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement, qui revient à maintenir la tutelle des trésoriers-payeurs généraux.

M. le président. Monsieur Raybaud, l'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° I-60, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, après le premier alinéa de l'article 3, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle administratif dont le représentant de l'Etat a la charge s'exerce à l'endroit des délibérations relatives au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunt et aux marchés. Ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès du représentant de l'Etat, qui délivre immédiatement récépissé de ce dépôt. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. La commission des finances a considéré que les délibérations relatives au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunt, marchés, peuvent avoir de graves conséquences sur la gestion d'une commune.

Les rendre exécutoires de plein droit n'est pas nécessairement rendre un service aux communes dont les finances sont en difficulté. Pour ces dernières, l'avis du représentant de l'Etat est souvent une aide judiciaire et précieuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois, qu'anime en permanence un souci de liberté, doit dire que c'est là perpétuer la situation actuelle et perpétuer, en même temps, une forme de contrôle *a priori*, en conservant les dispositions existantes concernant les délibérations relatives au budget.

Compte tenu de la ligne adoptée par la commission des lois, celle-ci ne peut qu'être hostile à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement repousse cet amendement, qui est absolument contraire à l'article 2 qui a été adopté.

M. le président. Par amendement n° I-250, MM. Malassagne, Belcour, Amelin et Robert, proposent, après le premier alinéa de l'article 3, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les quinze jours suivant la notification faite au représentant de l'Etat dans le département, celui-ci peut demander une deuxième délibération après avoir fait connaître ses observations, s'il estime qu'une mesure adoptée est contraire à la loi. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Dans un souci de conciliation et parce que, à travers celui de la commission, j'ai à peu près satisfaction, je vais retirer mon amendement. Mais, auparavant, je voudrais poser une question à M. le ministre d'Etat.

Nous savons tous quel rôle essentiel ont à l'heure actuelle les préfets, qui vont devenir les commissaires de la République, et les sous-préfets, qui vont devenir les commissaires de la République adjoints. Pouvez-vous, monsieur le ministre, me préciser quelle sera, à l'avenir, l'importance de ce rôle de conseiller des commissaires de la République adjoints ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai déjà répondu à cette question, hier, dans mon exposé. Mais si vous tenez à ce que je me répète, je vous dirai que le commissaire de la République adjoint devra, comme le sous-préfet dans le passé, se tenir à la disposition des élus, qu'ils soient maires, conseillers municipaux ou conseillers généraux, pour les conseiller s'ils en ont besoin.

M. Paul Malassagne. Je vous remercie de cette réponse, monsieur le ministre d'Etat.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-250 est retiré.

Par amendement n° I-61, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe au préalable le maire de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, en lui faisant part de ses observations, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements. Tous deux sont présentés par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° I-87 rectifié, tend à remplacer les mots : « dans les deux mois », par les mots : « dans les quarante jours ».

Le second, n° I-88 rectifié, vise à remplacer le nombre « quinze » par le nombre « dix ».

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° I-61.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. La commission des finances a souhaité rétablir une procédure de concertation entre le représentant de l'Etat et l'exécutif élu. Cette procédure de concertation précède la procédure contentieuse, qui devrait rester l'exception.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-61 et pour défendre les sous-amendements n° I-87 rectifié et I-88 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je tiens d'abord à préciser que la commission des lois a approuvé la formulation de l'amendement n° I-61 de la commission des finances, sous réserve, toutefois, de la modification des délais — c'est l'objet des deux sous-amendements.

En ce qui concerne le premier délai, c'est-à-dire celui dont dispose le représentant de l'Etat, la commission des lois a souligné tout à l'heure pourquoi elle souhaitait que ce délai, qui est favorable au représentant de l'Etat, soit de quarante jours et non pas de deux mois.

Toujours dans le souci d'accélérer la procédure, la commission des lois a proposé que le deuxième délai, c'est-à-dire celui dans lequel le représentant de l'Etat informe le maire de son intention de former un recours, soit réduit de quinze à dix jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-61 et sur les deux sous-amendements n° 87 rectifié et 88 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, la rédaction qui est soumise au Sénat et qui a été votée par l'Assemblée nationale me paraît beaucoup plus précise que cet amendement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale précise : « et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés ». L'amendement indique seulement : « en lui faisant part de ses observations » ; cette expression est vague et imprécise ; elle n'a pas un caractère juridique. Il pourrait lui faire part de son humeur aussi.

M. le président. Non, monsieur le ministre d'Etat, l'amendement se termine par les mots : « et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je le répète, monsieur le président, l'expression : « en lui faisant part de ses observations » n'a pas sa place dans un texte de loi.

M. le président. Le Gouvernement est donc contre cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est contre.

M. le président. Par amendement n° I-345, MM. Séramy, Dubanchet et Cauchon proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans les deux mois », par les mots : « dans le délai d'un mois ».

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'allègement du contrôle des actes administratifs, déjà amorcé par la loi du 31 décembre 1970, a été un premier pas vers un certain libéralisme, mais il a été jugé nettement insuffisant par les élus locaux puisqu'il n'abordait pas le principe de « l'exécutoire immédiat ».

La novation de l'article 2 va tout à fait dans le sens souhaité puisque « les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés pris par les autorités communales seront exécutoires de plein droit ». L'article 3 a voulu, à juste titre, donner au représentant de l'Etat les moyens d'exercer son contrôle de légalité.

Les dispositions soumises à notre agrément prévoient le cheminement du nouveau processus, qui permettra au contrôle juridictionnel *a posteriori* de se manifester.

Nous estimons que la procédure envisagée est trop longue. En effet, la durée de saisine et de jugement ouverte au tribunal administratif est de cinq mois. Il faut prévoir, en plus, les délais difficiles à évaluer que suppose toute procédure qui viendrait ensuite à être transférée aux instances du Conseil d'Etat.

C'est pourquoi réduire d'un mois le délai accordé au représentant de l'Etat pour déférer à la juridiction administrative les actes qu'il aura estimés contraires à la légalité nous paraît une décision raisonnable. Déduction faite de la deuxième quinzaine de cette période au cours de laquelle sera informé le maire concerné, le représentant de l'Etat disposera encore de quinze jours pour prendre sa décision, période qui, à notre avis, doit être suffisante compte tenu de l'expérience et des moyens de contrôle dont dispose ce haut fonctionnaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. M. Séramy me permettra de lui répondre que la commission est allée dans le même sens en proposant des délais de quarante jours et de dix jours. Elle souhaite donc que M. Séramy se rallie à sa position.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. A dix jours près, je me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° I-345 est retiré.

Par amendement n° I-203, M. Bécam propose, au deuxième alinéa de cet article :

a) Dans la première phrase, de remplacer les mots : « deux mois », par les mots : « quarante-cinq jours » ;

b) Dans la deuxième phrase, de remplacer les mots : « quinze jours », par les mots : « vingt jours ».

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. M. le ministre d'Etat a formulé deux observations qui m'ont intéressé tout particulièrement, l'une hier et l'autre voilà un instant.

La première, c'est que, dans des circonstances particulières, il lui a fallu bousculer un peu la légalité des textes pour sauver telle ou telle entreprise et, en quelque sorte, faire face malgré les lois qui lui interdisaient d'intervenir.

Sur ce point, je pose une question : l'attitude du représentant de l'Etat variera-t-elle d'un département à l'autre en fonction de la personnalité de l'élu qu'il aura en face de lui ou de son autorité ? Et l'autorité du maire d'une petite commune est-elle, vis-à-vis de la République, aussi forte que celle du maire de l'une des plus grandes villes de France ?

Ma seconde observation est la suivante : chaque fois que je réunis mon conseil municipal, il prend plusieurs centaines de délibérations. Le texte qui nous est proposé, et qui nous arrive de l'Assemblée nationale, dit que le commissaire de la République pourra présenter un recours devant le tribunal administratif sur la légalité d'une délibération dans les deux mois.

Les trente-six mille communes de France prennent une énorme quantité de délibérations. Les délais étant allongés, nous aurons déjà pris plusieurs centaines de nouvelles délibérations que le commissaire de la République sera encore en train d'envisager des recours sur l'antépénultième séance.

Je crains les confusions, monsieur le président, et je me range au point de vue de la commission quant au délai de quarante jours. J'avais proposé moi-même quarante-cinq jours au lieu de soixante.

Sur le deuxième point de mon amendement, au lieu du délai de quinze jours qui convient à M. le ministre d'Etat, j'ai proposé vingt jours. La commission, elle, suggère dix jours. Je ne retirerai pas mon amendement, mais je me soumettrai sans difficulté à la décision de la majorité.

Je souhaiterais, d'une part, diminuer le délai imparti au représentant de l'Etat afin de l'obliger à examiner rapidement les délibérations et à ne pas avoir un contentieux de plusieurs séances de conseil municipal, tout au moins de deux séances en moyenne. En revanche, je voudrais que le représentant de l'Etat soit contraint d'avertir le maire de son intention de former un recours devant le tribunal administratif, non pas dix jours, comme le suggère la commission à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, non pas quinze jours, comme le propose l'Assemblée nationale, mais vingt jours avant de le déposer pour permettre au maire de réunir son conseil municipal, de modifier éventuellement la délibération. Ce sera certainement le cas de bon nombre de maires, mais encore faut-il leur en laisser le temps. Le délai de dix jours me paraît bien trop court, celui de quinze jours me paraît insuffisant. C'est pourquoi je suggère de maintenir le délai de vingt jours. En revanche je me rallie volontiers au délai de quarante jours au lieu de quarante-cinq jours sur le premier point.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Bécam, vous retirez la première partie de votre amendement.

M. Marc Bécam. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-203 rectifié qui se lit ainsi :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3, remplacer les mots : « quinze jours » par les mots : « vingt jours ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La proposition de M. Bécam tend à raccourcir par trop le délai dont dispose le représentant de l'Etat.

Dans la mesure où je suis lié par la décision de la commission et en dépit du très grand désir que j'ai de lui donner satisfaction — j'ai déjà réussi à le faire un certain nombre de fois, depuis quarante-huit heures — je maintiendrai donc les deux délais prévus par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Défavorable !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marc Bécam. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° I-346, MM. Mont et Le Montagner proposent, dans le deuxième alinéa, après les mots : « qui lui en a été faite », d'insérer la phrase : « Son recours suspend le caractère exécutoire de l'acte incriminé ».

L'amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-214, MM. Touzet, Beaupetit et Paul Girod proposent de remplacer la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Il informe le maire de son intention de former un recours quinze jours au plus après la notification, en lui communiquant toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés. Le maire a alors un délai de vingt jours pour notifier les modifications qu'il estime devoir y apporter. Le représentant de l'Etat, dix jours après cette deuxième notification, informe obligatoirement le maire s'il maintient sa décision de former ce recours, et dans ce cas, il doit de nouveau motiver sa décision. »

La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Cet amendement répond à deux exigences qui me paraissent prépondérantes si l'on veut éviter un développement des recours contentieux.

Le délai prévu entre le moment où les autorités municipales notifient les délibérations, arrêtés et conventions au représentant de l'Etat et le moment où celui-ci informe le maire qu'il forme un recours devant le tribunal administratif me semble beaucoup trop long. C'est pourquoi je propose un délai de quinze jours après la notification. Ainsi le maire aurait un délai de vingt jours pour modifier éventuellement sa décision. Le représentant de l'Etat informera, dans un délai de dix jours après la deuxième notification, le maire s'il maintient sa décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission a examiné avec attention cet amendement qui ne manque pas d'intérêt, mais il lui est apparu que le dispositif proposé était quelque peu formaliste. Elle s'est demandée si l'on pouvait vraiment imaginer que le représentant de l'Etat renonce à son pouvoir de recours, si la procédure telle qu'elle était présentée n'avait pas un caractère suspensif.

Pour toutes ces raisons, la commission s'est prononcée contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je voudrais faire une observation après avoir écouté le rapporteur de la commission. Si mes souvenirs sont exacts — je parle sous le contrôle du président de la commission des lois — je ne crois pas que la délibération de la commission ait été aussi tranchée que l'a indiqué M. Giraud. La porte a été laissée ouverte à la recherche d'un compromis entre la proposition de M. Touzet et l'amendement que je défendrai dans quelques instants.

M. le président. Par amendement n° I-264, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa :

« Il informe le maire de son intention de former un recours quinze jours au plus tard à compter de la notification de l'acte, à peine d'irrecevabilité, et lui communique... »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. J'ai, tout à l'heure, exposé longuement l'économie de notre démarche, je n'y reviendrai pas dans le détail, si ce n'est pour rappeler le double souci que traduit cet amendement.

D'une part, nous voulons introduire dans le projet un texte d'une lecture plus facile afin d'éviter toute ambiguïté. D'autre part, nous suggérons une disposition qui nous paraît raisonnable en ce qui concerne le délai d'information du conseil municipal quant à l'intention éventuelle du représentant de l'Etat de former un recours.

Je m'adresse ici non seulement à mes collègues soucieux d'améliorer le texte, mais également à vous-même, monsieur le ministre d'Etat, car nous participons à un débat d'idées, conscients des prérogatives de notre assemblée dont le rôle est

de contribuer à l'élaboration des textes et, si possible, à leur enrichissement.

Nous souhaitons, bien entendu, apporter une contribution aussi heureuse que possible à la bonne administration de nos communes. Nous aimerions que les maires de France sachent dans les meilleurs délais si leurs délibérations sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif. Il s'agit là d'une question qui, me semble-t-il, mérite une réponse.

Nous proposons un délai de quinze jours à compter de la notification de la délibération au représentant de l'Etat. Mais ce délai est-il suffisant pour permettre au représentant de l'Etat et à ses services d'apprécier si la délibération est légale ou non ?

J'aurais garde de raisonner, en ce qui concerne le contrôle *a posteriori*, en fonction du système que nous connaissons aujourd'hui, car nous irions à l'absurde. J'observe néanmoins que, dans les conditions actuelles, le préfet dispose de quinze jours pour viser les délibérations. Je sais bien que ce délai est illimité quand il s'agit d'annuler une délibération en contradiction avec la loi.

Compte tenu du fait que le représentant de l'Etat conservera, nous le savons, les moyens en personnel dont il dispose aujourd'hui, nous pensons que le délai de quinze jours est amplement suffisant pour apprécier la légalité des délibérations. Nous souhaitons que la commission accepte de modifier la rédaction de son amendement afin que les maires sachent que, quinze jours après la notification, il n'y aura plus de recours du représentant de l'Etat.

Le dispositif du Gouvernement est le suivant : le représentant de l'Etat a deux mois pour former un recours. On nous dit : il doit informer le maire quinze jours avant de le déposer. Autrement dit, le délai maximum pendant lequel le doute planerait sur les délibérations des conseils municipaux serait de quinze jours. Nous pourrions voir un certain nombre de maires être tentés d'attendre le délai de quarante-cinq jours pour considérer que leurs délibérations sont exécutoires.

Quant à M. rapporteur, il indique qu'il ramène le délai de recours du représentant de l'Etat à quarante jours. En revanche, celui-ci devra informer le maire dix jours avant de déposer le recours. Le délai maximum pendant lequel le doute planerait sur les délibérations des conseils municipaux serait alors de trente jours.

Il reste qu'un certain nombre de maires de petites communes disposent de moyens administratifs insuffisants et pourraient être tentés d'attendre trente jours pour que leurs délibérations deviennent exécutoires.

Voilà pourquoi la disposition que nous proposons nous paraît plus raisonnable, parfaitement réaliste, bien adaptée et, surtout, contribue, monsieur le ministre d'Etat, à mettre en pratique immédiatement le nouveau système de contrôle *a posteriori*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Sur cet amendement, la commission voudrait livrer plusieurs réflexions.

Tout d'abord, elle a été séduite par le système qui vient d'être défendu par M. Ooghe et qui a pour effet, d'une part, d'accélérer la procédure, et, d'autre part, de limiter les risques d'incertitudes pour les tiers.

Je saisis cette occasion pour dire à M. Ooghe, répondant à son intervention précédente, que la commission a effectivement hésité lorsqu'elle examinait, en même temps que son propre amendement, les amendements de MM. Touzet et Raybaud. En dernier ressort, elle s'est ralliée à la formulation que je présente aujourd'hui, formulation qui répond d'ailleurs partiellement à la préoccupation que vous venez d'exprimer, dans la mesure où il est prévu une information préalable.

En fait, ce que je voudrais bien préciser, monsieur Ooghe, c'est qu'en aucun cas le représentant de l'Etat ne peut renoncer à son droit de recours. Il faut avoir ce point présent à l'esprit pour apprécier quelles peuvent et quelles doivent être les meilleures dispositions de procédure et les meilleurs délais.

Je suis tenté, après avoir entendu l'argumentation de M. Bécam et les interventions de MM. Touzet et Ooghe sur leurs amendements respectifs, de modifier le sous-amendement I-88 rectifié de la commission — c'est-à-dire le délai de dix jours — dans la mesure où je retrouverais le délai de quinze jours proposé par le Gouvernement. Ainsi, dans la limite de quarante jours, il ne resterait que vingt-cinq jours pour le représentant de l'Etat.

A la vérité, cela reviendrait à maintenir, pour l'information du maire, le délai de quinze jours qui est prévu dans le texte du Gouvernement. En conséquence, je retire purement et simplement le sous-amendement n° I-88 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement I-88 rectifié est retiré.

Monsieur le rapporteur, vous n'avez pas formulé l'avis de la commission sur l'amendement n° I-264.

M. Michel Giraud, rapporteur. M. Ooghe conviendra qu'à propos de cet amendement j'ai essayé de lui donner satisfaction. Aussi lui saurais-je gré de bien vouloir le retirer.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Je ne peux que me féliciter de la discussion qui s'est engagée et qui devrait nous permettre d'aboutir à des progrès dans la mise au point de cet article.

Le projet du Gouvernement prévoit, pour le commissaire de la République, d'une part, un délai de recours de soixante jours et, d'autre part, un délai de quinze jours pour informer les maires avant de déposer ce recours : autrement dit, une plage maximale de quarante-cinq jours.

La proposition que me fait M. le rapporteur vise à ramener à vingt-cinq jours ce délai maximal alors que mon amendement tendait à le ramener à quinze jours. Je n'ai pas tout à fait satisfaction, mais je considère que, par rapport au texte initial, c'est un progrès indiscutable. Je m'en félicite, mais nous poursuivrons naturellement nos efforts pour aboutir à ce que nous souhaitons dans l'avenir.

Quoi qu'il en soit, dans l'immédiat, compte tenu de ce progrès, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-264 est retiré.

Par amendement n° I-297, MM. Bouquerel, Belcour, d'Andigné, Maurice Lombard, de La Malène, Maurice-Bokanowski, de Montalembert, Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots :

« Dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification. »

La parole est à M. Belcour, pour défendre cet amendement.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, cet amendement a simplement pour objet de fixer un délai à l'action du représentant de l'Etat. Dans un souci d'harmonisation avec le délai du recours pour excès de pouvoir, un délai de deux mois semble ici s'imposer. Cela signifie que lorsque le représentant de l'Etat estimera contraire à la légalité l'action d'une municipalité, il y aura un délai de deux mois pour procéder à une nouvelle délibération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais dire à notre collègue M. Belcour que cet amendement introduit un risque de confusion. Entendons-nous bien, le délai de deux mois dont dispose le citoyen court à partir de la publication, alors que le délai dont dispose le représentant de l'Etat court à partir de la notification.

C'est la raison pour laquelle la commission ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Par amendement n° I-165, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Dans les dix jours suivant le dépôt du recours, il adresse un mémoire au tribunal administratif, avec copie au maire. »
La parole est à M. Louvot, pour défendre cet amendement.

M. Pierre Louvot. Il s'agit là de l'obligation faite au représentant de l'Etat dans le département — quel que soit le nom qu'on lui accorde dans la nouvelle liturgie — de justifier des raisons qui l'ont amené à déférer au tribunal administratif certaines délibérations ou arrêtés des autorités communales, et d'en laisser un témoignage clair et officiel.

Cela paraît aller de soi, mais cela va encore mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Le maire, dans cette affaire, est partie au procès et, en tant que tel, il sera obligatoirement informé par le greffe du tribunal administratif.

C'est la raison pour laquelle la commission ne peut retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Par amendement n° I-34, MM. Belcour, Ameijn, Souvet, Valade et Lombard proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article comme suit :

« Le maire dispose de ce même délai pour modifier, le cas échéant, l'acte incriminé. »

La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Cet amendement se rapproche d'un certain nombre d'autres, en particulier de celui qui a été présenté par la commission des finances et de celui qu'a soutenu tout à l'heure notre collègue M. Touzet. Il a simplement pour objet de préciser que le maire dispose d'un délai de quinze jours pour apporter les modifications qui rendront légales, à la suite de l'intervention du représentant de l'Etat, les décisions prises tant par lui-même que par le conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Comme M. Belcour l'a certainement entendu tout à l'heure, la commission des lois cherche à se rapprocher du souhait qui a été exprimé par plusieurs sénateurs en modifiant le deuxième délai, tout en restant dans le délai de quarante jours.

Je souhaiterais que ce pas vers vous, mon cher collègue, vous conduise à retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Belcour, l'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Belcour. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-34 est retiré.

Par amendement n° I-166, MM. Lucotte, Miroudot, Lazuech, Puech, Barbier et Louvot proposent d'ajouter, à la fin du deuxième alinéa de cet article, la phrase suivante :

« Ce dernier dispose d'un délai identique pour justifier ou modifier le cas échéant l'acte incriminé. »

Cet amendement semble rédigé dans le même esprit que l'amendement précédent.

Est-il maintenu, monsieur Louvot ?

M. Pierre Louvot. En fait, monsieur le président, avec cet amendement, il s'agit un peu de la réponse du berger à la bergère. Nous avons voulu rechercher la condition d'un sain équilibre en donnant au maire — surtout dans les petites communes — la possibilité de disposer des moyens nécessaires devant l'acte incriminé pour pouvoir organiser sa défense. Il nous paraissait sage, dans cet esprit, de prévoir ce délai. Mais puisque ce délai est maintenant prévu, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-166 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix les amendements restant en discussion sur les deux premiers alinéas de l'article 3.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° I-192, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° I-86 rectifié, j'ai été saisi d'un sous-amendement n° I-416, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° I-86 rectifié pour le premier alinéa de l'article 3, par les mots :

« et en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi, lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs. »

Souhaitez-vous défendre ce sous-amendement, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non, monsieur le président ; je crois m'en être déjà suffisamment expliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, bien que ce sous-amendement n'ait pas été soumis à la commission... (Exclamations ironiques sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je reconnais en effet, monsieur le rapporteur, que ce sous-amendement n'est peut-être pas recevable.

Si je l'ai déposé, c'est que, tout à l'heure, vous m'y avez presque poussé. Mais si vous considérez maintenant qu'il est irrecevable, eh bien, tant pis ! Vous pouvez l'annuler.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, il ne tient qu'à la commission — je tiens à bien préciser les choses — ce sous-amendement est parfaitement recevable. Mais, dans ce cas, je suis obligé de dire, parce que c'est la ligne adoptée par la commission, que je ne puis souscrire à son contenu.

La commission est donc contre le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-416, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-86 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-86 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle que les amendements n° I-202, I-213, I-138, I-39 et I-164 ont été retirés.

Quant aux amendements n° I-344 et I-59, ils me paraissent être devenus sans objet.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est en effet le cas, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-60.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il n'a plus d'objet lui non plus, monsieur le président.

M. le président. Peut-être sur le fond, monsieur le rapporteur, mais non dans la forme. Il s'agit en effet d'un nouvel alinéa qui vient après le premier alinéa de l'article.

Je suis donc dans l'obligation de vous demander une explication, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, c'est vous qui avez raison et moi qui ai tort. Il ne tombe pas, mais, dans la mesure où il conduit à maintenir pratiquement la situation actuelle, la commission y est opposée.

M. le président. En définitive, il tombe parce qu'il est en contradiction avec ce que nous avons voté voilà un instant.

Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-250 a été retiré.

Sur l'amendement n° 61, je rappelle que j'ai été saisi de deux sous-amendements, n° I-87 rectifié et I-88 rectifié, le second ayant été retiré.

La parole est à M. Touzet, pour défendre son sous-amendement n° I-417, qui tend à remplacer les mots « quinze jours » par les mots « vingt jours ».

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, mon souci, c'est de faire en sorte que les maires soient prévenus le plus rapidement possible. C'est la raison pour laquelle je considère que, même si l'on maintient le délai à quinze jours, il reste encore vingt-cinq jours, ce qui me semble un peu long. J'avais proposé quinze jours — cela peut être discuté — mais je propose de remplacer ce délai de quinze jours par un délai de vingt jours, ce qui laisserait vingt jours au représentant de l'Etat pour prévenir le maire et ensuite vingt jours pour déposer le recours devant le tribunal administratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, j'ai fait, me semble-t-il, tout ce que je pouvais pour essayer d'aller au-devant des différents collègues qui sont intervenus dans la même ligne. Nous sommes au cœur du débat lancé par MM. Bécam, Touzet et Ooghe. J'avais proposé, au nom de la commission, dix jours. Puis je m'étais rallié à quinze jours, c'est-à-dire au chiffre du Gouvernement.

M. Touzet plaide pour vingt jours.

Pour ma part, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Le Gouvernement a déjà déclaré qu'il était contre l'amendement n° I-61 et le sous-amendement n° I-87 rectifié. Quel est son avis sur le sous-amendement n° I-417 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis contre, puisque je suis favorable à un délai de quinze jours.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, ce débat prouve la difficulté du problème. Les situations sont extrêmement diversifiées. Une ville, même moyenne, dispose obligatoirement d'atouts considérables, alors que les trois quarts des communes de France recèlent des faiblesses administratives évidentes.

Autant la ville de Marseille ou même ma ville moyenne peut assumer des responsabilités dans des délais très courts, sous peine de nullité — cela renforce les exigences que la commission des lois a mises dans le texte — autant les communes rurales, les petites communes vont connaître beaucoup de difficultés.

Je le dis tout de suite, je vais me ranger à la sagesse du rapporteur. Tout est affaire de compromis entre dix et vingt jours. On retrouve le texte de l'Assemblée nationale et du Gouvernement. Je l'accepte.

Cependant, les armes sont inégales. On ne décrète pas la levée des tutelles comme cela ! On la prévoit dans les textes, mais, dans la pratique, les maires attendront de savoir si véritablement chacune de leurs délibérations qui peut porter à conséquence et poser un problème est ou non déferée devant le tribunal administratif.

Que le préfet aujourd'hui me renvoie une délibération pour que je change tel ou tel point ou qu'il me laisse dans l'incertitude pendant un délai plus long pour que j'aille à Rennes, au tribunal administratif ou devant la chambre régionale des comptes pour défendre la position de mon conseil municipal, quelle est la différence ? On va éloigner la tutelle, sans pour autant l'alléger. Je l'aurais allégée si j'avais prévu des délais plus rigoureux pour le représentant de l'Etat et des délais plus souples pour l'élu, car le représentant de l'Etat va être beaucoup plus fort que l'élu qui est isolé dans sa commune.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Je n'ai pas très bien compris ce qu'a voulu dire mon collègue M. Bécam quand il prétend qu'il faut soutenir l'élu et raccourcir le délai dont il dispose. Si nous suivons la proposition de la commission, le délai est de vingt-cinq jours. Je propose vingt jours pour que soit notifié le fait que la délibération ou l'arrêté sera déferé au tribunal administratif. On prévoit quarante jours en tout. Je demande que ce délai soit réparti par moitié, ce qui me paraît une bonne formule.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai dit tout à l'heure que nous étions au cœur du débat soulevé par MM. Bécam, Touzet et Ooghe. J'ai aussi souvenir du plaidoyer de M. Belcour ainsi que de celui de M. Lucotte en faveur d'un délai partagé. Chacun comprendra qu'au travers de mon appel à la sagesse du Sénat je me rallie de facto aux vingt jours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° I-87 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° I-417, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-61, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-345 a été retiré. L'amendement n° I-203 est satisfait. L'amendement n° I-346 n'a pas été soutenu.

Nous en arrivons à l'amendement n° I-214.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Puis-je demander à M. Touzet de me confirmer que l'amendement n° I-214 est retiré ?

M. René Touzet. Je le confirme.

M. le président. L'amendement n° I-214 est retiré.

L'amendement n° I-264 a été retiré.

L'amendement n° I-297 a été satisfait.

Quant à l'amendement n° I-165, ...

M. Michel Giraud, rapporteur. Il devrait être retiré comme celui de M. Belcour.

M. le président. Puis-je demander confirmation à l'un des signataires ?

M. Michel Miroudot. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° I-165 est retiré.

L'amendement n° I-34 a été retiré, ainsi que l'amendement n° I-166.

Nous avons terminé l'examen des premier et deuxième alinéas de l'article 3.

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Robert Laucournet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

M. le président. Nous en arrivons à la discussion du troisième alinéa de l'article 3.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-89, est présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois.

Le deuxième, n° I-204, est déposé par M. Bécam.

Tous deux tendent à supprimer cet alinéa.

Le troisième, n° I-251, présenté par MM. Malassagne, Belcour, Amelin et Robert, tend à réviser comme suit cet alinéa :

« A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déferer au tribunal administratif un acte des autorités municipales qui lui a été notifié en application de l'alinéa précédent. »

Le quatrième, n° I-139, présenté par MM. Louis Perrein, Sérusclat, Mlle Rapuzzi, MM. Delmas, Fuzier, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer à la fin du troisième alinéa de cet article, les mots : « de l'alinéa précédent », par les mots : « du premier alinéa du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-89.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, si la commission des lois a demandé la suppression du troisième alinéa de l'article, c'est parce que celui-ci lui apparaissait un peu lourd dans sa formulation et que, dans le fond, il lui semblait contenir un risque de reconstitution de la tutelle dans la mesure où le représentant de l'Etat serait tenu d'informer le maire de son intention de ne pas déferer au tribunal administratif et surtout, ce faisant, il est apparu paradoxal à la commission que le représentant de l'Etat puisse sinon se dessaisir de son droit de recours, qui est un droit constant, du moins en donner l'impression.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose la suppression du troisième alinéa de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour défendre l'amendement n° I-204.

M. Marc Bécam. Je serai bref, car je partage l'opinion du rapporteur. Mais je souhaite préciser ma pensée. Certains de nos collègues ont, tout à l'heure, demandé à M. le ministre d'Etat si les maires pourraient continuer de considérer le commissaire de la République adjoint comme un conseiller. La réponse a été positive. C'est important, mais je crois qu'il n'est pas bon d'introduire dans le texte de la loi une disposition aux termes de laquelle les maires continueraient à demander systématiquement l'avis du sous-préfet, à attendre son feu vert pour être sûrs de n'avoir aucun problème de légalité. Autant dire que les choses seraient alors comme avant et que ce n'était pas la peine de faire un nouveau texte.

Je partage donc l'avis du rapporteur : supprimons cette disposition, puisque le Gouvernement a confirmé que tout maire qui le souhaite peut, cas par cas, consulter le représentant de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° I-251.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, je maintiendrai tout de même mon amendement et je demande à la commission ainsi qu'à M. Bécam de bien vouloir m'en excuser.

Monsieur le rapporteur, vous avez dit tout à l'heure que la rédaction de cet alinéa vous paraissait un peu lourde. Effectivement, je l'avais moi-même trouvée très lourde. C'est pourquoi j'ai proposé une rédaction beaucoup plus simple qui est la suivante : « A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités municipales qui lui a été notifié en application de l'alinéa précédent. »

La différence avec votre texte, monsieur le ministre d'Etat, est importante, puisque vous écrivez « peut informer », alors que je dis « l'informe ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je reconnais que votre rédaction est meilleure.

M. Paul Malassagne. Je me tourne à la fois vers la commission et le Gouvernement, car ils peuvent toujours reprendre mon amendement. J'estime, en effet, qu'il serait très bon, la tutelle administrative ayant disparu, que nous favorisions toutes les dispositions permettant d'établir une concertation. Il faut aider le maire en lui ouvrant la certitude qu'il sera informé le plus tôt possible que le représentant de l'Etat n'a pas l'intention de former un recours devant le tribunal administratif.

Je maintiendrai donc mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, j'accepte l'amendement n° I-251 de M. Malassagne et je m'oppose aux amendements n°s I-89 de la commission et I-204 de M. Bécam.

M. le président. Quant à l'amendement n° I-139...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je dois rappeler que la commission des lois a pris position en choisissant la suppression du troisième alinéa.

Cela étant rappelé, j'ai parfaitement conscience, comme M. le ministre d'Etat, que la rédaction proposée par M. Malassagne est meilleure que celle qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale.

Etant lié par la position de la commission des lois, mais sensible à l'argumentation de M. Malassagne, je pense ne trahir personne en m'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° I-139 est-il maintenu ?

Mme Cécile Goldet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s I-89 et I-204, repoussés par le Gouvernement.

(Ces deux amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-251 pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vais mettre aux voix l'amendement n° I-139.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° I-139 n'est pas sans objet, sauf à être rectifié, bien entendu.

M. le président. L'amendement n° I-139 s'applique effectivement à l'amendement que le Sénat vient d'adopter.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-139 rectifié, accepté par la commission et que le Gouvernement considère comme un amendement de coordination.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des quatrième et cinquième alinéas de l'article 3.

Par amendement n° I-216 rectifié, MM. Paul Girod, Touzet, Pelletier et Morice proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Le tribunal administratif est tenu de statuer dans un délai de deux mois. Le Conseil d'Etat statue en appel selon la procédure d'urgence. »

La parole est à M. Girod, pour défendre cet amendement.

M. Paul Girod. Monsieur le président, dans sa rédaction actuelle, le quatrième alinéa de l'article 3 présente deux aspects.

D'une part, le tribunal administratif a un délai de trois mois pour statuer sur un recours déposé devant lui par le représentant de l'Etat ou à l'expiration du délai que nous venons de réduire mais qui reste relativement important ; d'autre part — et c'est là une disposition qui a laissé quelque peu perplexes un certain nombre de nos collègues — au cas où le tribunal administratif ne se serait pas prononcé à l'expiration de ce délai, le litige serait porté *ipso facto* devant le Conseil d'Etat qui statue selon la procédure d'urgence. Cela revient à dire, sans ironiser, que le Conseil d'Etat devient une annexe, je ne dirai pas à caractère de poubelle mais presque — je vous prie d'excuser cette expression — du tribunal administratif régional, ce qui nous semble tout de même un peu étonnant, d'autant que de tout temps la procédure de recours devant les tribunaux administratifs a été susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat, et qu'il ne semble pas que la loi sur le développement des droits des communes, des départements, des régions puisse faire en cette matière l'objet d'une novation qui pourrait éventuellement s'étendre à d'autres aspects du droit administratif en France.

C'est la raison pour laquelle, d'une part, nous avons proposé — mais je crois que sur ce point nous rencontrons le souci de la commission des lois — que le délai de délibération du tribunal administratif soit ramené de trois à deux mois afin que la commune puisse le plus rapidement possible savoir où elle en est au regard de ce fameux recours. Mais, d'autre part, nous entendons que l'intervention du Conseil d'Etat se fasse suivant la procédure classique. Autrement dit si le tribunal administratif n'a pas fait droit au recours du représentant de l'Etat à l'expiration de ce délai de délibération, le représentant de l'Etat doit pouvoir faire appel de cette non-décision, qui équivaut à une approbation, devant le Conseil d'Etat et qu'éventuellement la commune puisse faire aussi appel devant le Conseil d'Etat si elle estime ce recours fondé. Et le Conseil d'Etat doit alors procéder selon la procédure d'urgence et l'on n'aura pas à attendre trop longtemps pour savoir si la décision de la commission est frappée de suspension ou au moins de précarité. Nous verrons cela plus en détail tout à l'heure.

Dans ces conditions, monsieur le président, nous proposons une nouvelle rédaction de ce quatrième alinéa pour instituer une procédure plus rapide : « Le tribunal administratif est tenu de statuer dans un délai de deux mois », c'est là ma première préoccupation ; « Le conseil d'Etat statue en appel selon la procédure d'urgence », c'est la deuxième disposition que nous proposons.

On ne voit pas très bien ce qui se passera quand existera un conflit entre le représentant de l'Etat et un maire, j'allais dire à assise politique ou à influence personnelle assez marquée. Le tribunal administratif, prudent, se gardera bien de juger ; il enverra l'affaire devant le Conseil d'Etat, si l'on suit la rédaction de l'Assemblée nationale.

Nous pensons qu'il vaut mieux retomber dans le système classique, et qu'un éventuel silence du tribunal administratif ou une éventuelle décision considérée comme illogique par la commune soit susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat qui, dans ces conditions, compte tenu du fait qu'il s'agit de l'administration d'une collectivité, est tenu de se prononcer très rapidement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° I-216 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Sur le premier point, celui du délai, la commission donne satisfaction à M. Girod, et je dois dire que de nombreux amendements posent ce problème de délai avec le souci de le raccourcir.

La commission ayant pour sa part retenu le délai de deux mois et non de trois mois, comme le propose l'Assemblée nationale, sur ce premier point, M. Girod aura satisfaction.

En ce qui concerne le deuxième point, je ne lui ferai pas la même réponse, dans la mesure où la commission a le souci de la plus grande rapidité possible. Puisqu'il n'y a pas de sursis automatique, la commission a préféré la formule du dessaisissement, qui avait été introduite par l'Assemblée nationale au bénéfice du Conseil d'Etat, à la formule de l'appel.

C'est pourquoi la commission donne un avis défavorable sur la deuxième proposition de l'amendement de M. Girod. En résumé puisque nous discuterons tout à l'heure d'un amendement de la commission qui prévoit un délai de deux mois, elle donne un avis défavorable à l'amendement de M. Girod.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Par amendement n° I-347, MM. Genton, Le Montagner, Le Breton et PrévotEAU proposent, dans la première phrase du quatrième alinéa, de remplacer les mots : « trois mois », par les mots : « quinze jours ».

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-348, MM. Mont et Blanc proposent, dans la première phrase du quatrième alinéa, de remplacer les mots : « de trois mois », par les mots : « d'un mois ».

L'amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-349, MM. Poirier, PrévotEAU, Sauvage, Yvon, Lemaire, Rabineau et Boileau proposent, dans la première phrase du quatrième alinéa, de remplacer les mots : « de trois mois », par les mots : « d'un mois ».

La parole est à M. Poirier.

M. Raymond Poirier. Monsieur le président, il nous est apparu qu'il convenait, dans un souci de rapidité, de raccourcir la période d'incertitude créée par l'éventuel recours du représentant de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission acceptera tous les amendements qui proposent un délai de deux mois et repoussera tous ceux qui proposent un délai différent. Par conséquent, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-349.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Par amendement n° I-90, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer le nombre « trois » par le nombre « deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Mes propos précédents me dispensent de toute explication.

Je ferai toutefois une simple observation complémentaire car je tiens à rappeler que, sauf sursis à exécution, la délibération demeure, bien entendu, exécutoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° I-193, est déposé par MM. Béranger, Jouany et la formation des sénateurs radicaux de gauche.

Le deuxième, n° I-350, est déposé par MM. Boileau et Bouvier.

Le troisième, n° I-351, est présenté par MM. Herment, Gérin et Vadepied.

Tous trois tendent, dans la première phrase du quatrième alinéa, à remplacer les mots : « trois mois », par les mots : « deux mois ».

La parole est à M. Rigou, pour défendre l'amendement n° I-193.

M. Michel Rigou. Il s'agit toujours, monsieur le président, de raccourcir la période d'incertitude et nous proposons de ramener de trois à deux mois le délai d'intervention.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° I-350.

M. Pierre Schiélé. Nos intentions sont les mêmes que celles de nos collègues Boileau et Bouvier.

M. le président. L'amendement n° I-351 est-il défendu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-91, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « la » par le mot : « une ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Jusqu'à présent, la procédure de référé ne pouvait pas avoir pour fin de conduire au sursis à exécution. C'est la raison pour laquelle la commission, qui tient à ce système de procédure, a préféré remplacer l'article défini par un article indéfini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Par amendement n° I-38, MM. Tomasini, de Montalembert, Poncelet, Amelin, Belcour, Portier, Souvet, Bracconnier et Kauss proposent de compléter le quatrième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La saisine du tribunal administratif entraîne de plein droit sursis à exécution de la délibération. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans le délai d'un mois, la délibération redevient exécutoire. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-167, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Lazuech, Puech et Louvot proposent, à la fin du quatrième alinéa de l'article 3, d'ajouter les dispositions suivantes : « La saisine du tribunal administratif par le représentant de l'Etat suspend l'exécution de l'acte visé. »

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Il s'agit par cet amendement d'éviter qu'une décision illégale ne puisse devenir exécutoire de plein droit en attendant que le tribunal administratif se prononce.

Le texte tel qu'il est actuellement rédigé expose le citoyen à l'arbitraire d'un maire ou d'un conseil municipal. Ce citoyen ne doit donc pas être désarmé devant des délibérations qui peuvent être entachées d'illégalité et lui être préjudiciables. Il n'a donc d'autre ressource que d'introduire lui-même un recours devant le tribunal administratif. Cependant, la lourdeur et la lenteur de cette procédure ne l'encourageront guère à le faire pour défendre les justes intérêts qui sont en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois a choisi une voie moyenne dont le principal mérite est de privilégier le rôle du représentant de l'Etat en matière de contrôle administratif *a posteriori* en lui permettant d'être en quelque sorte le relais obligé. C'est lui seul qui sollicite auprès du tribunal administratif l'éventuel sursis à exécution. Mais encore faut-il qu'il le sollicite.

Or, dans l'amendement qui vient d'être défendu par M. Louvot, je note, d'une part, que la saisine suspend l'exécution, d'autre part, que la saisine est introduite par le représentant de l'Etat. Mais encore faudrait-il éviter que celui-ci ne saisisse le tribunal administratif pour obtenir systématiquement le sursis.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois préfère s'en tenir à la disposition qu'elle a choisie. Elle ne peut donc donner un avis favorable à l'amendement défendu par M. Louvot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Par amendement n° I-92 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après le quatrième alinéa de cet article, d'insérer deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Si le représentant de l'Etat estime que l'acte attaqué risque de causer un préjudice irréparable ou difficilement réparable, il demande au tribunal administratif, qui statue selon la procédure de référé, de prononcer un sursis à son exécution.

« Si le sursis est prononcé, l'exécution de la délibération attaquée est alors suspendue jusqu'au dessaisissement du tribunal administratif prévu au quatrième alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je viens de m'expliquer sur cet amendement. Il comporte en fait deux dispositions essentielles.

La première, c'est celle aux termes de laquelle le représentant de l'Etat, s'il estime que l'acte attaqué est susceptible de causer un préjudice irréparable ou difficilement réparable, demande au tribunal administratif, selon la procédure de référé, de prononcer le sursis à son exécution.

La seconde disposition consiste à préciser que l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'au dessaisissement du tribunal administratif. Il ne faudrait pas, en effet, qu'une délibération soit suspendue pendant un temps très long si le tribunal administratif tardait à prononcer sa sanction.

Tel est l'esprit de cet amendement que je défends au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. A la vérité, le texte que nous propose la commission, d'une part, relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif — c'est l'article R. 96

du code des tribunaux administratifs — d'autre part, est plus sévère encore que ne l'est le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence, puisqu'il parle de préjudice irréparable alors que le Conseil d'Etat s'en tient au préjudice difficilement réparable.

Je suis donc hostile à cet amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. En fait, la commission a souhaité introduire une procédure spéciale qui aménage le contrôle administratif *a posteriori*. Dans la rédaction qu'elle propose, il s'agit effectivement d'un préjudice irréparable ou difficilement réparable.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je crois que la commission a commis une erreur.

Dans le texte de son amendement, il est question de référé. Or le référé judiciaire est celui qui s'adresse aux tribunaux civils. Il permet de suspendre l'exécution d'un jugement ou de prendre une décision très rapidement, mais cela à titre conservatoire. Le fond n'est pas visé.

Le référé administratif est différent. Je crois donc que vous vous trompez en utilisant le terme « référé » s'agissant du tribunal administratif.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Un long débat s'est instauré en commission des lois sur ce point. Elle compte dans ces rangs des juristes infiniment plus éminents que son rapporteur, qui ne l'est pas du tout. C'est la raison pour laquelle il s'exprime avec beaucoup d'humilité.

Il est ressorti de ce débat qu'il n'était pas interdit, dans le cadre de la mise en place de ce contrôle administratif *a posteriori*, de créer un dispositif de référé qui est apparu à la commission comme le mieux adapté au souci de rapidité que traduit la formulation de son amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je maintiens ce que j'ai dit. On parle de procédure de référé pour aller vite. En matière administrative, ce n'est pas le cas.

M. Michel Giraud, rapporteur. On peut le créer !

M. le président. Par amendement n° I-243, M. de la Forest propose d'insérer, entre le quatrième et le cinquième alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si un citoyen s'estime personnellement lésé par un acte des autorités communales, il peut en demander, dans le délai de quinze jours, la suspension de l'exécution au représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier statue dans un nouveau délai de quinze jours, après vérification des faits. S'il estime devoir accueillir favorablement la demande de suspension, le représentant de l'Etat défère immédiatement l'acte incriminé au tribunal administratif, qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer au fond. »

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement.

M. Philippe de Bourgoing. Le texte soumis au Sénat est peu favorable à la garantie des droits des particuliers, qui se voient, par ailleurs, privés de la protection que leur assure actuellement la tutelle administrative. Compte tenu de la circonscription et de la prudence dont fait preuve la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de sursis à exécution, il paraît donc utile de prévoir un dispositif qui assure, le cas échéant, aux citoyens une garantie face à l'arbitraire des élus.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois a été particulièrement sensible à la préoccupation que vient d'exprimer M. de Bourgoing. Cela s'est d'ailleurs manifesté tout au long de ses travaux. Elle n'entendait pas que la décentralisation aille à l'encontre de la protection du citoyen, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit.

C'est ce qui l'a conduit à introduire un article additionnel qui viendra un peu plus tard en discussion mais qui est rigoureusement conforme à l'esprit de l'amendement que vient de défendre M. de Bourgoing.

En fait, il s'agit de mettre un pouvoir de médiation entre les mains du représentant de l'Etat et cela au bénéfice du citoyen.

La préoccupation de l'auteur de l'amendement ayant été ainsi traduite par la commission, aux travaux de laquelle M. de Bourgoing a participé activement, peut-être l'amendement pourrait-il être retiré ?

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je suis sensible à ce que vient de nous dire M. le rapporteur. Au nom de M. de la Forest, je retire l'amendement n° I-243.

M. le président. L'amendement n° I-243 est retiré.

Par amendement n° I-252, MM. Malassagne, Belcour, Amelin et Robert proposent, après le quatrième alinéa de cet article, d'ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Le tribunal administratif, dans l'hypothèse où le représentant de l'Etat a assorti son recours de conclusions à fin de sursis à exécution, doit statuer sur ce point dans le mois qui suit l'enregistrement de la requête. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Cet amendement prend en compte le délai de deux mois prévu dans la première partie de l'article 3.

Le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale présente, à mes yeux, une grave lacune.

Il ne prévoit pas que la saisine du tribunal administratif entraîne le sursis à exécution de la délibération. Aussi convient-il d'assortir d'un délai d'un mois la décision que le tribunal administratif doit prendre lorsque le représentant de l'Etat a assorti son recours de conclusions à fin de surseoir à exécution de la décision.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. Paul Malassagne. En effet, cette disposition permet de garantir à la fois les collectivités locales et les citoyens contre des actes qui risqueraient de produire des effets irréparables et sur lesquels il serait très difficile de revenir...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. Paul Malassagne. ... lorsque la juridiction les aurait annulés. Je ne voudrais pas insister davantage...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. N'insistez pas, je suis d'accord !

M. Paul Malassagne. ... mais la deuxième partie de la rédaction de la commission me paraît un peu lourde. Celle que nous proposons me semble plus claire, plus concise et peut-être plus efficace.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. le président. Vous avez déjà l'approbation du Gouvernement, mon cher collègue.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Bécam. Le rapporteur est embarrassé.

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, embarrassé, monsieur Bécam, dans la mesure où je suis lié par la position prise par la commission.

Ainsi que je le rappelais tout à l'heure, elle a longuement débattu de ce problème, je crois pouvoir le dire, entre commissaires particulièrement compétents. C'est pour moi l'occasion de rappeler — je parle sous le contrôle de mes collègues — que c'est volontairement que la commission des lois a prévu d'introduire le référé en matière de contrôle administratif, alignant en quelque sorte la procédure administrative sur la procédure judiciaire. Elle a voulu ainsi marquer son désir de voir fixer, dans le domaine administratif, par une procédure spéciale, son souci de rapidité.

En fait, les tribunaux administratifs ont tendance à statuer sur le fond avant d'accorder le sursis. Dans la mesure où le sursis s'impose dans les plus brefs délais pour protéger les tiers, il est apparu à la commission que la procédure nouvelle qu'elle proposait était la meilleure. Si le Sénat faisait sienne une telle position, le souci exprimé par M. Malassagne de voir le tribunal administratif statuer rapidement — dans un délai d'un mois précise l'amendement — serait satisfait, et même au-delà. Mais je préfère, dans une affaire comme celle-là, m'en remettre à la compétence des juristes éprouvés de la commission des lois.

M. le président. Ce qui se traduit par un avis défavorable ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je suis lié par la décision de la commission. Je considère que, dans ce domaine, elle est particulièrement compétente. Mon avis de rapporteur est donc défavorable.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je souhaiterais poser une question. Je suis convaincu que la commission des lois est composée de juristes éminents. M. le ministre d'Etat a donné son accord à l'amendement de M. Malassagne. Mais je lis dans ce texte ce qui suit : « ... lorsque le représentant de l'Etat a assorti son recours de conclusions à fin de sursis à exécution. » En vertu de quel texte le représentant de l'Etat pourra-t-il transmettre un avis au tribunal administratif à fin de sursis à exécution ? Je ne vois pas, dans l'article 3, la possibilité pour le préfet de demander de surseoir à l'exécution d'une décision ; cela ne figure nulle part. Il transmet au tribunal administratif, et c'est tout.

M. Paul Girod. Et voilà !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je confirme que le Gouvernement est favorable.

M. Paul Pillet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je voudrais essayer d'expliquer la position de la commission des lois et la raison pour laquelle elle répond, par là même, aux objections qui viennent d'être formulées par notre collègue communiste.

La commission des lois a envisagé la création d'un système juridique susceptible de faire face aux situations d'urgence, en indiquant qu'il faut que le tribunal administratif statue selon une procédure de référé. Cette procédure lui permettra de prononcer le sursis à exécution car, comme l'a très bien dit M. le ministre d'Etat, une procédure de référé, par définition, ne statue pas sur le fond ; elle permet des mesures d'urgence.

A partir du moment où la mesure envisagée risque d'être préjudiciable en cas d'exécution immédiate, il est nécessaire de surseoir d'une manière telle que l'effet de la mesure puisse être suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a présenté son amendement n° I-92 : « Si le représentant de l'Etat estime que l'acte attaqué risque de causer un préjudice irréparable ou difficilement réparable... » — je me permets d'indiquer à M. le ministre d'Etat que l'amendement ne précise pas simplement : « un préjudice irréparable », il reprend la double définition : « préjudice irréparable ou difficilement réparable » — « ... il demande au tribunal administratif, qui statue selon la procédure de référé, de prononcer un sursis à son exécution. »

C'est une mesure à caractère provisoire qui n'a aucune influence sur la décision au fond, mais qui ménage dans l'immédiat les intérêts susceptibles d'être menacés.

Ma conclusion est donc qu'il convient de s'en tenir à l'amendement présenté par la commission des lois car, dans une procédure qui reste en somme à installer, il répond véritablement au souci exprimé par notre collègue, M. Malassagne.

M. le président. Par amendement n° I-298, MM. Romani, Valade, Valcin, Malassagne, Portier, Souvet, Brun, Delong, Colette, Fortier, Gautier et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :

« La saisine du tribunal administratif par le représentant de l'Etat suspend l'exécution de l'acte visé. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, il m'est assez difficile, bien que signataire de cet amendement, de le défendre puisqu'il est contraire à ce que je viens de vous exposer à l'occasion de mon amendement n° I-252. Très honnêtement, je ne puis le faire.

M. le président. Cet amendement est-il maintenu ?

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. Pour défendre l'amendement n° I-298 ?

M. Marc Bécam. Non pas pour le défendre, monsieur le président, mais pour indiquer que je me rallie très volontiers à la position de la commission : il faut que le sursis à statuer puisse être décidé dans les cas qui l'exigent, c'est-à-dire dans les cas graves. Or, aux termes de l'amendement présenté par

M. Romani, la saisine du tribunal administratif entraîne automatiquement le sursis à statuer. Imagine-t-on un seul instant le nombre de recours qui seraient obligatoirement présentés ? La vie locale s'en trouverait bloquée.

Il faut donc trancher entre la position de la commission, qui est pour moi la bonne, et celle que propose M. Malassagne dans son amendement n° I-252, qui est fort bien rédigé et résout assez bien le problème, mais il faut repousser l'amendement n° I-298.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission y est défavorable, monsieur le président, ai-je besoin de le souligner ? Nous n'avons pas voulu que la saisine vaille sursis à exécution. Il faut que ce sursis soit spécifiquement demandé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Par amendement n° I-299, MM. Gouteyron, Caldaguès, Carous, Valcin, Valade, Romani, Repiquet, Kauss et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter *in fine* l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Le tribunal administratif, dans l'hypothèse où le représentant de l'Etat a assorti son recours de conclusions à fin de sursis à exécution, doit statuer sur ce point dans le mois qui suit l'enregistrement de la requête. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Cet amendement étant quasiment identique à celui qu'a présenté M. Malassagne, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-299 est retiré.

Par amendement n° I-301, MM. Chérioux, Caldaguès, Braconnier, Collet, Fortier, Poncelet, Souvet, Brun, Delong et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter *in fine* l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où la délibération ou la décision sont déferées par le représentant de l'Etat au tribunal administratif, la saisine du tribunal administratif entraîne de plein droit sursis à exécution de la délibération et de la décision. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai d'un mois, la décision ou délibération redevient exécutoire. Dans le cas où la saisine du tribunal administratif est le fait d'une personne physique ou morale, les conditions d'octroi du sursis à exécution sont celles résultant des articles R. 96 et R. 101 du code des tribunaux administratifs. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-40, MM. Tomasini, Poncelet, Bernard-Charles Hugo, Souvet, Belcour et Kauss proposent, après le quatrième alinéa de l'article 3, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le maire agit en qualité de représentant de l'Etat, notamment en application des articles L. 122-22, L. 122-23, L. 122-27, L. 131-1, L. 131-2 et L. 131-3 du code des communes, les arrêtés qu'il prend sont susceptibles d'annulation ou de suspension par le délégué du Gouvernement, chargé dans le département des intérêts nationaux. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-140, MM. Louis Perrein, Sérusclat, Mlle Rapuzzi, MM. Delmas, Fuzier, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Gldet, MM. Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 3 :

« Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation soumet chaque année au Parlement un rapport sur l'exercice, par les représentants de l'Etat dans les départements, du contrôle *a posteriori* des actes des autorités communales. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° I-414, présenté par M. Bécam, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° I-140 : « Le Gouvernement soumet... »

Le second, n° I-415, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° I-140 de M. Perrein, après les mots : « chaque année au Parlement », d'insérer les mots : « , à l'ouverture de la première session ordinaire, ».

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° I-140.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de demander au Gouvernement la présentation au Parlement de deux rapports sur l'exercice, par les représentants de l'Etat, dans les départements, du contrôle *a posteriori*. Autrement dit, nous souhaitons que les représentants du Gouvernement nous fassent rapport, en fin d'année, d'une part, sur les actes des autorités communales et, d'autre part, sur ceux des autorités départementales.

Le présent amendement concerne l'exercice du contrôle *a posteriori* des actes des autorités communales. Un amendement complémentaire relatif aux départements sera déposé en temps voulu.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour présenter le sous-amendement n° I-414.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, estimant que la Haute Assemblée élabore un texte susceptible de s'appliquer très longtemps, je propose de retenir la formule : « Le Gouvernement soumet chaque année... » plutôt que les mots : « Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation soumet... ».

Il est vrai qu'il existe un ministre de l'intérieur depuis l'origine de la République. La compétence en matière de décentralisation lui est présentement dévolue, mais le terme est par trop imprécis, même à ce jour. On aurait pu écrire également : « Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur... » alors que la demande est adressée au Gouvernement dans son ensemble.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter son sous-amendement n° I-415 et pour faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° I-140 et le sous-amendement n° I-414.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, ces sous-amendements ont été déposés à la suite d'un débat fructueux en commission des lois.

Le sous-amendement n° I-415, que je propose, reprend en fait un amendement défendu par M. Pillet, sous le n° I-352, pour préciser à quel moment devra être déposé sur le bureau du Parlement le rapport du ministre de l'intérieur, et notre collègue proposait « à l'ouverture de la première session ordinaire ». Cette disposition ayant été retenue par la commission, cela doit donner satisfaction à M. Pillet.

La commission est, par ailleurs, tout à fait d'accord avec les observations faites par M. Bécam et accepte son sous-amendement, qui tend à remplacer les mots : « Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation », par les mots : « Le Gouvernement ». Je pense que M. le ministre d'Etat verra bien dans quel esprit ce sous-amendement a été introduit.

Reste l'amendement déposé par le groupe socialiste. Dans la mesure où un titre concerne les communes et un autre les départements, il est préférable d'être plus clair et de faire la distinction, à la réserve près qu'il sera présenté, bien entendu, un amendement homothétique *in fine* du titre II.

Sous réserve des deux sous-amendements, la commission accepte l'amendement défendu par M. Perrein.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Perrein ainsi que le sous-amendement de M. Bécam. En revanche, il repousse l'amendement de la commission.

Celui-ci demande, en effet, que le rapport soit déposé à l'ouverture de la première session ordinaire, c'est-à-dire début avril. Or, les éléments ne seront réunis qu'une fois achevée l'année précédente, c'est-à-dire en janvier ou en février. Par conséquent, début avril, c'est trop tôt ; il faut indiquer « au cours » ou « à la fin de la session d'avril ».

M. Jacques Eberhard. Attention ! la première session ordinaire débute le 1^{er} octobre.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Si M. le ministre d'Etat suggère que le dépôt de ce rapport intervienne au cours de la session de printemps, je pense que la commission des lois m'autorisera à l'accepter, et comme ce sous-amendement était inspiré par M. Pillet, j'imagine que notre collègue en sera également d'accord.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Puisqu'il semble y avoir une discussion sur la définition de la date à retenir, je propose simplement « avant le 1^{er} juillet de chaque année ».

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. De deux choses l'une, ou l'on dit, pour respecter la disposition constitutionnelle, « au cours de la seconde session », et non pas « au cours de la session de printemps », ou bien, et peut-être l'idée de M. Pillet est-elle la bonne, on précise : « avant le 1^{er} juillet ».

Si le Gouvernement se rallie à cette rédaction je pense que nous pourrions tous être d'accord.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, je vous prie de m'excuser d'intervenir dans ce domaine, mais ne vaudrait-il pas mieux que le rapport fût déposé pendant que le Parlement siège plutôt qu'au lendemain de la clôture de la session ? (*Marques d'approbation.*)

M. Michel Giraud, rapporteur. Il faut trouver la bonne date. Je propose : « avant le 1^{er} juin ». (*Nouvelles marques d'approbation.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte cette dernière rédaction.

M. le président. L'amendement n° I-140 rectifié tiendra compte des deux sous-amendements : le premier remplaçant les mots : « le ministre de l'intérieur et de la décentralisation » par les mots : « le Gouvernement » ; le second proposant que le dépôt du rapport intervienne avant le 1^{er} juin.

Par amendement n° I-352, présenté par MM. Pillet, Gravier et Cluzel, proposent de compléter *in fine* le cinquième alinéa de l'article 3 par les mots : « et déposée sur le bureau du Parlement, à l'ouverture de la session ordinaire de printemps ».

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Compte tenu de ce qui vient d'être décidé, cet amendement n'a pas lieu d'être maintenu.

M. le président. L'amendement n° I-352 est retiré.

Par amendement n° I-300 rectifié, MM. Gouteyron, de La Malène, Maurice Lombard, Jacquet, Caldaguès, Carous, Gautier et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter *in fine* l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, il peut, en cas de carence particulièrement grave du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, se substituer à lui après mise en demeure non suivie d'effets. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. On peut considérer que cet amendement est satisfait par les dispositions prises par la commission. Il est donc retiré.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un article additionnel inséré après l'article 2.

M. le président. L'amendement n° I-300 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-353 rectifié, MM. Francou, Gérin, Poirier, Gravier et Lemarié proposent :

a) D'ajouter *in fine* à l'article 3 les dispositions suivantes :

« II. — L'article L. 121-34 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-34. — Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte du conseil municipal, il peut en demander la suspension au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci statue après avis du sous-préfet, le maire ayant été entendu. Le représentant de l'Etat peut suspendre l'acte incriminé. Dans ce cas, il le défère immédiatement au tribunal administratif qui statue dans un délai d'un mois. »

b) De faire précéder cet article de la référence : « I ».

La parole est à M. Poirier.

M. Raymond Poirier. Cet amendement a pour objet de réinsérer dans le projet de loi l'article L. 121-34 du code des communes dont le texte est très explicite. Il nous est apparu important de maintenir cette disposition, c'est-à-dire la possibilité pour le citoyen d'avoir recours au représentant de l'Etat s'il se sent lésé par un acte du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable pour deux raisons : d'abord, parce que cet amendement réintroduit le caractère suspensif du recours du représentant de l'Etat ; ensuite et surtout, parce que, dans son esprit, cet amendement sera satisfait par l'article additionnel après l'article 3 que je défendrai au nom de la commission et dont l'objet est précisément la protection du citoyen.

Je demande donc aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer au bénéfice de l'engagement que je prends de proposer un texte qui va dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Monsieur Poirier, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Poirier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-353 rectifié est retiré. Je vais maintenant consulter le Sénat sur les divers amendements qui restent en discussion.

Sur l'amendement n° I-216 rectifié, il y a lieu de voter par division. Je rappelle que la commission est favorable à la première partie de l'amendement : « Le tribunal administratif est tenu de statuer dans un délai de deux mois », mais qu'elle est défavorable à la seconde partie de l'amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Pour éviter des difficultés dans la forme, je rappelle à M. Paul Girod que la commission s'est prononcée pour un délai de deux mois. Elle a présenté un amendement dans ce sens. Je suis obligé, par là même, de m'opposer, au nom de la commission, à la totalité de l'amendement de M. Paul Girod pour des raisons de forme évidentes.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Cette prise de position devrait m'amener à retirer la première partie de l'amendement. Toutefois, nous tenons à la seconde qui tend à donner au Conseil d'Etat un rôle d'appel face aux décisions du tribunal administratif, appel qui peut être fait soit par le représentant de l'Etat, soit par la commune.

Il n'est pas bon qu'en l'absence de décision du tribunal administratif l'affaire soit soumise automatiquement au Conseil d'Etat, car cela doit avoir pour effet d'allonger le délai pendant lequel la commune reste dans l'incertitude.

La procédure d'appel a de plus l'avantage de forcer le représentant de l'Etat à motiver de nouveau et à reconfirmer sa décision d'attaquer la mesure prise par la commune.

Nous maintenons donc notre amendement et nous demandons au Sénat de l'adopter.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, je voudrais savoir si vous avez l'intention de procéder à un vote par division. En effet, je serais totalement satisfait si le Sénat retenait la première partie commune de l'amendement de la commission et de celui de M. Girod.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous voterons tout à l'heure sur ces textes.

M. le président. De toute façon, le Sénat aura à se prononcer sur un texte rédigé exactement dans les mêmes termes.

Si vous n'insistez pas, monsieur Malassagne, je vais mettre aux voix l'amendement dans son intégralité et non par division.

M. Paul Malassagne. J'insiste, monsieur le président. Ce faisant, je tiens cependant à préciser à M. le rapporteur que je ne m'oppose pas à la commission des lois. Tout à l'heure, il nous a dit qu'elle était composée d'éminents juristes. Je reconnais que cette commission se prononce toujours avec beaucoup d'autorité et de compétence.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° I-216 rectifié ainsi conçue : « Le tribunal administratif est tenu

de statuer dans un délai de deux mois », texte repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° I-216 rectifié ainsi libellée : « Le Conseil d'Etat statue en appel selon la procédure d'urgence », texte repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-349, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-90, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° I-193 et I-350 sont ainsi satisfaits.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° I-91, qui tend, dans le quatrième alinéa de cet article, à remplacer le mot : « la », par le mot : « une ».

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, n'étant pas juriste, je voudrais savoir quelle est la différence entre les deux textes.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, à qui posez-vous cette question ?

M. Jacques Descours Desacres. A qui voudra bien me répondre. (Sourires.)

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission a estimé qu'il s'agissait d'une procédure spéciale *ad hoc*.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce n'est pas cela la différence. « La » procédure, c'est celle qui existe et que l'on connaît. « Une » procédure, c'est une procédure éventuelle. Lorsque M. le rapporteur parle de la procédure *ad hoc*, il s'agit d'une procédure qui n'existe pas.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La procédure existe en matière électorale et, dans le cas présent, la commission souhaite la créer. C'est la raison pour laquelle, dans sa sagesse, elle propose l'expression : « une » procédure.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Les souhaits n'existent pas dans les textes législatifs ; peut-être dans l'esprit des hommes politiques, et encore...

M. Michel Giraud, rapporteur. Alors, parlons d'une volonté législative !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons à un point très important de ce débat puisque, dans un instant, la tutelle va mourir et les juges vont apparaître.

Le Sénat va prendre ainsi devant l'opinion publique une décision très importante et — je pèse mes mots — nous la prenons peut-être trop vite parce que, lorsque l'on met le doigt dans l'engrenage judiciaire, quel que soit cet engrenage, il faut faire très attention.

Nous avons ouvert les portes de la juridiction administrative. Eh bien, mes chers collègues, il faut y entrer ; nous ne pouvons plus reculer. Mais le drame est là : nous n'avons pas le moyen de contraindre le juge à rendre sa décision.

A l'occasion de ce grand débat, j'ai un regret. Dans le domaine du droit du travail, lorsqu'un conflit éclate, ce sont les spécialistes, salariés et patrons, qui examinent le litige. En matière de sécurité sociale, c'est la commission de première instance de sécurité sociale, organisme mixte, qui statue. Mais, dans ce domaine précis qui nous préoccupe, où il s'agit de la vie de la cité, même de la vie de la nation, car les cités réunies constituent la nation, ce sont les juges qui vont, non plus juger, mais gérer.

Mon regret est donc le suivant : on aurait pu innover en France, comme on avait l'habitude de le faire auparavant ; on aurait pu prévoir une juridiction mixte dans ce domaine important où un élu doit répondre de ses actes.

Certes, ils ne seront pas nombreux à comparaître devant les juges. Mais peu importe ! Un cas suffit. On aurait pu aussi demander qu'un maire fasse partie de la juridiction administrative.

Pourquoi la commission des lois a-t-elle prévu la disposition qu'elle propose ? Parce que la procédure d'urgence devant le Conseil d'Etat, dans ce domaine, n'existe pas. Nous avons employé ce mot — je réponds ainsi à la question de M. Descours Desacres — pour que, dans un délai assez rapide, le Gouvernement et le Parlement, dans un geste de concertation, puissent mettre au point cette procédure rapide qui est indispensable.

Les délais sont extrêmement longs en matière de droit administratif mais l'anxiété, c'est l'attente qui broie. Alors, je vous en supplie, faites très attention et suivez votre commission des lois ! (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Le duel oratoire un peu elliptique entre deux personnalités aussi compétentes que M. le ministre d'Etat et notre rapporteur risque de laisser l'ombre d'un doute dans l'esprit de certains de nos collègues.

Il n'y a pas de procédure d'urgence ; la commission estime nécessaire d'en instaurer une.

Or la création de cette procédure est du domaine réglementaire ; par conséquent la loi mentionne seulement qu'« il y a une procédure d'urgence », laissant le soin au Gouvernement, par la voie réglementaire, de la déterminer.

C'est pourquoi il convient de voter l'amendement présenté par M. Giraud, au nom de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-91 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Pierre Louvot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Les explications de M. le rapporteur m'ont à la fois éclairé et rassuré. Dans ces conditions, je crois pouvoir, au nom des auteurs de cet amendement, le retirer.

M. le président. L'amendement n° I-167 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-92 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous nous sommes longuement expliqués tout à l'heure à propos de cet amendement n° I-92 et je voudrais remercier M. Pillet d'avoir éclairé le Sénat en précisant l'esprit qui avait animé la commission des lois.

Mais avant que le Sénat ne se prononce, je voudrais ajouter que, actuellement, la procédure de référé ne peut pas faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative ; l'article R 102 du code administratif — auquel faisait référence tout à l'heure M. le ministre d'Etat — précise que « la procédure de référé ne peut faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ». Ce n'est pas ce que veut la commission ; celle-ci souhaite, au contraire, une procédure qui puisse faire obstacle à l'exécution d'une décision, en fait un vrai référé en matière administrative, qui, il est vrai, n'existe pas encore et qu'il convient de créer. Si la commission a plaidé en ce sens, c'est parce qu'elle considère qu'une telle procédure constituerait un pas non négligeable dans la voie d'une meilleure protection des citoyens face aux décisions administratives, et cela constitue une préoccupation constante de la commission des lois et, je n'en doute pas, du Sénat tout entier.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis contre cet amendement, qui non seulement va compliquer les choses et limiter les possibilités d'action des municipalités, mais est rédigé de telle façon qu'il crée une véritable confusion.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, un référé administratif est tout à fait différent d'un référé judiciaire : ce dernier peut suspendre l'application d'une décision alors que le premier est une mesure qui consiste seulement à vérifier sur les lieux un certain nombre d'éléments, mais qui ne permet pas de suspendre l'application d'une décision.

J'ajoute que la notion de préjudice irréparable et grave relève du règlement et non de la loi. De plus, il existe une jurisprudence du Conseil d'Etat et il eût été préférable de s'y reporter plutôt que d'employer des termes — pardonnez-moi de le dire — qui n'ont pas un strict caractère juridique et qui, par conséquent, n'ont pas leur place dans un texte législatif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-92 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-243 a été retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-252, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Une simple question, monsieur le président : l'amendement de la commission ayant été adopté, cet amendement ne devient-il pas sans objet ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce n'est pas la même chose. Ici, c'est le sursis, tout à l'heure, c'était le préjudice.

M. le président. Il me semble effectivement qu'il ne s'agit pas de la même chose.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais indiquer, en priant notre collègue M. Malassagne de bien vouloir m'excuser, que ces deux problèmes sont pour le moins difficilement compatibles.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. M'adressant à M. le rapporteur, je souhaite dire que ces deux problèmes sont tout de même différents : en effet, je fixe un délai de un mois pour statuer et mon amendement peut être complémentaire de celui de la commission.

Deux mois pour la première partie, je suis d'accord. Mon amendement s'applique dans l'hypothèse où le représentant de l'Etat a assorti son recours de conclusions à fin de sursis à exécution.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit de deux choses complètement différentes. Le délai de un mois, c'est pour le sursis à statuer ; le délai de deux mois, c'est pour statuer sur le fond.

M. Paul Malassagne. Voilà !

M. le président. C'est bien ce qu'il avait semblé à la présidence.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je souhaite indiquer que la procédure de référé s'applique à l'examen de la demande de sursis et aboutit, en fait, à une décision non sur le fond mais sur la forme. C'est la raison pour laquelle l'amendement de M. Malassagne me paraît difficilement compatible avec celui de la commission.

Mais je ne veux pas épiloguer davantage. Quoi qu'il en soit, la commission est contre l'amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le rapporteur continue à confondre deux choses complètement distinctes : le référé judiciaire, qui peut aboutir à un sursis à statuer, et le référé administratif. Quand j'ai dit, tout à l'heure, que le délai de un mois s'appliquait au sursis à statuer, je ne visais pas le référé administratif.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il peut, certes, y avoir confusion entre les deux choses. Quoi qu'il en soit, cet amendement n'étant assorti d'aucune sanction, il me paraît inutile. Que se passera-t-il, en effet, si le tribunal administratif ne statue pas sur le recours dans le délai de un mois ?

L'amendement de la commission des lois, lui, englobe l'ensemble du problème puisque, au bout de deux mois, il prévoit de dessaisir automatiquement le tribunal administratif, ce qui me semble aller dans le sens que vous souhaitez, monsieur Malassagne.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, je ne suis pas juriste, mais je crois que notre collègue M. Rudloff a raison. Effectivement, j'aurais dû prévoir une sanction.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-252 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-298, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-140 rectifié, dont je rappelle la rédaction :

« Le Gouvernement soumet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'exercice par les représentants de l'Etat dans les départements du contrôle *a posteriori* des actes des autorités communales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, et afin d'éviter d'autres suspensions de séance, je souhaite que nous interrompions maintenant nos travaux pour que la commission puisse se réunir.

M. le président. Je pense que le Sénat ne fera pas d'objection à cette méthode de travail, que la présidence trouve excellente. Je vous propose donc, mes chers collègues, de suspendre nos travaux, pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq minutes. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Nous en étions arrivés aux articles additionnels après l'article 3.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-5, MM. Pouille, Hubert Martin, Louis Martin, Guy Petit, d'Ornano, Crucis, Castex, Roujon et Bettencourt proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, en cas de carence grave et répétée du maire dans l'exercice de ses pouvoirs, se substituer à lui après mise en demeure non suivie d'effet dans les vingt-quatre heures. Le représentant de l'Etat prend alors un arrêté qui doit être explicitement motivé. »

La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Le projet de loi comporte une lacune juridique, après toutes les suppressions qui viennent d'intervenir, au cas où le maire n'exerce pas ses attributions au point qu'il en résulte des inconvénients graves pour les intérêts communaux, notamment en matière de police.

Si le maire ne prend pas les mesures nécessaires en cas de troubles ou d'urgence, il faut que quelqu'un se substitue à lui. C'est la raison pour laquelle cet article additionnel est, à mon avis, nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, le souci de préserver le pouvoir de substitution n'a pas échappé à la commission. C'est la raison pour laquelle elle a donné satisfaction par avance à M. Pintat, en proposant un article additionnel après l'article 2, qui a été d'ores et déjà voté.

M. le président. Vous voulez parler de l'amendement n° I-413.

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président. Cet amendement répond à la préoccupation de M. Pintat puisqu'il confirme le pouvoir de substitution du représentant de l'Etat ainsi que le pouvoir hiérarchique qu'il peut normalement assumer lorsque le maire agit pour le compte de l'Etat. Je pense que M. Pintat a satisfaction.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° I-5 est-il compatible avec l'amendement n° I-413 qui a été adopté ?

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° I-5 n'est pas compatible avec l'article additionnel après l'article 2, lequel donne satisfaction à M. Pintat. C'est la raison pour laquelle je lui demanderai de bien vouloir retirer son amendement n° I-5.

M. le président. L'amendement n° I-5 est-il maintenu, monsieur Pintat ?

M. Jean-François Pintat. Je pense que l'idée de proposer un délai de vingt-quatre heures est intéressante, alors que le texte de la commission est incomplet à ce sujet.

Dans un but de simplification, je retire mon amendement. Mais je continue de penser qu'il avait son utilité.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais préciser à M. Pintat que l'article additionnel adopté par le Sénat reprend les dispositions actuelles. C'est donc, à mon avis, la garantie maximum de l'utilisation des pouvoirs de substitution par le représentant de l'Etat.

M. le président. L'amendement n° I-5 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-41, présenté par MM. Tomasini, Souvet, Belcour et Kauss, vise, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat peut interrompre l'exécution d'un arrêté ou d'une délibération en demandant une deuxième lecture au conseil municipal. Il est alors tenu compte des observations formulées par le représentant de l'Etat quant à l'opportunité de la délibération suspendue, notamment au regard de la coordination et de l'harmonisation indispensables en matière d'urbanisme et d'équipement entre communes voisines. »

Le second, n° I-306, déposé par MM. Kauss, Valade, Gouteyron, Malassagne, Souvet, Brun, Carous, Caldaguès et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tend, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat peut interrompre l'exécution d'un arrêté ou d'une délibération, en demandant une seconde lecture au conseil municipal. Celle-ci tendrait à tenir compte des observations qu'il aurait formulées sur leur opportunité, notamment au regard de la coordination et de l'harmonisation, indispensables notamment en matière d'urbanisme et d'équipement entre communes voisines. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je préciserai à l'intention de nos collègues signataires et de la Haute Assemblée que les amendements n° I-41 et I-306, dont la formulation est à peu près la même, n'ont plus d'objet dans la mesure où ils ne sont pas compatibles avec l'article 3 qui a été adopté.

M. le président. Les amendements n° I-41 et I-306 n'ont donc plus d'objet.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie de ce début de séance qui semble placé sous les plus heureux auspices puisque tous les amendements tombent. Je souhaite simplement que cela continue, mais je crains que ce ne soit guère possible.

M. Guy Petit. C'est la saison des feuilles mortes. (Sourires.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-93, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, a pour objet, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités communales, il peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus. »

Le second, n° I-205, présenté par M. Bécarn, tend, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un citoyen de la commune estime qu'une décision du conseil municipal lèse de manière grave et durable ses intérêts, il pourra, dans les dix jours de la notification, présenter sa requête en annulation devant le représentant de l'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif cette décision s'il l'estime contraire à la légalité, dans les quarante-cinq jours suivant la notification qui lui a été faite. Il informe le maire et le requérant de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier, dans le sens de la légalité, les actes concernés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-93.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, tout au long de ces débats, notre commission des lois a eu le souci de rendre compatible une œuvre de décentralisation se traduisant dans un texte de liberté avec le souci de protection du citoyen.

C'est dans cet esprit que votre commission a proposé, par voie d'amendement, d'introduire après l'article 3 un article additionnel qui institue ce que l'on pourrait appeler une « fonction de médiation » au bénéfice du citoyen.

En fait, il ne s'agit pas de remettre en cause les dispositions du droit commun, mais simplement d'accorder au citoyen une facilité de plus. Laquelle ? Celle de pouvoir, s'il s'estime personnellement lésé par un acte des autorités communales, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure de recours prévue à l'article 3 que nous avons voté cet après-midi.

Cette disposition me semble particulièrement utile pour tous les citoyens, bien sûr, mais peut-être plus particulièrement pour ceux qui vivent dans des communes rurales. Ainsi peut-on imaginer que le citoyen qui procéderait de cette façon et qui solliciterait l'assistance du représentant de l'Etat éviterait d'avoir à constituer un dossier, rencontrerait moins de difficultés et bénéficierait d'une plus grande rapidité pour l'obtention éventuelle d'un sursis si l'acte en question avait des conséquences dommageables.

J'insiste sur le fait qu'une telle disposition n'interdit pas le recours direct. Je souligne également qu'elle pourrait avoir un effet second dans la mesure où elle permettrait que les tribunaux ne soient pas surchargés par des recours dont l'opportunité ne serait pas particulièrement justifiée.

C'est donc dans cet esprit que la commission des lois a déposé cet amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous.

M. le président. L'amendement n° I-205 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-93 ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet de cet amendement est de prévoir que, sans préjudice du recours direct dont il dispose, un citoyen pourrait demander au représentant de l'Etat de saisir lui-même le tribunal administratif.

Une telle disposition serait contraire au principe selon lequel il est préférable que les recours respectifs des représentants de l'Etat et des citoyens soient totalement indépendants. Si vous les mélangez, vous réintroduisez, en fait, une sorte de contrôle préalable des autorités administratives sur les actions contentieuses des citoyens dirigées contre les communes, ce qui serait contraire au projet de loi.

Le Gouvernement conclut donc au rejet de cet amendement car il comporte une confusion qui ne nous paraît pas acceptable.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais simplement préciser, à la suite de l'intervention de M. le ministre, qu'il n'y a, en fait, ni confusion ni même incompatibilité. Je le rappelle, il s'agit d'une facilité supplémentaire qui ne préjuge pas les dispositions du droit commun.

J'ajoute également — bien que l'amendement n'ait pas été défendu — que M. Bécarn avait rédigé dans ce même esprit l'amendement I-205 dont il est signataire.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, je voudrais confirmer ce que vient d'évoquer brièvement notre rapporteur, à savoir que l'amendement déposé par notre collègue M. Bécarn recouvrait partiellement celui sur lequel nous allons nous prononcer.

En effet, si la commune a des droits, elle a aussi des devoirs, notamment celui de veiller à ne pas porter de griefs inutiles à ses administrés. En parallèle avec le deuxième alinéa de l'article 3, l'amendement soutenu par la commission donne aux citoyens les moyens de se préserver des décisions arbitraires d'une commune ; il préserve aussi l'individu qui a, certes, des moyens de droit, mais si lourds qu'ils ne peuvent en général intervenir.

C'est pourquoi il nous semble tout à fait essentiel, à défaut de l'amendement de M. Bécarn qui n'a pas été défendu, de voter l'amendement de la commission.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais simplement préciser que le rôle du représentant de l'Etat consiste — c'est très clair — à juger de la légalité des décisions du conseil municipal. Si vous établissez une confusion avec les intérêts personnels des citoyens, vous risquez d'aboutir à des situations anormales.

Il y a, dans cet amendement, un mélange de genres qui est préjudiciable. C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir le repousser.

M. Guy Petit. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Depuis la réunion du bureau du mois de mai dernier, mon cher collègue, on ne répond plus au Gouvernement dans la discussion d'un amendement.

Je vous donne donc la parole, mais pour explication de vote.

M. Guy Petit. Je vous remercie, monsieur le président. Mon explication de vote aura d'ailleurs pour résultat, en quelque sorte, de répondre à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. (Rires.)

Une lecture attentive de l'amendement fait apparaître qu'au droit dont dispose le citoyen lésé d'exercer directement un recours s'ajoute, pour lui, un autre droit : celui de faire appel au représentant de l'Etat en lui signalant qu'il se trouve lésé par une décision illégale d'une autorité communale.

Le représentant de l'Etat peut avoir le même point de vue que le citoyen en cause, ou un point de vue différent. S'il a le même point de vue, il exerce son recours ; sinon il fait savoir au citoyen qu'il n'estime pas nécessaire, opportun ou utile d'exercer le recours et il lui laisse le soin d'exercer son droit direct de réclamer la nullité de l'acte communal devant le tribunal administratif, puisque c'est ce dernier qui est compétent.

Je ne vois pas ce que cette facilité qui est donnée à un citoyen d'être défendu avec l'appui du représentant de l'Etat peut avoir d'étrange. Par conséquent, je voterai l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-93, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-168, est présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot.

Le second, n° I-305, est présenté par MM. Romani, Chauty, Chérioux, Fortier, Souvet, Maurice Lombard, Chaumont, Caldaguès et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous deux ont pour objet, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les délibérations des conseils municipaux portant sur des surtaxes locales temporaires ou des droits de port perçus au profit des communes sont exécutoires passé un délai de deux mois.

« Elles doivent être immédiatement publiées et notifiées au représentant de l'Etat.

« A l'intérieur de ce délai de deux mois, celui-ci peut faire part de leur caractère contraire à certaines dispositions légales et demander une deuxième délibération.

« S'il n'est pas intervenu durant ce délai, la délibération est exécutoire de plein droit, passé le délai prévu au premier alinéa. »

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° I-168.

M. Michel Miroudot. Cet amendement vise à empêcher les risques d'abus auxquels pourrait conduire la libre adoption, par les conseils municipaux, de surtaxes locales ou droits de port contrevenant aux droits et garanties des citoyens.

M. le président. La parole est à M. Romani, pour défendre l'amendement n° I-305.

M. Roger Romani. Cet amendement, qui est un amendement de principe, si j'ose dire, est afférent aux délibérations des conseils municipaux portant sur des surtaxes locales temporaires ou des droits de port perçus au profit des communes. Nous souhaitons que ces délibérations soient exécutoires passé un délai de deux mois.

L'objet de cet amendement est de remédier au risque de retour à un régime « féodal », si je puis dire, que représenterait la libre adoption, par les conseils municipaux, de surtaxes locales ou droits de port contrevenant aux droits et garanties des citoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission a, bien entendu, pris en considération les préoccupations qui ont animé les signataires de ces deux amendements. Néanmoins, je répondrai à ceux-ci qu'elle ne peut pas être favorable aux dispositions qu'ils proposent, et ce pour des raisons complémentaires.

D'abord, ces deux amendements reprennent deux actes du conseil municipal qui, c'est vrai, font aujourd'hui l'objet d'une approbation. Il s'agit, en fait, d'une mesure dérogatoire aux dispositions de l'article 2 et il est apparu que si cet article devait faire l'objet de dérogations, on pourrait évidemment en ajouter d'autres.

Sur le plan du principe, le souci de faire en sorte que les délibérations soient immédiatement exécutoires, et ce sans exception, conduit à penser qu'il est difficile d'envisager des approbations particulières.

De surcroît, je me permettrai de dire à nos collègues que le délai de deux mois qu'ils proposent est pire que le délai actuel, s'agissant d'une approbation tacite, puisque, dans ce cas, le délai est de quarante jours. Pour ces deux raisons : une raison fondamentale — nous avons une ligne de liberté, je sais que la crête est parfois difficile à tenir mais nous nous sommes efforcés de la tenir de façon raisonnable — et une raison complémentaire, car on ne peut être plus exigeant que nous ne le sommes dans le droit actuel, je souhaiterais très vivement que les signataires retirent leurs amendements.

Si tel n'était pas le cas, monsieur le président, la commission se prononcerait contre ces deux amendements.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Je dois remercier M. le rapporteur de nous avoir exprimé, sinon un accord absolu, du moins une intention un peu favorable à l'égard de notre amendement.

Compte tenu de cette information, au nom de mes collègues cosignataires, je retire l'amendement n° I-168.

M. le président. L'amendement n° I-168 est retiré.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais simplement dire, monsieur le président, que je suis très heureux que cet amendement soit retiré. Et je ne voudrais pas résister au plaisir de louer la sagesse du rapporteur qui, sur ce point, rejoint l'opinion du Gouvernement.

M. le président. Voilà décidément une soirée qui se poursuit bien ! *(Sourires.)*

Monsieur Romani, l'amendement n° I-305 est-il maintenu?

M. Roger Romani. Devant un tel assaut de courtoisie qui nous surprend après les dernières vingt-quatre heures — et vous nous en voyez ébahis, monsieur le ministre — je ne puis que retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-305 est donc également retiré.

Je me félicite de plus en plus, mes chers collègues, du climat de cette délibération qui tranche singulièrement sur celui que nous avons connu il y a un peu moins de vingt-quatre heures.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas le même problème !

M. René Monory. Ce n'est pas non plus le même ministre.

M. le président. Par amendement n° I-194 rectifié, MM. Legrand, Béranger, Jouany et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les commissaires adjoints de la République sont à la disposition des autorités communales pour, sur leur demande, les faire bénéficier de tous les conseils utiles à la bonne gestion de la collectivité. »

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, il est intéressant de noter qu'au groupe de la gauche démocratique on peut défendre des amendements qui ne sont pas tellement présentés par soi-même. *(Sourires.)*

M. le président. Celui-ci, monsieur Legrand, vous en êtes tout de même cosignataire !

M. Bernard Legrand. C'est vrai, monsieur le président, depuis trente secondes, n'en déplaît à M. le ministre ! *(Rires.)*

L'amendement de nos collègues MM. Béranger, Jouany et la formation des sénateurs radicaux de gauche *(Sourires)*, précise que les commissaires adjoints de la République sont à la disposition des autorités communales pour, sur leur demande, les faire bénéficier de tous les conseils utiles à la bonne gestion de la collectivité.

Je suis d'autant plus à l'aise pour le défendre qu'il fait suite à un amendement que j'ai présenté tout à l'heure et qui a été repoussé par le Sénat. C'est donc un bon amendement de repli.

Il paraît souhaitable, pour tenir compte de l'inquiétude de très nombreux maires de petites communes, que la loi exprime de façon formelle que les commissaires adjoints de la République, anciens sous-préfets, et — pourquoi pas ? — les commissaires qui ne sont pas adjoints continuent de droit à pouvoir conseiller les maires dans tous les problèmes de gestion communale. Naturellement, ce rôle de conseiller ne devra en aucun cas évoluer vers un concept de nouvelle tutelle.

En clair, cela veut dire que, pour nous, la tutelle est terminée et que le nouveau rôle qu'il faut définir de la manière la plus claire, c'est le rôle de conseiller des préfets et des sous-préfets, quel que soit le nom qu'on leur donnera demain.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. S'il s'agit bien d'un rappel à un article du règlement, je vous la donne.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous connaissez si bien le règlement, monsieur le président, que vous allez me dire à quel article s'applique cette intervention (*Sourires*) : nous n'avons pas en main l'amendement rectifié.

M. le président. La rectification porte sur le nom des signataires. Cet amendement rectifié est signé par MM. Bernard Legrand, Béranger, Jouany et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche. C'est en cela que réside la rectification et en rien d'autre, mais c'est important, car ainsi M. Legrand a pu défendre l'amendement, alors que, sans cette modification, il n'aurait pas pu le faire.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je dirai à MM. Legrand, Béranger, Jouany et à leurs collègues de la formation des radicaux de gauche que la commission des lois a été particulièrement attentive à organiser un contrôle administratif *a posteriori* qui non seulement ménage le rôle du représentant de l'Etat, mais le valorise dans la mesure où ce dernier est l'interlocuteur en cas de dialogue, puisqu'on a supprimé les tutelles *a priori* et toutes les contraintes diverses. Ce dialogue conduit le représentant de l'Etat à conseiller la collectivité en cas de nécessité, à suggérer une deuxième délibération, à introduire un recours si c'est utile et à demander le sursis à exécution s'il se révèle nécessaire.

Il s'agit vraiment de la traduction dans les faits de la préoccupation qui vous anime lorsque vous demandez que les représentants de l'Etat — permettez-moi de continuer à les appeler ainsi — soient à la disposition des autorités communales. Vous ne pouvez avoir plus satisfaction sur le fond qu'au travers des amendements de la commission des lois.

Cette remarque m'autorise à vous dire, monsieur Legrand, qu'il m'apparaît difficile de recevoir votre amendement en la forme, puisqu'il pose en fait un problème réglementaire — et d'ailleurs pas seulement réglementaire, compte tenu de l'appellation des représentants du Gouvernement, « commissaires » ou « commissaires adjoints », peu importe et c'est pourquoi je continue à les appeler « représentants de l'Etat » — dans la mesure où les missions qui pourraient être confiées au représentant de l'Etat, fût-il adjoint, ne sont pas du ressort de la loi.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas donner un avis favorable à cet amendement, à moins que vous ne le retiriez à la lumière des garanties multiples que je vous ai données quant au rôle de conseiller des représentants de l'Etat.

M. le président. Qu'en concluez-vous, monsieur Legrand ?

M. Bernard Legrand. Je suis d'autant plus à l'aise pour écouter avec sympathie ce que vient de dire notre rapporteur général que j'ai été battu sur un amendement qui allait largement plus loin ; revenant sur cette affaire, je n'ai donc pas le sentiment que nous allions très loin en présentant un tel amendement.

Puisque M. Giraud nous dit que tout ce que nous souhaitons sera contenu dans la loi, pourquoi voulez-vous que j'insiste davantage ? Je retire donc cet amendement, en espérant que mes amis radicaux de gauche me le pardonneront.

M. le président. Voilà une double satisfaction pour vous, monsieur Giraud : d'une part, vous êtes général et, d'autre part, l'amendement n° I-194 rectifié est retiré. (*Rires*.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je remercie l'auteur de l'amendement. Tout le monde connaît ici la force de persuasion de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ainsi que sa patience infinie. (*Sourires*.) Il a répété plusieurs fois que la question ne soulevait pas de difficulté et que les commissaires de la République adjoints pourraient être consultés par les maires.

M. Bernard Legrand. Ils ne sont pas créés, ils n'existent pas !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je tiens à relever un mot qui m'a un peu gêné et qui m'étonne, compte tenu de la subtilité des radicaux de gauche. Dire : « les commissaires adjoints de la République — même s'ils ne sont pas créés ! — sont à la disposition des autorités communales », c'est utiliser une forme un peu dure, car les hommes ne sont pas « à la disposition ». On peut le dire des choses, non des hommes. Mais

je suis persuadé que cela vous avait échappé. C'est pourquoi j'approuve le retrait de cet amendement. S'il avait été maintenu, le Gouvernement en aurait demandé le rejet.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je me félicite particulièrement du propos de M. le ministre, car dire que les hommes ne sont pas « à disposition » augure bien du débat que nous aurons sur les articles 18 et suivants, lorsque l'on précisera que les services, c'est-à-dire les hommes qui constituent la fonction publique, sont à la disposition des présidents de conseil général, désormais exécutif du département. (*Sourires*.)

M. le président. En attendant, l'amendement n° I-194 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-217, MM. Touzet, Paul Girod et Robert proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le recours devant le tribunal administratif a un effet suspensif sur les actes concernés.

« Si le tribunal administratif donne raison à la décision prise par le maire ou le conseil municipal, et si la suspension de l'exécution de l'acte concerné entraîne pour la commune une dépense supplémentaire due au retard apporté dans son exécution, compensation doit être faite par l'Etat après estimation par les services concernés, approuvée par la chambre régionale des comptes. »

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Cet amendement aggrave une charge et serait donc justiciable de l'article 40.

M. Bernard Legrand. Non ! Non !

M. le président. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous faire une remarque pour la suite du débat ? Heureusement, vous n'avez qu'évoqué l'article 40 : ainsi, le débat peut se poursuivre.

Il est dans nos habitudes de laisser exposer l'amendement ; ensuite, la commission donne son avis et le Gouvernement, s'il y a lieu, oppose l'article 40 ; j'interroge alors la commission des finances. Cette façon de procéder n'empêche pas l'auteur d'exposer son amendement. J'imagine que vous avez évoqué l'article 40 pour gagner du temps, mais cela peut gêner l'auteur de l'amendement.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président. Je l'ai fait par pure courtoisie, de façon à éviter certaines observations. Il est évident que, dorénavant, je m'en remettrai à votre sagesse.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur le ministre ; tout le monde avait bien compris que c'était par courtoisie. Vous n'êtes d'ailleurs pas capable d'autre chose que de courtoisie à l'égard de cette assemblée. (*Rires*.)

Je ne vois pas pourquoi vous souriez : tous les usagers de la conférence des présidents se plaisent à le reconnaître chaque semaine.

La parole est à M. Touzet, pour défendre l'amendement n° I-217.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, malgré la menace qui vient d'être évoquée, je vais défendre mon amendement.

Celui-ci introduit, bien sûr, un effet suspensif pour les recours, devant le tribunal administratif, sur les actes qui seraient concernés. Nous voulons ainsi éviter que l'exécution d'un acte qui paraît illégal n'acquière une force d'irréversibilité qui serait fortement regrettable pour les intérêts d'une population.

Cet amendement a également pour objet d'accorder une juste compensation à la commune qui aurait eu à supporter une dépense supplémentaire due à un jugement erroné de la part du représentant du Gouvernement. Cet amendement accentue, certes, la responsabilité du représentant du Gouvernement. Mais, si c'est le maire qui commet une erreur, il a une amende. Je ne vois pas pourquoi, dans ces conditions, le Gouvernement ne verserait pas une compensation financière s'il a commis une erreur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission ne répondra que sur le premier alinéa, mais je pense que ce sera suffisant pour demander à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer, évitant ainsi le risque du couperet.

En effet, que dit ce premier alinéa ? « Le recours devant le tribunal administratif a un effet suspensif sur les actes concernés. » Ce texte n'est pas compatible avec les dispositions que nous avons votées cet après-midi à l'article 3, puisque la demande de sursis à exécution doit être formulée par le représentant de l'Etat. Or, il n'y a pas de sursis à exécution systématique.

C'est la raison pour laquelle, mon cher collègue, je me permets de faire appel à votre logique — je sais que vous n'en manquez pas — pour vous inciter à retirer cet amendement au vu de son premier alinéa.

M. le président. Monsieur Touzet, quel est votre sentiment sur la proposition qui vous est faite par M. le rapporteur ?

M. René Touzet. Monsieur le président, je remercie M. le rapporteur de m'avoir donné des explications fort valables.

Je vais retirer cet amendement, mais je regrette que la seconde partie ne soit pas retenue, car, d'un côté, le maire sera condamné à une amende et, de l'autre côté, en cas d'erreur du représentant de l'Etat, celui-ci n'encourra aucune sanction.

M. le président. L'amendement n° I-217 est retiré.

Par amendement n° I-302, MM. Poncelet, Caldaguès, Carous, Chérioux, Collet, Gouteyron, de La Malène, de Montalembert, Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le maire peut, lors de leur notification et sous réserve de l'autorisation du conseil municipal, demander au délégué du Gouvernement un certificat de conformité à la loi des actes du conseil ou de lui-même.

« Le représentant de l'Etat dispose d'un délai d'un mois pour sa réponse.

« La délivrance du certificat de conformité ou l'absence de réponse dans le délai susvisé dégageant la responsabilité des auteurs des délibérations, arrêtés ou décisions d'ordonnance, notamment vis-à-vis de la Cour de discipline budgétaire, telle que prévue à l'article 12. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, ce problème a été évoqué à de multiples reprises. Le projet de loi actuellement en discussion présente le risque grave que les responsabilités nouvelles des élus paralysent leurs initiatives. L'article additionnel que nous proposons vise précisément à rendre moins pesantes ces nouvelles responsabilités puisque le maire, avec l'accord de son conseil municipal, peut obtenir un certificat de conformité à la loi des actes du conseil et que le représentant de l'Etat dispose d'un délai d'un mois pour apporter sa réponse. La délivrance du certificat de conformité ou l'absence de réponse, *a contrario*, dégageant la responsabilité des auteurs des délibérations. Ces dispositions semblent prudentes et de nature à, si vous me permettez ce néologisme, « sécuriser » les élus locaux dans leurs actions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission se doit de dire à M. François Collet qu'en matière de conformité celle-ci n'est pas évidente avec les dispositions que nous avons retenues. Je ne vous les rappelle pas : vous les connaissez bien. Nous avons vraiment voulu aller dans le sens du texte proposé par le Gouvernement en en faisant un texte de liberté. C'est la raison pour laquelle nous avons supprimé tout visa, qui traduit une certaine forme de tutelle.

Or, cet amendement consistant à demander au délégué du Gouvernement un certificat de conformité à la loi ne peut être accepté par la commission.

Celle-ci attire également l'attention du Sénat sur le fait que ce certificat de conformité ne conduirait pas pour autant à l'abandon du droit de recours.

C'est la raison pour laquelle je souhaite très vivement que M. François Collet retire son amendement.

M. le président. Monsieur Collet, le retirez-vous ?

M. François Collet. Monsieur le président, au bénéfice du second argument de notre rapporteur, si j'étais seul en cause, je serais tenté de retirer cet amendement, mais il se trouve que je suis entouré d'autres auteurs, qui, eux, ne partagent pas mon point de vue.

En conséquence, j'ai le regret de le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement pensait que, sur la lancée, l'amendement serait retiré. J'aurais préféré n'avoir qu'à remercier le rapporteur de sa sagesse.

L'amendement étant maintenu, je précise que le juge administratif est seul compétent — nous le savons tous — pour statuer sur la légalité d'un acte administratif. Le représentant de l'Etat ne saurait, par une intervention quelconque, dégager la responsabilité des autorités municipales. Ce serait remettre une sorte de contrôle préalable en quelque sorte. Je rejoins totalement l'avis du rapporteur. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je suis désolé, mais je vais répondre à nos collègues signataires de cet amendement que la commission des lois doit s'y opposer.

Je me demande même dans quelle mesure son incompatibilité avec les dispositions votées à l'article 3 ne le rendent pas sans objet. Je m'interroge sur ce point, monsieur le président. Vous répondrez beaucoup mieux que moi à cette question. En tout cas, s'il ne tombe pas, la commission s'y oppose.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je veux dire que le délai dont nous avons disposé pour nous entretenir entre nous des difficultés que présentait l'amendement soumis par plusieurs de mes amis et moi-même a permis au membre de la commission des lois que je suis de convaincre mes amis qu'il convenait de le retirer.

M. le président. L'amendement n° I-302 est retiré.

Par amendement n° I-303, MM. Poncelet, Kauss, Collet, Amelin, Repiquet, Valade, Valcin, Malassagne, Gautier et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le contrôle administratif dont le délégué du Gouvernement a la charge s'exerce à l'endroit des délibérations relatives au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts et aux marchés. Ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès du délégué du Gouvernement qui délivre immédiatement récépissé de ce dépôt.

« Au cas où des observations de l'autorité compétente sont parvenues à la commune dans ce délai de quinze jours, l'exécution de la délibération est suspendue. Lecture des observations est donnée à la plus prochaine réunion en séance publique du conseil municipal et ces observations sont inscrites au procès-verbal. Le conseil municipal décide en tant que de besoin de confirmer, de modifier ou de supprimer la délibération ayant fait l'objet d'observations. La nouvelle délibération fait mention des observations reçues et se substitue à la précédente. Elle devient exécutoire de plein droit dès sa publication.

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Notre amendement rappelle qu'il conviendrait que le contrôle administratif dont le délégué du Gouvernement a la charge s'exerce notamment dans certains domaines, à savoir les délibérations concernant le budget, les emprunts, les garanties d'emprunts et les marchés.

Automatiquement, ces délibérations deviendraient exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès du délégué du Gouvernement ; mais au cas où des observations de l'autorité compétente seraient transmises à la commune, il conviendrait de prévoir comment pourrait se dérouler la suite de l'affaire.

Il devrait en être donné obligatoirement lecture à la prochaine réunion publique du conseil municipal et bien entendu, il devrait être tenu compte dans les délibérations des observations qui auraient été présentées. Ainsi, le conseil municipal serait appelé à trancher en toute connaissance de cause.

Les délibérations en question — j'attire votre attention sur ce point — peuvent entraîner de graves conséquences sur la gestion de la commune. La disposition que nous proposons, qui n'est en rien une approbation préalable, permet au délégué du Gouvernement de faire connaître avec une certaine solennité les remarques qu'il peut avoir à faire à leur sujet. La procédure est rapide et n'entraînera donc pas de retard.

Il s'agit ici encore et surtout d'efficacité, afin de rendre le plus rapidement possible exécutoires les délibérations qui auront pu être prises par le conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission n'a pas une tâche facile, monsieur le président, parce qu'elle doit une fois de plus repousser l'amendement.

En effet, celui-ci tend à perpétuer la situation actuelle en matière de délibération budgétaire, en imposant un délai de quinze jours dont je souligne le caractère suspensif, ce qui n'est vraiment pas conforme aux dispositions que nous avons retenues et d'autant moins conforme que nous irons tout à l'heure — c'est la position suivie par la commission des lois — jusqu'à supprimer le contrôle sur le budget voté pour ne le conserver que sur le budget exécuté. Il serait donc tout à fait incohérent d'introduire une disposition qui serait infirmée et par l'article précédent et par les articles à suivre.

De surcroît, cet amendement repose le problème du récépissé déjà vu lors de l'amendement précédent.

J'insiste donc beaucoup, compte tenu de la ligne générale que nous avons retenue, pour que M. Malassagne veuille bien accepter de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Malassagne, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, je me range aux observations qui viennent d'être formulées par M. le rapporteur. Je reconnais qu'en raison de l'amendement précédemment retiré, le mien, effectivement, n'a plus d'objet. Je n'en étais d'ailleurs que le co-auteur.

M. le président. L'amendement n° I-303 est retiré.

Par amendement n° I-304, MM. Braconnier, Maurice-Bokanowski, de La Malène, de Montalembert, d'Andigné, Belcour, Brun et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le maire agit en qualité de représentant de l'Etat, notamment en application des articles L. 122-22, L. 122-23, L. 122-27, L. 131-1, L. 131-2 et L. 131-3 du code des communes, les arrêtés sont, outre la procédure juridictionnelle pour motif d'illégalité, susceptibles d'annulation ou de suspension par le délégué du Gouvernement, chargé dans le département des intérêts nationaux et du contrôle administratif. »

La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, j'ai le sentiment, mais je voudrais connaître celui de M. le rapporteur, que cet amendement est satisfait par des textes qui ont été proposés par la commission. Si cela était le cas, je le retirerais avant de l'avoir défendu.

M. le président. Vous voulez sans doute dire que vous êtes satisfait par l'amendement n° I-413 de la commission que le Sénat a adopté à l'article 2 ?

M. Roger Romani. Oui.

M. le président. L'amendement n° I-304 est retiré.

Par amendement n° I-355, MM. Séramy, Le Montagner, Le Breton, PrévotEAU et Rabineau proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Si l'acte contesté, qui bénéficie d'un sursis à exécuter, présente un caractère urgent pour l'administration communale, le maire, dès notification à lui faite de la saisine du tribunal administratif par le représentant de l'Etat, peut demander à ce dernier, qui ne peut s'y soustraire, d'user de la procédure prévue en matière de référé par l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs. »

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Cet après-midi j'ai beaucoup entendu parler de référé en matière de tribunaux administratifs sans que pour autant le terme ait été nettement formulé, sauf dans l'amendement n° 92 de la commission des lois.

Je ne suis un juriste ni éminent ni moyen et ce que je veux exprimer ici, c'est un désir de procédure rapide et un souci de protection du droit des communes.

En effet aucune disposition, à mon sens — j'ai peut-être tort d'ailleurs — n'est envisagée face à un acte contesté dont les objectifs présenteraient pour la commune un caractère impératif et extrêmement urgent.

Que devient par exemple l'engagement pris par un conseil municipal qui intervient dans un acte de la vie civile où la commune serait en compétition avec des tiers — des exemples de ce genre peuvent être vécus dans de nombreux domaines : acquisitions immobilières, expropriations, pouvoirs de police du maire, etc. — si ce n'est la crainte de voir les élus être obligés d'abandonner leur projet face à une contrainte juridictionnelle trop longue, et faire perdre à leur collectivité le bénéfice d'une opération qu'ils avaient jugée indispensable.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était nécessaire d'instituer une réglementation bien adaptée répondant à une procédure exceptionnelle d'urgence pour les opérations ayant un caractère d'opportunité immédiate pour les communes.

Mais — je vous l'ai dit — je ne suis pas un juriste et il me semble que j'ai peut-être déjà obtenu satisfaction. Je voudrais en être certain, car si j'ai obtenu satisfaction, c'est *a contrario* et, dans ce cas, si on m'en convainc, je serai convaincu. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-355 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. L'avis de la commission consiste à confirmer le sentiment que M. Séramy a exprimé au terme de son propos car il a vraiment satisfaction *a contrario*.

Je vous invite à vous référer à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 que nous avons voté cet après-midi : « Si le représentant de l'Etat estime que l'acte attaqué risque de causer un préjudice irréparable, ou difficilement réparable, il demande au tribunal administratif, qui statue selon la procédure de référé, de prononcer un sursis à son exécution.

« Si le sursis est prononcé, l'exécution de la délibération attaquée est alors suspendue jusqu'au dessaisissement du tribunal administratif prévu au quatrième alinéa du présent article. »

C'est bien le dispositif *a contrario* puisque celui que vous avez imaginé et proposé, monsieur Séramy, supposait un peu un sursis automatique antérieur. Donc, par l'inversion je crois que vous avez satisfaction.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je suis quand même légèrement surpris dans la mesure où cette procédure existe déjà. Cet amendement mêle en fait deux procédures qui n'ont rien à voir dans le contentieux administratif : le sursis à exécution et le référé.

Vous savez fort bien, les uns et les autres, que l'article R. 102 du code administratif précise même que la procédure de référé ne peut faire obstacle à l'exécution de la décision.

En fait, si le tribunal administratif a ordonné le sursis à exécution, la commune pourra faire appel de ce jugement devant le Conseil d'Etat et pourra demander, conformément à l'article 9 du décret du 30 septembre 1953, au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de mettre fin au sursis à exécution ordonné par le tribunal administratif, autrement dit, de permettre l'exécution immédiate de la décision.

Les procédures actuelles — vous me permettez de vous le dire très aimablement — permettent d'ores et déjà de se pourvoir contre une mesure de sursis à exécution. Cet amendement est donc sans objet puisque la procédure existe déjà.

M. François Collet. Dans quel délai ?

M. le président. Monsieur Séramy, vous avez manifesté le désir d'entendre la commission et le Gouvernement avant de me faire connaître votre sentiment. Quel est-il ?

M. Paul Séramy. Je les ai entendus très aimablement dire que cette procédure existe, car cet après-midi on a dit exactement le contraire.

Monsieur le ministre, je suis ravi que vous ayez confirmé ce que nous pensions. C'est la raison pour laquelle je retire mon amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Nous sommes dans le ravissement.

M. le président. L'amendement n° I-355 est retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le conseil municipal peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes. La loi relative à la répartition des compétences précisera le régime juridique des sociétés d'économie mixte. La commune peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Ces interventions ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan. »

Sur cet article, je suis saisi de cinquante-trois amendements.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet article 4 que nous abordons maintenant traite des interventions à caractère économique et social des communes. Il fait l'objet dans le titre II d'un article que je qualifierais d'homothétique pour les départements — c'est l'article 34 — et dans le titre III, d'un article dont l'esprit est le même concernant les interventions à caractère économique relatives aux régions.

En fait, les interventions économiques constituent la compétence très spécifiquement abordée — j'y insiste — puisqu'un certain nombre d'autres compétences sont évoquées par un biais ou par un autre. Mais celles-ci font l'objet de trois articles particuliers.

Il est donc apparu opportun et logique à votre commission, non pas, dans l'état actuel des choses, pour des raisons de fond — nous y viendrons le moment venu — mais, d'abord, pour des raisons de forme, de regrouper cette compétence dans l'ensemble du titre qui va viser les diverses compétences qui sont abordées dans le projet de loi soit par le biais des allègements, soit par le biais des exceptions, soit par le biais des références.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis conduit à demander au Sénat de se prononcer sur la réserve de l'article 4 et, bien entendu, monsieur le président, par voie de conséquence, sur celle de tous les amendements qui s'y rapportent.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de réserve de l'article 4. Jusqu'où, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Jusqu'au titre II bis, à la fin du chapitre VIII.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la réserve ?...

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le ministre, en règle générale, une demande de réserve appelle rarement une opposition de principe. Elle répond souvent à un souci, tout à fait louable, d'engager la discussion dans les conditions les plus favorables.

Cette fois, la proposition de la commission des lois prend, me semble-t-il, une signification tout à fait différente. Elle s'inscrit dans une démarche que nous connaissons bien, que nous avons combattue et qui vise à transformer profondément le texte du Gouvernement et à en faire pratiquement un contre-projet.

La position des communistes est bien connue. Nous soutenons le projet du Gouvernement et la démarche décentralisatrice qu'il développe. C'est pour cela que nous sommes radicalement hostiles à la demande de réserve.

M. le président. Nous sommes dans les conditions prévues à l'article 44, alinéa 8, du règlement. Nous avons entendu l'auteur de l'initiative — en l'occurrence la commission — et un orateur contre. Le président de la commission ne souhaite pas intervenir. Reste à entendre le Gouvernement.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement, pour les raisons qui viennent d'être excellemment exposées, est contre la réserve et demande un scrutin public.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur la demande de réserve de l'article 4 jusqu'à la fin du chapitre VIII du titre II bis, formulée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés.	152
Pour l'adoption	193
Contre	109

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 4 est réservé.

La commission estimera sans doute avec la présidence que l'amendement n° I-393 rectifié, dont le Sénat avait précédemment décidé la réserve jusqu'après l'article 4, doit être reporté à l'endroit où cet article vient d'être réservé.

M. Michel Giraud, rapporteur. Vous avez vu juste, monsieur le président !

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-142, présenté par MM. Regnault, Laucournet, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après l'article 4, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour faciliter aux communes leur libre administration, le syndicat de communes pour le personnel et les autres groupements de communes peuvent créer entre eux des services d'assistance juridique, technique et financière.

« Il n'est pas dérogé aux articles 411-26 et suivants du code des communes concernant le statut du personnel. »

Le second, n° I-365, présenté par MM. Poirier, Malécot, Le Montagner, Crucis, Kauss et Bernard-Charles Hugo, a pour objet, après l'article 4, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Pour faciliter aux communes l'exercice de leur liberté et de leurs responsabilités, les syndicats de communes pour le personnel et les autres établissements publics communaux ou intercommunaux peuvent organiser entre eux des services d'assistance pour toute question d'ordre juridique, technique et financier. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je suggère que ces deux amendements, qui tournent autour du même objet, soient réservés jusqu'au chapitre II du titre III bis, après l'article additionnel 55-17 qui concerne la liaison avec la fonction publique d'Etat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la demande de réserve formulée par la commission ?

Mme Cécile Goldet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, je déplore cette demande de réserve comme nous avons déploré celle concernant l'article 4. Mais l'une allant avec l'autre, nous ne pouvons nous y opposer.

L'amendement que nous avons déposé aurait trouvé sa place ici, mais étant donné la décision que vient de prendre le Sénat, je m'incline.

M. le président. Dans un souci de clarté et d'objectivité, je vous signale que la décision que vient de prendre le Sénat a consisté à réserver l'article 4 jusqu'à la fin du chapitre VIII du titre II bis, alors que la commission demande la réserve des deux amendements que j'ai appelés jusqu'au chapitre II du titre III bis, après l'article additionnel 55-17. Le report n'a donc pas lieu au même endroit !

Cela étant, vous vous êtes exprimée contre la demande de réserve et ce que je viens de dire ne change sans doute rien à votre propos.

Mme Cécile Goldet. Non !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement dont a parlé Mme Goldet, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat quant à la réserve.

M. Bernard Legrand. Il fait bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de réserve, pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° I-174, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un citoyen s'estime personnellement lésé par un acte du conseil municipal, il peut en demander la suspension au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci statue après avis et enquête du sous-préfet. En cas de suspension, le représentant de l'Etat défère, dans les délais prévus par la présente loi, l'acte incriminé devant le tribunal administratif. »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Les dispositions de l'article L. 121-34 du code des communes offrent à un citoyen la possibilité d'évoquer auprès du préfet une décision du conseil municipal, lorsqu'il s'estime personnellement lésé.

Sans remettre en cause la suppression du contrôle *a priori*, il est nécessaire de maintenir une telle possibilité, facteur important de l'équilibre des pouvoirs et de protection des citoyens.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission estime que, pour l'essentiel, l'amendement de M. Miroudot est satisfait par l'article additionnel après l'article 3.

En revanche, en ce qui concerne la demande, adressée au représentant de l'Etat par un citoyen qui s'estimerait lésé, de suspension d'un acte du conseil municipal, M. Miroudot me permettra de lui préciser que telle n'est pas tout à fait la formulation retenue dans les dispositions de protection du citoyen qui figurent à l'article additionnel précité. Mais, globalement, cet article additionnel est de nature, me semble-t-il, à lui donner satisfaction et à lui permettre de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Miroudot, compte tenu des observations de M. le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Miroudot. Les explications de notre rapporteur m'incitent à le retirer.

M. le président. L'amendement n° I-174 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-175, est présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Lazuech et Louvot, et le second, n° I-315, par MM. Bracconnier, Caldagues, Carous, Chaumont, Chauty, Chérioux, Jacquet, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous deux tendent, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« A l'initiative des maires, les conseils municipaux peuvent constituer, selon des modalités qu'ils déterminent, des commissions extra-municipales ouvertes aux habitants de la commune et chargées d'attributions consultatives, notamment dans les domaines de l'urbanisme, des loisirs, de la culture, de l'enseignement, etc. Les commissions extra-municipales sont appelées à donner leur avis sur toute affaire de leur compétence. Elles peuvent émettre des vœux et formuler des propositions auprès du conseil municipal. »

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° I-175.

M. Pierre Louvot. Cet article additionnel prévoit, mes chers collègues, qu'à l'initiative des maires les conseillers municipaux peuvent constituer, selon les modalités qu'ils déterminent, des commissions extra-municipales chargées d'attributions consultatives dans des domaines divers.

S'agissant d'un texte consacré à la décentralisation et à la démocratie locale, il nous paraît bon d'encourager la vie participative.

M. le président. La parole est à M. Romani, pour défendre l'amendement n° 315.

M. Roger Romani. Monsieur le président, nous avons déposé cet amendement car nous tenons beaucoup à ce que, dans un texte touchant à la démocratie locale, un article fasse quand même allusion à la participation des citoyens.

Nous qui avons l'habitude, dans la grande cité de Paris, des commissions extra-municipales de concertation, nous souhaiterions

que des dispositions soient introduites dans le titre I^{er} qui définissent les pouvoirs et le mode d'exercice de ceux-ci vis-à-vis des habitants.

Nous désirons qu'un article additionnel permette qu'à l'initiative des maires les conseils municipaux puissent constituer des commissions extra-municipales ouvertes à tous les habitants et habilitées à émettre un avis dans des domaines divers tels que l'urbanisme, les loisirs, la culture, l'enseignement, etc.

Il est bien entendu que ces commissions extra-municipales peuvent être appelées à donner leur avis sur toute affaire de leur compétence, qu'elles peuvent donc émettre des vœux et formuler des propositions auprès du conseil municipal.

Tels sont l'objet et le contenu de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais dire à M. Louvot, d'une part, et à M. Romani, d'autre part, ainsi bien entendu, qu'à leurs collègues cosignataires, que la préoccupation qu'expriment ces deux amendements identiques est éminemment légitime.

En effet, la démocratie locale n'existe pas si elle n'est pas participative. C'est la raison qui avait conduit le Sénat à voter un certain nombre de dispositions répondant à cette préoccupation dans le cadre du titre VI du précédent projet traitant du développement des responsabilités locales.

Bien entendu, la commission des lois et son rapporteur ne peuvent pas faire d'objection sur le fond. En revanche, une telle disposition venant après l'article 4, dans ce titre I^{er}, qui ne traite — ainsi en a voulu la commission des lois, et c'est ce qui justifie un certain nombre de demandes de réserves — que de la suppression des tutelles : tutelle administrative, tutelle financière, tutelle technique, ne trouve pas de façon heureuse sa place à cet endroit.

Au demeurant, s'agissant de commissions extra-municipales, rien dans la loi n'interdit aujourd'hui leur constitution. C'est si vrai qu'elles se développent, et ce d'autant plus que certaines communes, comme celles qui tiennent à cœur aux signataires de ces amendements, ont le souci de faire vivre la démocratie locale.

Fallait-il ajouter à ce projet un titre supplémentaire pour traiter de la participation des citoyens ? La commission s'est interrogée à cet égard et elle n'a pas estimé que c'était opportun. C'est la raison pour laquelle elle ne l'a pas fait.

En conclusion, tout en en approuvant l'esprit, la commission me prie de demander aux signataires de ces deux amendements de bien vouloir considérer que, pouvant aujourd'hui développer les commissions extra-municipales en vertu de la loi, ils acceptent de considérer qu'une telle disposition n'est pas bien placée dans ce titre I^{er}.

Aussi ne saurai-je trop les encourager à bien vouloir les retirer purement et simplement au bénéfice des raisons de forme que j'évoque.

M. le président. Monsieur Louvot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Louvot. Je viens d'entendre, monsieur le président, les explications de notre rapporteur.

Je crains qu'en effet — je le lui concède volontiers — la disposition proposée par cet article additionnel ne se trouve pas très bien placée.

Effectivement, la commission elle-même avait songé à élaborer des dispositions relatives à la vie participative. A la réflexion, elle a estimé que ce n'était pas le moment de le faire et que, déjà, les communes avaient largement les moyens de développer à cet égard les consultations extra-municipales.

Je donne donc acte au rapporteur des explications qu'il m'a données et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-175 est retiré.

Monsieur Romani, l'amendement n° I-315 est-il maintenu ?

M. Roger Romani. Monsieur le président, j'ai entendu avec beaucoup de plaisir l'intervention de notre rapporteur et le sentiment qu'il a exprimé sur les commissions extra-municipales.

Il a souhaité que cet amendement ne s'insère pas dans le titre I^{er}. S'il voulait bien m'indiquer dans quel titre, puisque l'économie de cet amendement lui convient, il souhaite le placer, je demanderais la réserve de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous indiquer jusqu'où il vous serait agréable que M. Romani demande la réserve ? (Sourires.)

M. Michel Giraud, rapporteur. Je pensais avoir été clair en précisant que la commission au sein de laquelle notre excellent collègue M. Romani siège, et d'ailleurs assidûment, s'était interrogée sur l'opportunité d'ajouter un titre sur la participation des citoyens à la vie de la commune.

Vraiment, il est apparu que, ce faisant, la commission aurait déformé l'esprit général du texte. C'est la raison pour laquelle elle ne l'a pas fait et je ne vois pas de titre dans lequel une telle disposition pourrait normalement s'insérer.

Que M. Romani, qui connaît bien le problème des commissions extra-municipales dans sa commune, veuille bien considérer que celles-ci pourront continuer à vivre, à Paris et ailleurs, et ne pas insister pour me demander l'insertion de cet amendement à une autre place dans ce projet de loi.

Mais, que je sache, nous aurons à connaître ultérieurement un projet dans lequel un tel amendement pourra parfaitement s'intégrer.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je suis, je l'avoue, un peu dans la perplexité, car je pensais que notre rapporteur avait été frappé de l'illumination propre au chemin de Damas.

J'avoue que ce que je viens d'entendre est assez extraordinaire, et je l'approuve totalement. Il vient de nous dire, de façon très claire, qu'il ne voulait pas de cet amendement, ni maintenant ni plus tard, et il a ajouté : « afin de ne pas déformer l'esprit du texte », ce qui est absolument remarquable. Je suis persuadé qu'il persistera dans cette bonne disposition, car je crois savoir qu'il existe, selon certains, un contreprojet qui ne correspond pas, bien sûr, à l'esprit du texte.

En tout cas, le Gouvernement s'en tient à sa méthode. Il rejoint M. le rapporteur lorsqu'il dit qu'une telle disposition pourrait s'insérer, le cas échéant, dans un autre projet de loi sur la participation des citoyens.

Je voudrais simplement remercier M. le rapporteur Giraud de cette nouvelle conversion, et je souhaite que cette auréole de sainteté dure encore quelque temps afin que certains titres du texte ne soient pas affectés. (Sourires.)

M. Michel Miroudot. C'est l'état de grâce !

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. De conversion en conversion, je me sens également converti et je retire l'amendement car je ne veux pas encourir, de la part du Gouvernement, plus particulièrement de M. le ministre d'Etat, l'accusation de vouloir élaborer un nouveau contreprojet.

Il est tout de même regrettable, monsieur le ministre, que, dans ce texte qui a trait à la démocratie locale, le Gouvernement n'ait pas songé à insérer une disposition relative à la concertation des citoyens.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais reprendre ce que disait excellemment M. Giraud tout à l'heure, à savoir que les commissions extra-municipales existaient et fonctionnaient déjà. Tous ici, je crois, nous sommes favorables à la présence de ces commissions qu'il faudra peut-être, évidemment, aménager.

C'est pourquoi, dans l'immédiat, je m'en remets à la sagesse de M. le rapporteur, qui trouve qu'il n'est pas utile de parler de choses qui existent déjà.

M. le président. L'amendement n° I-175 est donc retiré.

Par amendement n° I-176. MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement pose un problème du plus grand intérêt. Il rejoint le contenu de l'article 64 bis du projet actuel et le texte d'un amendement de la commission. Cette disposition trouve tout à fait sa place au sein du chapitre du titre I^{er} qui traite de la suppression de la tutelle technique.

Je rassure tout de suite MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot quant à l'introduction de la disposition que cet amendement propose. Je leur demande cependant d'accepter sa réserve jusqu'à l'examen de l'article additionnel introduit après l'article 10, en proposant une discussion commune avec l'amendement n° I-114.

M. le président. La commission demande donc la réserve de l'amendement n° I-176 pour une discussion commune avec l'amendement n° I-114, qui introduit une article additionnel après l'article 10.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait d'accord, d'autant plus que toutes les dispositions appliquées à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics figurent à l'article 64 bis dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve de l'amendement n° I-176 est ordonnée.

Intitulé additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-95, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 4, d'insérer un intitulé nouveau de chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre II. — Suppression de la tutelle financière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Puisque nous avons distingué, dans le titre I, les diverses tutelles — la tutelle administrative, qui est supprimée, mais aussi la tutelle financière et la tutelle technique — il s'agit, dans le cas présent, d'introduire un chapitre II qui traite de la suppression de la tutelle financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement estime que cet intitulé, même s'il émane d'une parfaite bonne foi, ce que je tendrais à croire, ne traduirait pas correctement le contenu des dispositions en cause. Le projet du Gouvernement forme un tout homogène et difficilement divisible. Par conséquent, le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le ministre, s'il est un domaine dans lequel la commission des lois va sensiblement plus loin que le Gouvernement et l'Assemblée nationale, c'est précisément en matière de contrôle budgétaire puisque la commission a proposé que la suppression du contrôle soit totale sur le budget voté et sur les inscriptions d'office. Cela justifie tout particulièrement cet intitulé qui trouvera sa raison d'être dans les articles et amendements à venir.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Je ne comprends pas la position du Gouvernement. Notre rapporteur propose purement et simplement d'inscrire en tête du chapitre « Suppression de la tutelle financière ».

Le Gouvernement ne veut-il point supprimer cette tutelle ? S'il est bien dans l'esprit du projet de loi de la supprimer, pourquoi ne pas le préciser en tête de ce chapitre ?

La suppression de la tutelle financière me semble être un élément essentiel du projet de loi. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement proposé par notre rapporteur.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. J'ai une très grande admiration — je l'ai toujours eue — pour l'habileté des sénateurs, de toute appartenance politique d'ailleurs, mais je ne

vois pas pourquoi vous voulez à tout prix que nous donnions un même titre à une chanson dont les paroles ne sont pas les mêmes.

En effet, il s'agit ici non seulement de la suppression de la tutelle, mais de l'organisation du contrôle.

C'est parfois en ouvrant de toutes petites portes que l'on provoque bien des dégâts. Permettez-moi de laisser fermée cette porte, tout en reconnaissant votre habileté très remarquable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 0-95, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-266, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 5 A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes ont la faculté d'organiser un débat d'orientation au sein du conseil municipal sur le budget de l'exercice suivant celui en cours. Ce débat se déroule plusieurs mois avant que le budget soit soumis au vote du conseil municipal. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Notre amendement tend à permettre aux communes d'organiser en temps utile, c'est-à-dire quelques mois avant son vote définitif, le débat d'orientation sur le budget à venir.

Il s'agit de permettre à toutes les composantes du conseil municipal — vous savez qu'en France la composition des conseils municipaux est parfois fort diverse et regroupe même des tendances opposées — de donner leur point de vue sur ce qui constitue le document politique capital pour un conseil municipal, à savoir son budget.

Cela se passe ainsi, en général, mais il arrive que, dans certains conseils municipaux, les conseillers de la minorité ne prennent connaissance des documents que le jour de la réunion et ne les trouvent sur leur table qu'en arrivant. (*Exclamations sur les traverses du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Ce sont des constatations que nous faisons !

M. François Collet. Cela se passe ainsi dans votre commune ?

M. Jacques Eberhard. Sûrement pas !

M. François Collet. Nous, nous n'avons pas d'exemples !

M. Jacques Eberhard. Dans ma commune de 10 000 habitants, le parti communiste français est tellement fort que ses adversaires n'ont pas vingt-sept candidats à présenter contre lui ! (*Exclamations et rires sur les mêmes traverses.*)

M. le président. Monsieur Eberhard, poursuivez votre intervention dans la sérénité !

M. Jacques Eberhard. M. le rapporteur nous dira certainement que, dans la mesure où ce n'est pas interdit par la loi, il est possible d'agir de cette façon.

Cependant, si nous introduisons une telle notion dans le texte de loi, elle constituera un appui pour ceux qui réclameraient un débat d'orientation.

Au titre II qui concerne les départements, un tel débat d'orientation est prévu. S'il est prévu pour le département, pourquoi ne pas le prévoir aussi pour la commune ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je remercie M. Eberhard d'abréger mon propos en devinant par avance ma réponse.

Toute assemblée municipale s'organise comme elle l'entend. Ce texte conférant des libertés doit lui permettre de prendre toutes dispositions qu'elle estime opportunes, à commencer par l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire, si elle le souhaite. Il n'est donc pas nécessaire de le mentionner dans le texte de loi. De plus, ce n'est pas opportun, car, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, puisque c'est possible, il est inutile de le formaliser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je n'emprunterai pas une citation à M. le rapporteur mais je dirai simplement que,

comme maire d'une commune de 100 000 habitants, j'ai évidemment la faculté d'organiser de tels débats.

Le propos tenu par M. Eberhard sur cette faculté était excellent et opportun. Cette affirmation ne me gêne pas, ne gêne d'ailleurs personne, mais de là à en faire état dans le texte de loi, cela me paraît, je le dis très aimablement à M. Eberhard, un peu inutile.

Certes, le Gouvernement ne va pas se battre sur ce point mais, puisque le Sénat me semble en d'excellentes dispositions pour ne pas trop alourdir le texte — j'espère que cela durera ! — le Gouvernement demande aux auteurs de l'amendement de le retirer, tout en reconnaissant l'intérêt des observations formulées par M. Eberhard. Il est toujours bon de rappeler ce genre de choses.

M. le président. Monsieur Eberhard, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, il était nécessaire de poser un tel problème. Toutefois, répondant à l'appel de M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-266 est retiré.

Article 5 A.

M. le président. « Art. 5 A. — Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être exécutées.

« Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, il est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis public de la chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l'Etat dans le département. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de la non-communication en temps utile au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget.

« En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis public de la chambre régionale des comptes. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-96, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être exécutées jusqu'à l'adoption du nouveau budget. »

Le deuxième, n° I-196, présenté par MM. Béranger, Jouany et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, celle-ci est en droit, jusqu'au vote du budget, d'engager les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles portées au budget de l'année précédente. »

Le troisième, n° I-177, présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Lazuech, Barbier, Puech et Louvot, a pour objet, au premier alinéa de cet article, après les mots :

« auquel il s'applique, » d'insérer les mots : « ou dans le mois qui suit la notification des recettes en provenance de l'Etat »,

Le quatrième, n° I-370, présenté par M. Séramy, tend, à la fin du premier alinéa de cet article, après les mots :

« portées au dernier budget », à insérer le mot « primitif ».

Le cinquième, n° I-267, présenté par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter *in fine* le premier alinéa par les dispositions suivantes :

« Aussi afin que le conseil municipal soit en mesure de voter avant la fin décembre le budget de l'année suivante, le Gouvernement fournira, dès le mois d'octobre à chaque collectivité territoriale les informations prévisionnelles concernant ses dotations. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-96.

M. Michel Giraud, rapporteur. En défendant cet amendement n° I-96, je préciserai en quelques phrases l'esprit des dispositions

proposées par la commission des lois, en particulier à cet article 5 A et, par voie d'extension, à tout ce chapitre qui traite de la suppression de la tutelle financière.

La commission des lois, comme je le disais précédemment, a estimé nécessaire d'aller plus loin que ne le propose le projet de loi, en matière de contrôle budgétaire notamment. Par « aller plus loin », j'entends aller jusqu'à supprimer toute procédure de règlement d'office à l'encontre du budget voté en ne conservant le contrôle que pour le budget exécuté.

Cela répond à une demande commune émanant de nombreux maires de France et les membres de la commission des lois se sont fait l'écho de cette préoccupation.

Par voie de conséquence, la commission propose également la suppression de l'inscription d'office, c'est-à-dire de l'inscription en cours d'année, en ayant conscience que cela n'est pas dommageable puisque, en cas d'inscription d'office, en général, les délais sont tels que le budget est exécuté au moment où l'inscription est effective.

La commission des lois a ainsi fortement amendé les mesures de redressement financier des communes en déficit et elle l'a fait de trois façons : en mettant en présence, c'est dans la logique du système fondé sur le dialogue, le représentant de l'Etat et le maire, en réservant à la chambre régionale des comptes un rôle d'expert et en réintroduisant une disposition que le Sénat avait votée en vue du redressement des budgets en déficit, à savoir le recours à l'emprunt à court terme. La commission n'abandonne pas pour autant les subventions exceptionnelles, mais elle considère que celles-ci doivent être très limitées.

L'amendement n° I-196 précise : « Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être exécutées jusqu'à l'adoption du nouveau budget. »

La commission propose que, même si le budget n'est pas voté avant le 31 mars — dans l'état actuel des choses, au-delà de ce délai, le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire — la liberté et la responsabilité des élus se traduisent par le fait qu'il ne sera pas réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat mais que les recettes et les dépenses du dernier budget continueront de s'appliquer.

En d'autres termes, il s'agit de faire disparaître l'effet de la date butoir en élargissant la liberté du conseil municipal pour l'établissement du budget.

M. le président. L'amendement n° I-196 est-il soutenu ? ...

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est d'accord avec les deux modifications apportées par l'amendement de la commission — il est toujours agréable de voir un texte être amélioré ! Mais je regrette que l'amendement n° I-196 des radicaux de gauche ne soit pas défendu, dans la mesure où sa rédaction est plus claire que celle de la commission.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, je reprends à mon compte l'amendement n° I-196.

M. le président. Monsieur Legrand, c'est impossible : l'amendement n° I-196 n'est pas retiré, il n'est pas défendu. Seuls le Gouvernement ou la commission peuvent le reprendre à leur compte.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, en vertu de l'article 31 de la Constitution, je dois donner en priorité la parole au Gouvernement.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, j'accepte que M. le rapporteur prenne la parole avant moi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Monsieur le président, je reprends au compte de la commission des lois l'amendement déposé par MM. Béranger, Jouany et la formation des radicaux de gauche, non pas simplement pour être

agréable — bien que ce soit déjà une satisfaction que de pouvoir l'être — mais parce que je conviens très volontiers que sa rédaction est meilleure et plus précise.

Dans un souci de faire évoluer notre débat et de répondre à l'intérêt général, je retire donc l'amendement n° I-196 et je reprends au compte de la commission des lois l'amendement n° I-196.

M. Bernard Legrand. Bravo !

M. le président. Les amendements n° I-196 et I-196 sont donc retirés. Mais je suis saisi d'un amendement n° I-196 rectifié, présenté par M. Giraud, au nom de la commission des lois, qui est identique.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Tout le monde avait compris que le Gouvernement tenait à reprendre cet amendement à son compte. Mais il me paraît plus intéressant que ce soit le rapporteur qui, au nom de la commission, le reprenne. Le Gouvernement y est, évidemment, tout à fait favorable.

M. Bernard Legrand. Tout baigne dans l'huile !

M. le président. La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° I-177.

M. Michel Miroudot. Cet amendement complète l'amendement n° I-196 rectifié, que la commission des lois vient de reprendre à son compte.

Vous savez très bien ce qui se passe lorsque l'on veut établir un budget. Dans ces conditions, il semble que l'on ne puisse imposer une date précise au conseil municipal pour l'adoption de son budget que dans la mesure où l'ensemble des recettes est connu, notamment les recettes en provenance de l'Etat. La précision proposée me paraît donc nécessaire.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur Miroudot, que votre amendement n° I-177 devient un sous-amendement n° I-177 rectifié, qui se lit ainsi : « Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 5 A par l'amendement n° I-196 rectifié de la commission des lois, insérer, après les mots : « de l'exercice auquel il s'applique », les mots : « ou dans le mois qui suit la notification des recettes en provenance de l'Etat, » ?

M. Michel Miroudot. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. Pourquoi ? Pour un rappel au règlement ?

M. Jacques Descours Desacres. Mettons que ce soit pour un rappel au règlement, monsieur le président.

Mais c'est davantage pour poser une question : l'amendement qui a été repris par la commission fait-il maintenant l'objet d'une discussion ou ne sera-t-il examiné qu'après les autres amendements ?

M. le président. Monsieur Descours Desacres, j'ai mis ces amendements en discussion commune ; je les appelle donc les uns après les autres ; je prendrai ensuite l'avis de la commission et celui du Gouvernement sur chacun d'entre eux ; puis je les mettrai successivement aux voix, en commençant par celui qui est le plus éloigné du texte. Il est bien évident qu'à partir du moment où l'amendement n° I-196 rectifié serait adopté, avec ou sans le sous-amendement n° I-177 rectifié, tous les autres amendements deviendraient sans objet.

Mais nous n'avons pas statué sur l'amendement n° I-196 rectifié, nous ne le ferons qu'à la fin, lorsque j'aurai entendu tout le monde. Si je procédais autrement, je ne pourrais plus donner la parole aux auteurs des amendements devenus sans objet, et certains pourraient m'en faire grief.

Cela dit, monsieur Descours Desacres, si vous avez des choses à dire, je trouverai toujours le moyen de vous donner la parole ! (Sourires.)

La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° I-370.

M. Paul Séramy. Il s'agit là d'un amendement pour ordre. Il importe, pour éviter toute confusion, qu'il soit précisé que le budget de référence est seulement le budget primitif de l'année antérieure. La rédaction actuelle peut laisser entendre qu'il s'agit du budget primitif conforté par le budget supplémentaire ; or ce dernier peut présenter, même en section de fonctionnement, des inscriptions budgétaires exceptionnelles et temporaires, dont la réinscription serait illusoire.

M. le président. Dois-je comprendre que vous transformez votre amendement n° I-370 en un sous-amendement n° I-370 rectifié à l'amendement n° I-196 rectifié de la commission ?

M. Paul Séramy. Absolument, monsieur le président. Je vous remercie de l'avoir immédiatement compris.

M. le président. Je m'y efforce ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Marson, pour présenter l'amendement n° I-267.

M. James Marson. Ce projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions donne à ces collectivités territoriales davantage de responsabilités et de devoirs. Mais il faut leur donner les moyens de les exercer dans les meilleures conditions, notamment la possibilité de voter le budget, document essentiel, sans retard.

C'est pourquoi nous proposons que le Gouvernement fournisse, dès le mois d'octobre de l'année précédente, à chaque collectivité territoriale, les informations prévisionnelles concernant ses dotations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-177 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Sur ce sous-amendement, je m'interroge. Qu'apporte-t-il ?

Nous admettons le jeu des douzièmes provisoires sans fixation de délai ; de plus, nous allons supprimer le contrôle sur le budget voté. Dans ces conditions, la précision que tend à introduire le sous-amendement n° I-177 rectifié ne me semble pas nécessaire.

M. le président. Monsieur Miroudot, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot. Compte tenu des explications et des précisions apportées par M. le rapporteur, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° I-177 rectifié est retiré.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Bien que ce sous-amendement soit retiré, je voudrais dire que, s'il avait été accepté, il aurait introduit une durée budgétaire autre que l'année civile et cela aurait été source d'importants désordres.

Je suis allé plus loin que M. le rapporteur, mais dans le même sens ! (*Sourires.*)

M. le président. Bref, vous vous félicitez du retrait du sous-amendement !

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-370 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Bonne précision, la commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Excellente précision, le Gouvernement l'accepte. (*Sourires.*)

M. le président. « Bonne précision », « Excellente précision »... je note que la commission et le Gouvernement sont d'accord.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le Gouvernement en rajoute même !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-267 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission ne peut pas y être favorable. Mais peut-être serait-ce davantage au Gouvernement qu'au rapporteur de préciser la raison pour laquelle cet amendement n'apparaît pas recevable. Il s'agit, *de facto*, d'une injonction, qui, de surcroît, semble peu réaliste : injonction par l'emploi des mots : « fournira dès le mois d'octobre » et peu réaliste parce qu'il est peu probable que tous les éléments soient réunis à cette date.

Mais, à ce propos, je voudrais interroger le Gouvernement. Je pense que tous nos collègues seraient heureux de savoir ce que nous pouvons espérer dans l'avenir quant à la transmission des éléments permettant d'établir les budgets primitifs des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je comprends parfaitement, étant maire moi-même, la préoccupation que traduit l'amendement communiste. Actuellement, comme la plupart de mes collègues, je prépare mon budget et je suis obligé de faire des supputations à propos, en particulier, de la D.G.F.

Cela étant dit, je rejoins l'appréciation de M. le rapporteur sur le caractère peu réaliste de la disposition proposée. C'est un peu de l'idéal. En effet, la loi de finances n'est connue que le 31 décembre ; le montant du produit de l'impôt sur les ménages, sur lequel est calculée la D.G.F., ne peut être porté à la connaissance des communes que le 15 janvier et les bases d'imposition ne sont connues que le 31 janvier.

La disposition envisagée ne faciliterait pas la tâche de ceux qui doivent fournir ces différents éléments au Gouvernement.

Aussi, tout en comprenant l'intérêt qu'il y aurait à informer les maires, je demande le retrait de cet amendement.

Le Gouvernement retient la leçon : il y a un effort à faire dans ce domaine.

M. le président. Monsieur Marson, maintenez-vous votre amendement ?

M. James Marson. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Mais il reste qu'il est difficile aux communes d'établir leur budget en début d'année. Nous souhaitons vraiment que l'on fasse quelque chose pour améliorer cet état de fait.

Cela dit, au bénéfice de l'explication donnée par M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-267 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-370 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-196 rectifié, ainsi modifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais surtout exprimer le souhait que soit modifiée la rédaction de cet amendement ; je ne partage pas, en effet, l'appréciation qui a été portée sur sa clarté.

Jusqu'à plus ample information, le maire engage les dépenses, il n'engage pas les recettes. Je demande instamment aux auteurs de l'amendement de le réécrire. Il serait indigne du Sénat de laisser passer dans une loi un texte ainsi rédigé.

M. Bernard Legrand. C'est vrai !

M. Michel Giraud, rapporteur. Que proposez-vous ?

M. le président. Monsieur Descours Desacres, suggérez-vous une rédaction ?

M. Jacques Descours Desacres. Si je puis me le permettre, la première modification serait de remplacer le mot : « celle-ci », par les mots : « le maire », car c'est le maire qui est l'ordonnateur du budget.

Ensuite, je suis un peu embarrassé : je ne voudrais pas employer un terme impropre. On ne peut pas dire que le maire « perçoit » les recettes. Peut-être pourrait-on dire qu'il « met les recettes en recouvrement ».

Ce texte mérite d'être repensé.

M. le président. C'est tout ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, c'est déjà cela.

M. le président. Si c'est déjà cela, je vais interroger la commission pour savoir si l'amendement n° I-196 est rectifié *bis* ou non dans le sens qui vient d'être indiqué.

S'il devait l'être, je me permettrais de suggérer de remplacer *in fine* le mot « portées » par le mot « inscrites ».

Cela dit, vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Si j'ai écouté avec suffisamment d'attention M. Descours Desacres, l'amendement n° I-196 rectifié *bis* se lirait ainsi : « Dans le cas où le budget de la commune... »

M. le président. Je vous interromps, monsieur le rapporteur. Le sous-amendement n° I-370 de M. Séramy ayant été adopté, il faut dire : « Dans le cas où le budget primitif de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique... »

D'ailleurs, ce dernier membre de phrase est-il bien utile, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Il ne s'impose pas. On est en plein travail de commission !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, l'amendement de M. Séramy est très clair, je le lis :

« A la fin du premier alinéa de cet article, après les mots : « portées au dernier budget », insérer le mot : « primitif ».

Il propose donc d'insérer le mot « primitif » à la fin de l'alinéa et non au début.

M. le président. Nous sommes d'accord. Je vous remercie, monsieur Descours Desacres.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je reprends le texte de l'amendement : « Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier, le maire est en droit, jusqu'au vote du budget... »

M. Jacques Descours Desacres. Ne pourrait-on pas écrire : jusqu'au vote de celui-ci ?

M. le président. Non, monsieur Descours Desacres, car « celui-ci » pourrait être le maire. D'ailleurs, il est préférable de dire : « ... le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, ... »

Je vous laisse poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. « ... », le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget primitif de l'année précédente. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je suis très heureux de participer à un travail de commission. Il est, à mon avis, souhaitable, même si cela peut paraître redondant, de laisser le membre de phrase « de l'exercice auquel il s'applique ».

Sous le bénéfice de cette observation, le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction de l'amendement n° I-196 rectifié bis.

Je remercie au passage M. Descours Desacres de l'aide qu'il nous a apportée.

M. le président. La commission accepte-t-elle la modification proposée par le Gouvernement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il faut donc lire : « avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique ».

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, puisque nous faisons un travail de commission...

M. le président. Il ne faudrait tout de même pas que cela dure trop longtemps !

M. Paul Pillet. Ce ne sera pas long.

Le texte tel qu'il a été rédigé de concert avec tous les participants serait encore plus concis et plus clair si l'on indiquait : « Le maire est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de recouvrer les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au budget de l'année précédente. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission ne s'est pas réunie, monsieur le président. Mais je concède à M. Pillet, à titre personnel, que c'est peut-être plus concis. Je suis moins

sûr, néanmoins, que ce soit plus précis et plus conforme à la réalité et je préférerais conserver la rédaction que j'avais proposée, c'est-à-dire : « ... de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses... ».

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Dans une affaire qui, vous le savez, sera extrêmement délicate et difficile et qui pourra prêter à confusion, je rejoins totalement l'avis de M. le rapporteur. Il vaut mieux s'en tenir à la rédaction qu'il avait proposée.

Il n'empêche que votre rédaction était excellente, monsieur Pillet. Mais elle vaut davantage pour le prix Goncourt que pour un amendement.

M. Paul Pillet. J'y songerai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-196 rectifié bis qui, je vous le rappelle, est ainsi rédigé :

« Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa de l'article 5 A, je suis saisi de treize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-97, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° I-97 est important, puisqu'il traduit la volonté de la commission des lois d'adhérer à un véritable dispositif de liberté concernant les communes et, ce faisant, de proposer un acte de confiance.

Il s'agit, en effet, de supprimer le contrôle sur le budget voté et, par voie de conséquence, tout règlement d'office en cours d'année, en ne retenant la notion de contrôle que pour le budget exécuté.

Un certain nombre de nos collègues qui ont l'habitude soit de communes importantes, soit de petites communes ont exprimé le souci de dépasser les propositions du Gouvernement et de l'Assemblée nationale en matière de suppression de la tutelle financière.

Par cet amendement, la commission des lois propose tout simplement de supprimer le contrôle sur le budget voté en cours d'année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je crains — je le dis avec beaucoup de nuances, car ce n'est certainement pas votre intention — qu'il y ait un zeste de démagogie dans votre proposition.

En effet, la suppression de la tutelle *a priori* ne doit pas aboutir à une absence totale de contrôle, qui pourrait être dangereuse pour les finances locales. Le projet de loi entoure ce contrôle de garanties nouvelles grâce à l'intervention d'un organisme juridictionnel : la chambre régionale des comptes.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

Monsieur le président, je connais votre habileté pour diriger les débats. Je serais surpris si, après avoir voté la suppression de cet alinéa, le Sénat discutait de tous les amendements qui portent sur cet alinéa. C'est comme si, après avoir rasé une montagne, on voulait discuter de son altitude, de ses vallées, de ses rivières, des neiges éternelles...

Etant donné l'agrément de la séance de ce soir, je pense que votre Assemblée acceptera de ne pas ralentir les débats.

Cela dit, le Gouvernement demande un scrutin public sur l'amendement n° I-97.

M. le président. Monsieur le ministre, la situation est claire.

J'ai indiqué tout à l'heure que j'étais saisi sur le second alinéa de l'article 5 A de treize amendements qui, dans mon esprit, doivent faire l'objet d'une discussion commune. Cela veut dire que je les appelle les uns après les autres. Sur chaque

amendement, nous entendons l'auteur, l'avis de la commission, l'avis du Gouvernement et, éventuellement, un orateur contre. Bien entendu, il n'y a pas d'explication de vote.

Une fois que chacun se sera exprimé, je consulterai le Sénat. Si l'amendement de suppression est adopté, il va de soi que tous les autres deviendront sans objet. C'est cela de la discussion commune.

Toutefois, monsieur le ministre délégué, vous êtes toujours en droit, puisque vous pouvez prendre la parole quand vous le voulez en vertu de l'article 31 de la Constitution et de l'article 37, alinéa 1, du règlement, de me dire que vous souhaitez retirer l'amendement n° I-97 de la discussion commune. Dès lors, je demanderai l'avis de la commission sur ce point et consulterai le Sénat. Une telle demande de votre part est tout à fait légitime.

J'essaie de conduire les débats selon le règlement du Sénat et je suis à cette place pour me conformer à la volonté du Sénat sur les demandes des uns ou des autres.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je ne reprendrai pas ici mon image de la montagne, mais je demande, effectivement, qu'il n'y ait pas de discussion commune. Je n'en suis pas moins gêné, cependant, d'intervenir dans des débats que vous dirigez fort bien. Quoi qu'il en soit, le Sénat décidera.

M. le président. Si vous estimez que c'est ainsi que doivent être conduits les débats, il est tout à fait naturel que vous le demandiez, monsieur le ministre délégué.

Je me tourne maintenant vers M. le rapporteur. Devons-nous procéder à une discussion séparée sur l'amendement n° I-97 ? Dans le cas où cet amendement serait repoussé, devons-nous procéder à une discussion commune pour tous les autres, ou bien à une discussion amendement par amendement ? Quel est, sur ce point de procédure, l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Certes, je suis le rapporteur de la commission des lois, mais, en l'instant présent plus qu'à tout autre moment, peut-être, j'ai conscience de traduire une volonté très clairement exprimée par les membres de la commission des lois.

Je voudrais dire à M. le ministre que la démarche de la commission des lois n'est animée d'aucun souci de démagogie : ni zeste, ni montagne. Il s'agit seulement d'un acte de confiance dans la capacité des maires de notre pays, qu'ils soient maires de grandes ou de petites communes, à utiliser à bon escient leurs droits, leur liberté et leurs responsabilités.

La commission des lois a tenu, à certains égards, à « encadrer » cette liberté et ce chaque fois que la sécurité du citoyen était en cause. En effet, la commission des lois a voulu qu'il ne demeure aucun risque d'arbitraire, ou, en tout cas, qu'il ne demeure qu'un risque minimum.

Mais là, s'agissant de l'acte essentiel d'un conseil municipal, à savoir le vote du budget — car c'est bien cela l'acte essentiel — il lui est apparu qu'il était non pas seulement symbolique, mais réellement fondamental de traduire cette volonté de liberté par la suppression du contrôle budgétaire sur le budget voté. Ce contrôle sera plein, entier, sur le budget exécuté.

Je me permets de faire appel à tous nos collègues pour qu'ils sentent, au travers de mes propos, le message de la commission des lois, car s'il fallait procéder à une discussion commune, je ne pourrais, au nom de la commission des lois, qu'opposer un refus à tous les amendements qui proposent une modification rédactionnelle de ce deuxième alinéa. En effet, je me sens trop tenu par la volonté politique exprimée par la commission des lois pour avoir une autre attitude.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, pour ma part — car à tout choisir mieux vaut trancher — que le Sénat s'exprime d'abord sur l'amendement n° I-97 de la commission, et ce par scrutin public.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous n'avez pas répondu complètement à ma question.

Au cas où le Sénat n'adopterait pas l'amendement de la commission, devrions-nous procéder, pour les autres amendements, à une discussion commune ou à une discussion séparée ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans ce cas, une discussion commune des autres amendements me paraîtrait préférable.

M. le président. Je m'attendais à votre réponse.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je suis tout de même surpris car, au nombre des amendements qui risquent de n'être pas discutés à la suite de la demande de M. le ministre, figure un amendement du Gouvernement sur lequel nous n'entendrons, de ce fait, aucune explication.

Nous serions donc amenés à nous prononcer sur l'amendement de la commission, éventuellement à l'adopter, sans avoir rien entendu de la part du Gouvernement sur l'amendement qu'il a lui-même proposé ! J'avoue ne pas comprendre cet abandon de la discussion commune.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. C'est un problème de simple logique, monsieur le sénateur. L'amendement du Gouvernement est un amendement rédactionnel. Pourquoi voulez-vous que nous insistions pour procéder à une correction quelconque sur un texte fantôme ? Ce n'est pas la peine ! Dès lors que vous supprimez l'alinéa, nous rentrons dans notre coquille, tout simplement.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, il est d'usage, au Sénat, qu'il y ait des discussions communes. Si j'interviens à l'instant, ce n'est point parce que la commission des finances a déposé un amendement et que je suis chargé de le défendre. En effet, j'émets, pour ma part, un vote positif, car je suis persuadé que la commission des finances aurait été sensible à l'argumentation de M. Giraud. Elle a d'ailleurs déposé un amendement qui va dans le même sens puisqu'elle est également hostile à un contrôle de la chambre régionale des comptes sur les budgets votés, quels qu'ils soient, car il y a une erreur d'impression dans le rapport écrit au sujet de l'article 3. C'est à l'absence de contrôle de la chambre régionale des comptes sur tous les documents budgétaires, de quelque commune que ce soit, que tient la commission des finances.

Cela dit, je crains, si nous renonçons aujourd'hui à la discussion commune, que nous ne prenions une mauvaise habitude. Il n'en demeure pas moins que cette discussion devrait être extrêmement brève car nous sommes nombreux, ici, à ne pas douter de son résultat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il a été dit à plusieurs reprises qu'on ne voulait pas de contrôle de la chambre régionale des comptes sur le budget voté. Mais il ne s'agit pas du tout de cela. Il s'agit du contrôle sur les budgets non votés, ce qui est tout à fait différent. C'est organiser l'anarchie que de prétendre laisser faire les communes si elles ne votent pas le budget. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que soit maintenu l'article.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, pardonnez-moi de vous interrompre mais, pour le moment, je consulte le Sénat, non sur l'amendement n° I-97, mais sur la demande du Gouvernement de disjoindre l'amendement n° I-97 de la discussion commune.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ce cas, monsieur le président, il me paraît préférable de renoncer à la discussion commune. Tout le monde pense, en effet, que le Sénat suivra sa commission, en dépit de nos efforts, et nous le regrettons. Nous perdrons énormément de temps à discuter les douze autres amendements alors que nous savons dès maintenant qu'ils seront sans objet.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, j'aurais souhaité que la discussion commune continuât car, à mon sens, l'amendement du Gouvernement n'est pas un amendement rédactionnel. Il supprime, en effet, le report du délai dans le cas où l'Etat n'a pas fourni à la commune les documents nécessaires à temps.

J'aurais, pour ma part, été heureux de savoir pourquoi le Gouvernement entendait supprimer la disposition qu'avait fort heureusement introduite l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, je voterai contre la disjonction de la discussion commune de l'amendement n° I-97.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, je voudrais vous avouer mon étonnement. Nous sommes ici un bon nombre à participer depuis des années aux délibérations du Sénat et, de mémoire, en tout cas, de l'humble sénateur que je suis, c'est la première fois que se pose avec une telle acuité ce type de question.

Je m'interroge. C'est une question de méthode globale et, finalement, non seulement de courtoisie, mais d'honnêteté intellectuelle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oh !

M. Pierre Schiélé. En effet, un certain nombre de nos collègues ont pris le soin d'exprimer leur pensée à travers des amendements déposés sur le texte qui nous est soumis. Le Gouvernement lui-même a réfléchi sur le texte qu'il nous a fait transmettre et a trouvé nécessaire d'y apporter encore certaines modifications.

Personnellement, j'estime que, par souci de méthode — c'est une question, disons, de qualité intellectuelle — il est important que nous puissions entendre les points de vue des uns et des autres, après quoi nous apporterons notre jugement. Cette façon de faire n'entache en rien notre loyauté à l'égard des travaux de la commission — à laquelle j'ai d'ailleurs l'honneur d'appartenir — mais je tiens beaucoup à connaître les raisons qui ont incité les uns et les autres à proposer telle ou telle disposition modificative.

C'est la raison pour laquelle, comme M. Paul Girod, je voterai contre la disjonction, souhaitant que la discussion commune puisse continuer.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je me permets d'appuyer très fortement la proposition de M. le rapporteur, qui est pleine de bon sens. On va savoir si l'on adopte un texte ou si on le supprime. Il est évident que, si on le supprime, ce n'est pas la peine d'aller chercher des plumes à un oiseau qui a disparu. *(Sourires.)*

M. le président. Bien ! Sous réserve toutefois que la proposition n'est pas du rapporteur ; elle est de vous, et c'est un avis favorable à votre proposition que la commission vient de rendre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la disjonction de la discussion commune envisagée pour l'ensemble des amendements portant sur le deuxième alinéa de cet article 5 A de l'amendement n° I-97, la discussion commune se poursuivant le cas échéant sur les autres amendements.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Par conséquent, la discussion commune se poursuit.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Puis-je vous dire que je n'en suis point étonné ? J'étais même surpris de certains atermoiements. Connaissant votre habileté, j'étais persuadé que cette proposition ne serait pas acceptée. C'est bien dommage, car le Sénat aurait intérêt à poursuivre la discussion dans une logique parfaite, comme jusqu'à maintenant.

M. Bernard Legrand. Où est l'habileté ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous expliquerai. *(Sourires.)*

M. le président. Nous reprenons la discussion commune.

Il va de soi que nous terminerons ce soir la discussion de cet article 5 A. Par conséquent, je demande à chacun d'être aussi bref que possible.

M. le rapporteur a défendu tout à l'heure l'amendement n° I-97.

M. André Labarrère, ministre délégué. Dont j'ai demandé le rejet.

M. le président. Vient ensuite l'amendement n° I-222, présenté par MM. Paul Girod, Touzet, Merli et Beaupetit et tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 5 A :

« Le budget est adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. A défaut, il est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis public de la chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l'Etat dans le département. Toutefois, quand l'absence d'adoption résulte de la non-communication au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget avant le 15 février, la disposition qui précède n'est applicable qu'à l'expiration, au-delà du 31 mars, d'un délai égal au retard mis pour la communication desdites informations. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Dans le deuxième alinéa, tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, figure le fait que, si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars, « il est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat ».

Y figure une autre disposition curieuse selon laquelle cette date limite n'est pas applicable « quand le défaut d'adoption résulte de la non-communication en temps utile au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget ». Autrement dit, si les services financiers de l'Etat ne donnent pas à la commune à temps les informations dont elle a besoin, la date du 31 mars n'est plus applicable.

Seulement, cette rédaction est d'une imprécision rare car, en définitive, que signifie l'expression « en temps utile » ? Ce peut être la veille au soir du 31 mars, voire le 31 mars même, à vingt-trois heures quarante-cinq. Nous avons pensé qu'il valait mieux préciser ce point et dire que le conseil municipal doit avoir en main les documents nécessaires pendant au moins six semaines avant la date limite, autrement dit le 15 février, faute de quoi la date fatidique serait repoussée d'autant de temps qu'il s'en serait écoulé entre le 15 février et le moment où le conseil municipal aurait enfin reçu les documents dont il a besoin.

J'ajoute, monsieur le président — c'est la raison pour laquelle tout à l'heure j'ai voté contre la disjonction, et la seule — que, contrairement à ce qu'a dit M. le ministre tout à l'heure — qu'il m'en excuse — l'amendement du Gouvernement supprime ce report de date. Il n'est donc pas uniquement rédactionnel. Or, c'est aux services de l'Etat qu'incombe la fourniture des éléments nécessaires et, c'est parce que je me demandais pourquoi, dans son amendement, le Gouvernement supprimait le report de date qui me semblait tellement utile que j'ai tenu à le formuler et que j'ai pensé qu'il valait mieux délibérer sur cette affaire en toute clarté, d'où le vote que j'avais émis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, l'avis de la commission — il vaudra, bien entendu, pour les amendements suivants — est évident : à partir du moment où la commission a pris la position que je rappelais tout à l'heure, elle ne peut pas être favorable, dans le même temps, à des amendements qui tendent à une rédaction différente du deuxième alinéa de l'article 5 A.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je prends acte de votre déclaration. Je ne vous consulterai donc plus sur les autres amendements, étant entendu que, si vous aviez quelque chose à ajouter, il vous suffirait de me demander la parole.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je répondrai d'abord à M. Girod, dont la remarque est tout à fait fondée. En effet, il y a une faute de frappe dans le texte et je vous prie de nous en excuser. Il s'agit, non pas comme cela est écrit dans notre amendement, de « rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article », mais de « rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article ».

Vous aviez donc tout à fait raison, monsieur le sénateur. Tel que l'amendement était initialement rédigé, c'est nous qui aurions été dans l'embarras.

Cela dit, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement de M. Paul Girod.

M. le président. L'amendement n° I-208 rectifié se lit donc ainsi : « rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article »

Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° I-366, MM. Gravier et Gérin proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 5 A :

« Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le

département informe le conseil municipal de l'obligation qu'il a de saisir la chambre régionale des comptes. Il saisit la chambre régionale avant le 15 avril. Celle-ci se prononce avant le 15 mai. Son avis est rendu public. Le budget est réglé par le représentant de l'Etat dans le département. Il est rendu exécutoire selon la même procédure. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-367, MM. Francou et Cluzel proposent de remplacer le deuxième alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

« Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat saisit, au plus tard le 15 avril, la chambre régionale des comptes. Celle-ci se prononce avant le 30 mai par un avis rendu public. Le représentant de l'Etat règle alors le budget rendu exécutoire. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de la non-communication en temps utile au conseil municipal par les administrations de l'Etat, d'informations indispensables à l'établissement du budget. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-368, MM. Mont, Jager et Blanc proposent de remplacer le deuxième alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

« Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat saisit, au plus tard le 15 avril, la chambre régionale des comptes. Celle-ci se prononce avant le 30 mai par un avis rendu public. Le représentant de l'Etat règle alors le budget rendu exécutoire. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de la non-communication en temps utile au conseil municipal par des administrations de l'Etat d'informations indispensables à l'établissement du budget. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-208 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département saisit la chambre régionale des comptes qui, par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat dans le département règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Après ce que je viens de dire, monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Par amendement n° I-223, M. Legrand propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, il est réglé et rendu exécutoire par la chambre régionale des comptes. »

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, cet amendement n'est pas un amendement rédactionnel. Il me paraît aller au fond de l'objet de la loi même, qui est une loi de décentralisation et qui implique l'abandon total de la part du Gouvernement de la tutelle de l'Etat.

Comment alors considérer que le projet du Gouvernement est cohérent quand il dit que, si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars, le représentant de l'Etat dans le département réglera le budget ?

Voilà, je crois, une incohérence totale. Si l'on veut faire réellement de la décentralisation, il ne faut pas donner au représentant de l'Etat, quel que soit son nom — commissaire de la République ou préfet — des droits qu'il a déjà et qu'on prétend lui enlever !

Vous me retrouverez sur tous les articles où il sera question du représentant du Gouvernement. J'irai jusqu'au bout de la réflexion du Gouvernement, là où il ne va pas encore, en demandant que l'on écarte le représentant de l'Etat, quel que soit son nom. Quand il s'agira de questions financières, nous demanderons l'avis de la chambre régionale des comptes et, quand il s'agira de questions administratives, nous demanderons l'avis du tribunal administratif. C'est une question de cohérence.

D'ailleurs, monsieur le président, vous pourrez constater que j'ai rédigé quelque chose de très ressemblant pour le troisième alinéa, toujours dans un souci de cohérence que le Gouvernement ne semble pas avoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Nous sommes en plein surréalisme. (*Sourires.*) En effet, je pourrais partager vos craintes si nous ne savions pas que cet article va être supprimé. Mais, encore une fois, nous sommes en plein surréalisme et nous continuons à broder sur l'infini. Après tout, un peu de poésie en fin de séance, c'est excellent ! (*Sourires.*)

Le Gouvernement repousse donc l'amendement.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-23, est présenté par MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu, du Luart et Bettencourt.

Le second, n° I-173, est présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Lazuech, Puech et Louvot.

Tous deux tendent, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer la date : « 31 mars » par la date : « 30 avril ».

L'amendement n° I-23 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° I-173.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement fait pratiquement suite à l'amendement n° I-177 rectifié, qui a été repoussé tout à l'heure, mais il avait pour objet précisément de tenir compte des situations particulières souvent rencontrées par les petites communes, qui, à la date retenue par le projet, sont souvent dans l'incapacité d'établir leur budget dans la mesure où l'ensemble de leurs recettes n'est pas toujours connu avec précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est opposé à cet amendement. Je ne vois pas pourquoi on ne proposerait pas fin mai ou fin juin, ce qui permettrait de traiter deux budgets à la fois ! C'est le surréalisme...

M. Bernard Legrand. Encore ?

M. le président. Par amendement n° I-63, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, au deuxième alinéa, de supprimer le membre de phrase : « Sur avis public de la chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je répète que la commission était foncièrement hostile à toute intervention de la chambre régionale des comptes dans une opération autre que celle du contrôle des comptes. Par conséquent, elle ne pouvait accepter que cette chambre intervint au stade de l'établissement des documents budgétaires.

Tel est l'objet de cet amendement. Monsieur le ministre, en dépit du souhait que vous aviez que le Sénat n'exprimât pas sa pensée sur ces points, il était bon qu'il pût parler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Rejet !

M. le président. Par amendement n° I-369, MM. Cauchon, Poirier et Blanc proposent de supprimer aux deuxième et troisième alinéas de cet article les mots suivants : « sur avis public de la chambre régionale des comptes ».

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-64, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose :

Au deuxième alinéa de cet article :

a) Dans la deuxième phrase, de remplacer les mots : « la non-communication en temps utile », par les mots : « l'absence de communication avant le 15 mars » ;

b) Après les mots : « l'établissement du budget », d'ajouter les mots : « Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement avait un double objet.

D'abord, rejoignant les préoccupations de notre collègue M. Girod, qui, si je m'en souviens bien, estimait que les termes : « la non-communication en temps utile » étaient extrêmement vagues, il tendait à y substituer les mots : « l'absence de communication avant le 15 mars », afin de laisser au conseil municipal au moins quinze jours pour se prononcer dans l'hypothèse retenue par le texte de l'Assemblée nationale.

D'autre part, la commission pensait qu'en tout état de cause — tel est l'objet de la deuxième partie de l'amendement — une fois que le conseil municipal disposait des éléments d'appréciation indispensables pour l'établissement de son budget, il était nécessaire de lui laisser au moins quinze jours pour procéder à cet acte essentiel de la vie de la commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement estime que l'amendement présenté par M. Raybaud et défendu par M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, apporte une précision très utile au texte du Gouvernement et va dans le sens d'une meilleure protection des communes.

M. Descours Desacres ayant amendé aussi utilement ce texte du Gouvernement, il serait invraisemblable qu'il ne s'oppose pas tout à l'heure à l'amendement de la commission des lois, mais, comme il a dit par avance qu'il l'accepterait, je pense que nous sommes toujours en plein surréalisme.

M. Bernard Legrand. Encore !

M. André Labarrère, ministre délégué. En effet, il apporte une précision intéressante — nous l'utiliserons ailleurs — et il est dommage que le Sénat ne participe pas à cette excellente rédaction !

M. Michel Miroudot. Nous sommes vraiment des surréalistes !

M. le président. Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Au contraire, le Gouvernement pense que cet amendement est d'une très grande qualité et il regrette que le talent de M. Descours Desacres se soit exercé inutilement, puisque lui-même a dit qu'il voterait la suppression de l'alinéa.

Pourtant, j'étais persuadé que M. Descours Desacres, après avoir défendu lui-même cet enfant, ne le jetterait pas avec le bain mais allait le porter jusque sur les fonts baptismaux.

Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec cet amendement.

M. Paul Girod. Vous jouez le parrain !

M. le président. Par amendement n° I-143, MM. Sérusclat, Louis Perrein, Mlle Rapuzzi, MM. Delmas, Fuzier, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent au deuxième alinéa de cet article, dans la deuxième phrase, de substituer aux mots : « de la non-communication », les mots : « de l'absence de communication ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour faire gagner du temps au Sénat, en tout cas à la discussion, nous légueons cet amendement purement rédactionnel à nos collègues de l'Assemblée nationale. Ici, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° I-143 est retiré.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement gardera le souvenir de cet amendement de grande qualité, qui sera présenté à l'Assemblée nationale puisqu'il est retiré ici.

Nous remercions donc le groupe socialiste de nous l'avoir donné.

M. le président. Il est non seulement retiré mais légué. Il ne faut jamais contrarier les legs.

Avant de mettre aux voix l'amendement n° I-97 de la commission, je donne la parole à M. Ooghe pour explication de vote.

M. Jean Ooghe. Je demande quelques instants d'attention au Sénat pour expliquer le vote des sénateurs communistes sur cet amendement.

L'article 5 A définit les délais d'adoption des budgets communaux. Il ne pose donc pas à première vue de grandes questions de principe et, si cet article ne soulevait que ce problème, je n'aurais pas sollicité l'attention du Sénat.

En revanche, cet article comporte et donne la possibilité au commissaire du Gouvernement de recourir à la procédure de règlement d'office du budget voté.

La commission propose la suppression de l'alinéa en justifiant sa démarche par sa volonté d'écarter le contrôle sur les budgets votés.

A ce sujet, monsieur le ministre, vous avez cru apercevoir dans la démarche de la commission un geste de démagogie. Vous avez été amené à plusieurs reprises à parler de surréalisme.

Au risque de vous surprendre, je vous précise que nous partageons ce point de vue de la commission.

Pardonnez-moi de vous dire qu'il est parfois imprudent de parler de surréalisme, d'utiliser ce qualificatif, quand on sait le succès qu'a connu cette école après avoir été présentée il y a quelques années comme la pire des malédiction.

Si la même mésaventure devait vous arriver, cela voudrait dire que notre point de vue risquerait de s'imposer rapidement.

La thèse que nous défendons nous est familière. Nous la défendons depuis fort longtemps. Nous l'avons défendue seuls dans cette enceinte lors du précédent débat sur les collectivités locales alors que nous n'étions pas suivis par la majorité de notre Assemblée.

Je reviendrai plus en détail sur ce problème important pour le groupe communiste à l'occasion de la discussion de l'article 5, en particulier de l'amendement n° I-268, qui revient sur cette question.

Je veux simplement dire qu'en la circonstance, monsieur le ministre, nous rejetons tout laxisme. Nous considérons que la liberté doit se conjuguer avec la responsabilité. Nous comprenons parfaitement la notion de contrôle, mais nous considérons que le contrôle et, éventuellement, le règlement d'office des budgets doivent se faire sur des budgets exécutés. J'aurai l'occasion d'y revenir plus en détail demain.

Pour l'instant, je voudrais vous dire que ces idées que nous défendons me paraissent mieux correspondre aux exigences de collectivités modernes et entreprenantes. Nous continuerons à défendre ces idées en faisant effort pour essayer de convaincre le Gouvernement et, dans cet esprit, afin de ne pas vous gêner, nous ne participerons pas au vote, nous nous abstenons.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, tout en me préparant à voter l'amendement I-97, je tiens à souligner l'intérêt que j'ai pris à la discussion commune menée à son terme car je voudrais que le ministre veuille bien se rappeler que nous allons nous trouver, après ce débat au Sénat, en commission mixte paritaire.

Or, on peut envisager que celle-ci rétablisse le texte que nous allons supprimer ; nous aurons alors besoin de l'amender et de bien connaître l'articulation du raisonnement de chacun de nos collègues. C'est, me semble-t-il, une excellente chose d'avoir pu leur permettre de s'exprimer.

M. le président. Bien entendu, je n'ai strictement rien à dire sur le fond de vos propos.

Je voudrais seulement qu'à la suite de votre intervention ne se produise pas un malentendu. Nous n'irons pas directement en commission mixte paritaire puisque le Gouvernement, dans sa sagesse, n'a pas déposé ce texte au bénéfice de l'urgence. Il y aura donc encore une lecture à l'Assemblée nationale et une autre au Sénat. Certes, vous n'avez pas dit le contraire, mais à vous entendre on aurait pu l'imaginer.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je voudrais d'abord remercier M. le ministre de l'accord qu'il a donné à l'idée que j'avais émise et que la commission des finances avait bien voulu retenir. On est toujours très heureux lorsqu'un enfant voit le jour, même si ensuite d'autres doivent l'élever et lui permettre de grandir.

Ce qui nous importe à tous ici, comme à vous, monsieur le ministre, c'est que la loi soit élaborée dans des conditions telles qu'elle soit applicable, claire et bénéfique pour nos communes.

Par conséquent, si vous estimez notre suggestion valable, tant mieux ! Mais je crois que, pour le moment, celle de la commission des lois l'est encore plus. C'est la raison pour laquelle, personnellement, je voterai comme le demande la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-97, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du Gouvernement et l'autre du groupe de l'U. R. E. I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants.....	293
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.	136
Pour l'adoption	168
Contre	102

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 5 A est supprimé.

Sur le troisième alinéa du même article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-98, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article.

Le deuxième, n° I-224, présenté par M. Legrand, tend à rédiger comme suit la seconde phrase du dernier alinéa de cet article :

« A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par la chambre régionale des comptes. »

Le troisième, n° I-65, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, vise, à la fin du troisième alinéa, à remplacer les mots : « sur avis public de la chambre régionale des comptes », par les mots : « dans les conditions et sous les réserves prévues à l'alinéa précédent pour les budgets communaux qui n'ont pas été adoptés avant le 31 mars. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° I-98.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit, en fait, d'un amendement de coordination. A partir du moment où nous avons supprimé le caractère exécutoire de la disposition qu'introduisait l'alinéa 2 que le Sénat vient de supprimer, il était logique de supprimer également les dispositions de même nature concernant les communes nouvelles.

Je voudrais ajouter, car il faut que les choses soient dites, que cet amendement est peut-être plus fragile que le précédent dans la mesure où l'on pourrait se poser la question de savoir ce qui se passerait si une commune nouvelle n'avait pas établi un budget au bout de trois mois. Je préfère poser cette question moi-même.

Cela étant, je considère que l'acte de confiance que nous avons fait à l'égard de l'ensemble des communes vaut pour la commune nouvelle. Elle aura des dépenses, elle aura des recettes et elle établira un budget.

Dans ces conditions, je n'hésite pas à demander la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 5 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le surréalisme continue de façon extraordinaire dans cette assemblée. Il faut bien, s'agissant de nouvelles communes, qu'il y ait un budget. Si le nouveau conseil municipal n'adopte pas le budget, une intervention extérieure est nécessaire. Il ne peut pas y avoir reconduction du budget de l'année précédente, puisqu'il n'y en avait pas.

Le surréalisme a toujours été pour moi une forme d'art remarquable. Je ne porte de jugement ni sur le surréalisme ni sur

le Sénat. Je dis simplement qu'être surréaliste, c'est aller au-delà du réel. Enfin, continuons ! Cela dit, le Gouvernement est contre cet amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Selon toute vraisemblance, une volonté politique est à l'origine de l'initiative de la création d'une nouvelle commune. Cette volonté politique doit donc s'exprimer complètement, dans toutes ses implications, la première étant, bien entendu, d'établir un budget. Il faut imaginer le cas limite pour aller jusqu'au surréalisme que vous évoquez.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le cas limite est atteint !

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° I-224.

M. Bernard Legrand. Je risque, moi aussi, d'être une nouvelle fois taxé de surréalisme, mais j'aime ça et je crois que c'est très bon.

Je voudrais que l'on essaie de comprendre que les deux amendements que je présente sur cet article 5 A sont cohérents, ce qui n'est pas le cas d'une manière globale du projet du Gouvernement.

Ce projet n'est ni cohérent ni surréaliste. J'aimerais qu'il fût les deux ou tout au moins qu'il fût cohérent. J'essaie d'être cohérent en disant qu'à partir du moment où le Gouvernement, d'une manière définitive, et nous-mêmes refusons la tutelle de l'Etat, où nous voulons dégager les communes de cette tutelle, il faut aller jusqu'au bout du raisonnement. Ce n'est pas du surréalisme, c'est tout simplement du réalisme, de la cohérence et de la logique.

Je vous demande d'éviter de reparler de tous les pouvoirs que vous donnez au représentant de l'Etat, monsieur le ministre, alors que, dans l'exposé des motifs, vous dites qu'il ne pourra plus rien faire. Pour ce qui me concerne, j'appelle le Gouvernement non pas au surréalisme, mais tout simplement au réalisme politique.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne veux pas insister sur la cohérence de notre projet, dont je suis parfaitement persuadé. C'est votre manque de cohérence qui m'étonne car en proposant cet amendement, vous voulez supprimer toute intervention du représentant de l'Etat pour régler le budget. S'il est souhaitable qu'en pareil cas la chambre régionale des comptes donne un avis public, ainsi que le prévoit le texte voté par l'Assemblée nationale, c'est au représentant de l'Etat qu'il doit appartenir de procéder au règlement du budget. Il s'agit, et c'est là où vous manquez de cohérence, d'une hypothèse bien particulière, celle qui consiste à établir un budget en se substituant aux autorités communales, et pas seulement à contrôler le respect des règles budgétaires ou comptables. Telle ne peut être la mission d'un organisme juridictionnel comme la chambre régionale des comptes.

Mais nous n'allons pas nous lancer à cette heure dans un grand débat. Vous pensez que le Gouvernement est incohérent ; je pense que, dans le cas présent, c'est vous qui faites preuve d'une légère incohérence. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement puisqu'elle propose la suppression de la deuxième partie de l'alinéa.

M. le président. L'amendement n° I-65 de M. Raybaud, au nom de la commission des finances, devient sans objet puisqu'il se réfère à l'alinéa précédent qui a été supprimé.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je regrette de ne pas avoir eu le temps de rectifier cet amendement. J'espère au moins que sa lecture aura retenu l'attention du ministre.

M. le président. Au point où nous en sommes, et pour terminer cette agréable soirée, si vous voulez le rectifier, n'hésitez pas !

M. Jacques Descours Desacres, *vice-président de la commission des finances*. Monsieur le président, j'ai le sentiment, et la commission des finances l'aurait certainement partagé, qu'il était imprudent de laisser un vide juridique dans le cas où le conseil municipal ne se serait pas prononcé dans les trois mois de la création de la commune ou si ce délai n'avait pas été respecté parce que tous les documents nécessaires à l'établissement du budget n'auraient pas été communiqués au conseil municipal. Je pense que, dans ce cas, il était bon de prévoir l'expression : « à défaut de budget réglé rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département », en reprenant les conditions que j'avais énoncées précédemment.

Mais les délais ne m'ont pas permis de rectifier cet amendement. Après avoir attiré l'attention du Gouvernement, qui n'avait pas besoin de cela d'ailleurs, sur l'intérêt que pouvait représenter cet amendement dans certaines hypothèses, je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir donné la parole.

M. André Labarrère, *ministre délégué*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, *ministre délégué*. Nous venons de plonger dans un surréalisme total, puisque M. Descours Desacres vient de parler avec talent d'un amendement qui était devenu sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-98, repoussé par le Gouvernement.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. La phrase qu'il s'agit de supprimer présume dangereusement d'une attitude irresponsable d'élus communaux.

De quoi s'agit-il en effet ? Voilà des hommes et des femmes qui viennent de briguer les suffrages de leurs concitoyens pour assumer la très délicate mission de mettre en marche la gestion d'une nouvelle commune, et on voudrait imaginer qu'ils ont la tentation de l'immobilisme, qu'ils ne veulent pas se donner les moyens d'une quelconque politique. C'est si absurde et si contraire à l'idée que nous nous faisons de l'activité des conseils municipaux qu'il nous semble tout naturel de supprimer la deuxième phrase de ce troisième alinéa.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Comme je l'ai dit précédemment, nous nous abstenons, en premier lieu, pour les raisons déjà indiquées, et avant tout pour attirer l'attention du Gouvernement sur notre hostilité au principe du règlement d'office sur les budgets votés, en second lieu, parce que nous ne voulons pas croire, en ce qui nous concerne, que le conseil municipal qui vient d'être élu dans une nouvelle commune puisse ne pas honorer sa responsabilité fondamentale, celle de voter un budget. Nous préférons faire confiance à l'esprit de responsabilité des élus locaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous abstenons en principe d'expliquer nos votes pour ne pas prolonger les débats. L'irresponsabilité, c'est de ne pas prévoir toutes les hypothèses possibles. J'en vois notamment une et c'est la suivante : pour une raison ou pour une autre, et quel que soit le mode de scrutin, un blocage fait qu'aucune majorité ne se dégage. Cela s'est déjà produit dans le passé. Dans cette hypothèse qui me vient à l'esprit — il peut y en avoir d'autres — il faut tout de même bien établir un budget.

Faire preuve d'irresponsabilité c'est ne pas vouloir regarder les réalités en face. C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous suivrons le Gouvernement.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je n'aurais pas pris la parole si M. Dreyfus-Schmidt ne venait pas de nous expliquer que l'on pouvait imaginer des situations de blocage à l'intérieur du conseil

municipal. On peut envisager que le Gouvernement ne communique pas au conseil municipal les éléments dont il a besoin pour établir son budget et que, du coup, il s'arroge le droit et la possibilité, au bout de trois mois, d'établir lui-même le budget de la commune nouvelle.

Il y avait un amortisseur dans l'alinéa précédent, mais là il n'y en a pas. Celui qui existait était d'ailleurs tellement flou qu'il pouvait s'appliquer à la limite à la fourniture de documents cinq minutes avant le vote du budget. Cette fois, il n'y en a plus du tout.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mettez-le !

M. Paul Girod. Dans l'état présent des choses, il vaut mieux déclencher la navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-98, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les autres amendements n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 5 A, modifié.

(L'article 5 A est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 47, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. René Tomasini un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 48 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Madelain un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

L'avis sera imprimé sous le numéro 49 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 6 novembre 1981, à dix heures et à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Roland du Luart demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter que la faillite ou le dépôt de bilan de sociétés de commercialisation du bétail n'entraîne de lourdes pertes pour les exploitants agricoles. Il observe, en effet, que les éleveurs, fournisseurs de telles sociétés, ne figurent pas parmi les créanciers privilégiés des sociétés de commerce du bétail. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'instituer dans le secteur de la commercialisation de la viande des sociétés

de caution mutuelle alimentées par des cotisations professionnelles et chargées, en cas de faillite d'une entreprise, d'indemniser les exploitants agricoles créanciers de ladite entreprise (n° 78).

II. — M. Roland du Luart demande à Mme le ministre de l'agriculture de lui préciser les justifications de l'accroissement des taux d'intérêt des prêts bonifiés du Crédit agricole.

Il souligne que cette mesure se révèle radicalement contradictoire avec la volonté exprimée par les pouvoirs publics de favoriser l'installation des jeunes exploitants. A cet égard, il semble en effet paradoxal que les taux des prêts d'installation s'accroissent de 50 p. 100, passant de 4 p. 100 à 6 p. 100, alors que la dotation d'installation ne voit son montant majoré que d'un pourcentage peu supérieur à celui de l'inflation.

Ne conviendrait-il pas, en concertation avec la profession, de définir une véritable politique d'installation comportant notamment des prêts bonifiés assortis d'un différé d'amortissement sur les trois premières années, afin de procurer aux jeunes qui s'installent une sécurité effective quant à leur situation économique et à leur revenu pendant la période critique suivant l'installation (n° 112).

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Louis Minetti attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le légitime mécontentement des agriculteurs de notre pays et en particulier de ceux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la suite de la décision de relever les taux d'intérêt des prêts bonifiés et de réduire la durée de remboursement de ceux-ci.

En effet, les jeunes agriculteurs doivent faire face à des investissements de plus en plus lourds dont l'amortissement ne peut être assuré que sur une longue période. A ces problèmes, particulièrement graves pour les conditions d'exploitation des fruits, légumes et serristes, s'ajoutent les effets de la spéculation foncière et de la baisse des revenus qu'ils subissent depuis 1974.

Aujourd'hui, de nombreux jeunes ne peuvent plus choisir, voire poursuivre le métier d'agriculteur. Pour les six départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur, seulement 3,8 p. 100 des chefs d'exploitation ont moins de trente ans, soit 2 160 personnes.

L'avenir de notre agriculture et de son potentiel de production nécessite un effort particulier pour favoriser l'installation des jeunes exploitants familiaux, notamment dans certaines régions où le renouvellement ne parvient pas à compenser les départs.

En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour favoriser l'installation des jeunes, notamment au niveau des prêts à long terme avec possibilité de différé d'amortissement et à des taux mieux en rapport avec leurs capacités financières (n° 71).

3. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'importante hausse des cotisations sociales des exploitants agricoles du département de la Haute-Loire due essentiellement à la réévaluation cadastrale intervenue en 1979 et appliquée en 1980 par les services fiscaux. Cette revalorisation a été particulièrement défavorable pour le département puisqu'elle a été supérieure à la moyenne nationale (2,56) ; elle a atteint le coefficient de 2,96.

Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour tendre à limiter en règle générale la progression des cotisations sociales au taux d'évolution du revenu agricole (n° 121).

II. — M. Louis Minetti attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante du C.T.I.F.L. (centre technique interprofessionnel des fruits et légumes) secteur Sud-Est. La direction du centre, invoquant des motifs financiers conjoncturels, avait supprimé dix-sept postes d'agents à Paris et en province (Sud-Est et Sud-Ouest). Il semblerait, au vu des renseignements obtenus, que ces suppressions d'activité sont injustifiées et désorganiseraient fortement le C.T.I.F.L. et notamment certains secteurs tels que ceux : des activités de recherche appliquée ; des activités spécifiques sur les semences ; des activités d'animation régionale ; des activités du centre de documentation et le service publication et diffusion. Cette désorganisation, intervenant au moment où le secteur des fruits et légumes connaît certaines difficultés, met en danger l'avenir même de cet organisme. Il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour surseoir à ces licenciements, ce qui, par là même, permettrait une aide concrète au développement de la production des fruits et légumes (n° 124).

4. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. René Tinant demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement compte suivre en matière d'enseignement et de formations agricoles (n° 3).

II. — M. René Chazelle rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que la France, dont le quart du territoire est couvert de forêts, ne parvient cependant pas à couvrir ses propres besoins puisque le déficit de la « filière bois » avoisine onze milliards de francs en 1980. Il lui demande d'exposer au Sénat la politique que le Gouvernement entend suivre en la matière afin de permettre une exploitation rationnelle de nos propres ressources forestières et ainsi réduire notre dépendance commerciale vis-à-vis de l'étranger. Il souhaiterait connaître en particulier les suites qu'elle entend donner aux propositions qu'il avait lui-même soumises à son prédécesseur (*Journal officiel* du Sénat du 10 octobre 1980, p. 3862), consistant notamment à :

1° Instituer une interprofession publique destinée à organiser les marchés dans un esprit de concertation ;

2° Renforcer l'industrie forestière française par exemple en encourageant la création de petites unités mieux adaptées au morcellement de notre forêt ;

3° Organiser une grande industrie nationale du meuble (n° 24).

III. — M. Serge Mathieu demande à Mme le ministre de l'agriculture de préciser les orientations de la politique vitivinicole du Gouvernement. Il attire notamment son attention sur la diminution de 9,1 p. 100 en volume des exportations de vins au cours des quatre premiers mois de 1981 par rapport à la période correspondante de 1980. Il souligne la gravité, pour les producteurs de vins, des difficultés financières que traversent certaines sociétés de négoce de vins. Il observe que le mécontentement croissant des producteurs de vin, face aux importations en provenance d'autres pays de la Communauté, s'est manifesté par l'attentat, au demeurant répréhensible, contre un entrepôt de Sète.

Il lui demande d'indiquer le contenu et les suites qui seront données au rapport du groupe de travail sur la taxation des alcools. Enfin, il souhaiterait que soient précisées les orientations générales du projet de création d'un office du vin et, en particulier, son rôle vis-à-vis des vins de qualité produits dans des régions déterminées (A.O.C. et V.D.Q.S.) (n° 38).

5. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 371 (1980-1981) et 33 (1981-1982). — M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 35 (1981-1982), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Auguste Chupin, rapporteur ; n° 34 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur ; avis de la commission des affaires culturelles. — M. Roland Ruet, rapporteur ; et n° 49 (1981-1982), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Madelain, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement :

1° Aucun amendement à l'article 1^{er} et aux titres I^{er} et II de ce projet de loi n'est plus recevable ;

2° Le délai limite pour le dépôt des amendements se situant entre les titres II et III de ce projet de loi est fixé au mardi 10 novembre 1981, à dix heures.

6. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [N° 47 et 48 (1981-1982). — M. René Tomasini, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 6 novembre 1981, à une heure.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 NOVEMBRE 1981
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Intoxications provoquées par l'eau potable dans les Yvelines.

146. — 5 novembre 1981. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir préciser quelles sont les difficultés qui mettent en cause la qualité de l'eau potable distribuée dans le secteur de Flins-Aubergenville dans les Yvelines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'étendue des conséquences de ces difficultés et les dispositions prises pour y remédier dans l'immédiat, et celles à envisager pour qu'à l'avenir ne se renouvellent pas des incidents aussi sérieux que ceux qui viennent de se produire et mettent en cause la santé publique.

Apprentissage de la langue des signes pour les sourds.

147. — 5 novembre 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, dans le cadre de l'action gouvernementale en faveur des personnes handicapées, un effort doit être accompli en faveur des enfants sourds. Il lui demande si elle envisage de favoriser la modification des méthodes pédagogiques actuellement utilisées (langue orale) en introduisant l'apprentissage de la langue des signes dans le cadre d'un véritable « bilinguisme » déjà pratiqué à titre expérimental dans certains établissements.

Suppression du secteur privé dans les hôpitaux.

148. — 5 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé** que ses déclarations concernant la suppression du secteur privé dans les hôpitaux à compter du 1^{er} janvier 1982 sont en contradiction formelle avec les déclarations du Président de la République qui a « indiqué très clairement son souhait de voir disparaître pour l'avenir de tels secteurs avec maintien par extinction à ceux qui les détiennent actuellement, notamment à ceux qui ont choisi le plein temps après avoir exercé à titre privé, et qui ont amené leur clientèle à l'hôpital. » Il lui demande de vouloir bien préciser ses intentions.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 NOVEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre personnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Semences potagères : réglementation communautaire.

2684. — 5 novembre 1981. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'organisation actuelle du marché des semences exige la mise en place d'un règlement communautaire pour les semences potagères mettant la production française à l'abri de la concurrence déloyale des pays tiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aller dans le sens ainsi souhaité.

Gestion du troupeau laitier de la région Rhône-Alpes : bilan d'étude.

2685. — 5 novembre 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, portant sur la gestion du troupeau laitier de la région Rhône-Alpes, réalisée par l'association régionale d'économie rurale (chap. 51-12, art. 50, Etudes à l'entreprise, valorisation de la production agricole).

Qualité architecturale des bâtiments agricoles : bilan d'étude.

2686. — 5 novembre 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration, portant sur l'amélioration de la qualité architecturale des bâtiments agricoles, par la Fondation de France (chap. 51-12, art. 40, Etudes à l'entreprise, Adaptation de l'appareil de production agricole-marché, n° 78.60.071.00 203.75.01).

Police nationale : intégration de l'indemnité de « sujétion spéciale » dans le calcul des pensions de retraite.

2687. — 5 novembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir prise en compte, dans le calcul des pensions de retraite, l'indemnité dite de « sujétion spéciale » accordée au personnel de la police nationale en activité. Cette mesure permettrait, en effet, d'améliorer les conditions de vie des retraités de la police nationale qui se voient privés, du jour au lendemain, d'une indemnité dont la part dans leur traitement est relativement importante.

Mutations agricoles : fiscalité.

2688. — 5 novembre 1981. — **M. Auguste Chapin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en matière de fiscalité sur les mutations agricoles tendant à aboutir à l'élévation des abattements applicables aux mutations à titre gratuit et à une réduction des taux les plus élevés applicables aux mutations à titre onéreux, éventuellement sous certaines conditions et notamment la référence et les critères fondés sur la surface minimum d'installation.

Production viticole : amélioration de la qualité.

2689. — 5 novembre 1981. — **M. Auguste Chapin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à poursuivre la politique d'amélioration de la qualité de la production viticole définie dès l'année 1975 en accordant une prime directe à l'hectare aux producteurs qui, à partir de bons cépages, produisent des vins de qualité à faible rendement.

Lycée Vilgenis de Massy : manque de personnel.

2690. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère d'urgence et la gravité de la situation des lycées d'enseignement général Vilgenis de Massy dus au fait qu'un nombre important de postes d'encadrement n'ont toujours pas été créés ou ne sont pas encore pourvus à ce jour : au L.E.G., cinq postes sont à pourvoir (en histoire et géographie, électrotechnique et surtout en méthode et fabrication) et la création de trois postes s'avère nécessaire (notamment en mathématiques) au L.E.P., plus de trois postes n'ont pas de titulaires (en électronique et électrotechnique, lettres, anglais et cuisine) et un même nombre de postes qu'il serait nécessaire de créer en mathématiques, lettres, anglais et électronique-électrotechnique. Au total, faute de professeurs dans les disciplines concernées, ce sont ainsi près de 300 heures d'enseignement hebdomadaire qui ne peuvent être assurées. Cet état de fait perturbe gravement le fonctionnement de ces établissements et pénalise lourdement leurs 2 840 élèves (ce problème du sous-effectif d'enseignants a déjà eu pour conséquence, l'année passée, un résultat nul de réussite au B.E.P. d'électronique). Il lui demande de bien vouloir lui exposer quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème et organiser le rattrapage de toutes les heures perdues afin que les élèves ne soient pas finalement les victimes de cette situation.

Fonction des petites villes au regard de l'aménagement rural : bilan d'étude.

2691. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelle suite elle envisage de donner aux conclusions d'une enquête réalisée en 1979, à la demande de son ministère, par l'association Aménagement de la nature et portant sur la fonction et la situation des petites villes, au regard de l'aménagement rural (chap. 51-12, art. 82, Etudes à l'entreprise).

Exploitations agricoles : développement de mesures comptables.

2692. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre-Ceccaldi-Pavard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre pour développer dans les exploitations agricoles les moyens de mesures comptables. En effet, l'élargissement des moyens de formation à la comptabilité que ceci implique appelle à la fois intégration dans les programmes de développement et démultiplication des moyens et techniques.

Protection des forêts : développement du matériel.

2693. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite n° 792 du 15 juillet 1981 restée jusqu'à ce jour sans réponse et lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à regrouper les efforts de recherche et de développement pour ce qui concerne les matériels pour l'entretien, la protection et l'exploitation des forêts.

Propositions de réformes du médiateur : mise en œuvre.

2694. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 841 du 15 juillet 1981 restée jusqu'à ce jour sans réponse et lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de réforme formulées par le médiateur dans le cinquième rapport qu'il a présenté au Président de la République et au Parlement, concernant l'amélioration de l'information du public en matière de forclusion et de prescription. Le médiateur a suggéré notamment que des mesures soient prises afin de définir le contenu du programme général d'information du public en matière de forclusion et de prescription, les moyens de porter ce programme à la connaissance du plus large public et, le cas échéant, le contenu des informations plus spécifiques qui seraient destinées à certaines catégories de ce public.

Entreprises de travaux publics : situation.

2695. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 1349 du 31 juillet 1981 restée jusqu'à ce jour sans réponse et attire à nouveau son attention sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de travaux publics, notamment de l'Essonne, qui rencontrent de graves problèmes d'activité et de trésorerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que leur activité soit relancée et que des facilités bancaires leur soient accordées à des taux avantageux afin de les aider à surmonter cette période très critique.

Université Paris-Sud : situation budgétaire.

2696. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 1410 du 20 août 1981 restée jusqu'à ce jour sans réponse et attire à nouveau son attention sur la situation budgétaire de l'université Paris-Sud (Orsay) qui, cette année, est particulièrement critique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette situation, qui apparaît liée à l'importance des dépenses de fonctionnement, afin que l'université Paris-Sud puisse assurer sa mission de service public.

Collège Paul-Fort de Montlhéry : situation.

2697. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'effectif des enseignants du collège Paul-Fort de Montlhéry. En effet, depuis la rentrée scolaire de septembre 1981, on constate qu'un certain nombre de classes de cet établissement sont privées d'enseignement en matière d'éducation manuelle et

technique ou d'éducation musicale, faute d'un nombre suffisant de professeurs dans ces disciplines. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte adopter pour remédier à cette situation très préjudiciable pour le développement et l'éveil des élèves de cet établissement.

Information technologique : développement.

2698. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à la mise en place d'une véritable politique de l'information technologique mettant en lumière la multiplicité des utilisations auxquelles la technique peut donner lieu, ce qui permettrait de faciliter éventuellement la reconquête du marché intérieur pour certaines industries où la pénétration étrangère est encore à l'heure actuelle anormalement élevée.

Collège Paul-Fort de Montlhéry : carence de l'enseignement sportif.

2699. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à l'insuffisance des effectifs d'enseignants d'éducation physique et sportive du collège Paul-Fort de Montlhéry, où un nombre important de classes se voient privées, depuis la rentrée scolaire de septembre 1981, d'un enseignement pourtant bien nécessaire, faute d'un encadrement en nombre suffisant.

Installations téléphoniques : atteintes à l'esthétique de l'environnement.

2700. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les graves atteintes à l'environnement causées par la manière dont sont trop souvent réalisées les extensions aériennes des réseaux téléphoniques. En effet, de gros câbles aériens sont parfois tendus à un mètre des fenêtres des habitations dénaturant complètement leur paysage. De plus, dans certaines communes, dont la ville de Dourdan, ces installations disgracieuses sont effectuées dans le périmètre des monuments classés. Il lui demande s'il est informé de telles pratiques et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Retraités : modification de la loi.

2701. — 5 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à abroger les dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 éliminant les personnes retraitées avant le 1^{er} décembre 1964 des dispositions favorables de cette loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Factures d'électricité : prix prohibitif de l'abonnement.

2702. — 5 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui indiquer quelles réflexions lui inspire le détail d'une facture d'Electricité et Gaz de France suivant laquelle les consommations hors taxes se montent à la somme de 10 francs et que l'on aboutisse, eu égard à l'addition de l'abonnement, de la T.V.A. et des taxes locales pour une facturation intermédiaire, à un montant total de plus de 250 francs. Dans la mesure où le prix des abonnements tend à devenir prohibitif, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir celui-ci dans le sens de la baisse, il n'est pas rare, en effet, dans la mesure où l'immeuble d'habitation est peu utilisé, que sur une année pleine, le coût de l'abonnement soit supérieur au coût des consommations d'électricité.

Accession à la propriété : bénéfice des prêts aidés.

2703. — 5 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification de la réglementation actuellement en vigueur relative à l'accession à la propriété. En effet, celle-ci prive du bénéfice des prêts aidés toutes les personnes bénéficiant d'un logement de fonction, fonctionnaire, militaire, etc. et ne pouvant effectivement occuper le logement qu'ils veulent réaliser. Il lui demande de préciser s'il ne lui semble pas opportun de définir la notion de première propriété pour tous les Français, première propriété permettant de bénéficier du concours de prêts aidés.

Coopération ouvrière : développement.

2704. — 5 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser la nature des initiatives qu'il a prises, ou qu'il envisage de prendre, afin de développer la coopération ouvrière dans des secteurs nouveaux tels que les loisirs, le temps libre, les technologies de pointe, ainsi qu'il l'avait annoncé au vingt-sixième congrès des coopératives ouvrières de productions réuni début juillet 1981 à Vichy.

Jeunes agriculteurs : prêts d'installation.

2705. — 5 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves préoccupations exprimées par les jeunes agriculteurs du département d'Eure-et-Loir devant les difficultés nombreuses qu'ils rencontrent pour obtenir des prêts spéciaux à moyen terme et dans un certain nombre de cas, leur plan de développement. A l'heure actuelle en effet, un jeune agriculteur souhaitant s'installer devra bientôt attendre deux ans pour bénéficier du prêt « jeune agriculteur ». Une telle situation, à laquelle s'ajoute l'augmentation substantielle des taux d'intérêts des prêts jeunes agriculteurs, ainsi que l'encadrement du crédit qui bloque un certain nombre de plans de développement, risque d'entraîner à terme l'impossibilité d'installation pour les jeunes agriculteurs dans ce département. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en dehors de l'augmentation de la dotation aux jeunes agriculteurs qui sera absorbée immédiatement par l'augmentation des taux d'intérêts, afin de permettre réellement l'installation des jeunes agriculteurs dont l'avenir semble, à l'heure actuelle, particulièrement compromis.

Prévention dentaire : développement.

2706. — 5 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les actions que le Gouvernement envisage de mener, tendant à favoriser la prévention en développant notamment l'éducation pour la santé bucco-dentaire, en accord avec les organismes de sécurité sociale et les mutualistes, en assurant la prise en charge par la sécurité sociale des actes de prévention.

Soins dentaires : remboursement.

2707. — 5 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité d'améliorer de façon substantielle les remboursements dentaires de sécurité sociale, lesquels sont très insuffisants, notamment pour l'orthopédie dento-faciale, la prévention et les prothèses, et ce afin d'éviter que des personnes aux revenus modestes ne soient dissuadées pour des raisons financières d'effectuer ce type de soins.

Nouveaux modèles de sylviculture : bilan d'étude.

2708. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration, portant sur les nouveaux modèles de sylviculture, par l'institut pour le développement forestier (chap. 51-12, art. 92 Etudes-Forêts).

Conditions thermiques de déversement : bilan d'étude.

2709. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'institut de recherche appliquée antipollution d'Annecy, portant détermination des conditions thermiques de déversement (chap. 51-12, art. 91, Protection et gestion des ressources en eau).

Rôle des grumes et sciages : bilan d'étude.

2710. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur le rôle des grumes et sciages importés dans le marché français des bois d'œuvre par le Centre d'études de l'économie du bois (902-01, chap. I^{er}, art. 40-10).

Forêt française : mise en valeur.

2711. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir mis en discussion au Parlement un projet de loi tendant à la mise en valeur de la forêt française laquelle permettrait de mieux pouvoir disposer du vaste patrimoine forestier, actuellement sous-exploité, voire inexploité.

Moselle : gestion des services d'entretien des bâtiments scolaires.

2712. — 5 novembre 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures envisagées pour faire face aux problèmes de gestion des services d'entretien des bâtiments pour les établissements scolaires de la Moselle. Il souhaiterait connaître en particulier quelles sont les dotations en effectif prévues pour faire face à une réduction des horaires pour les personnels d'entretien, de secrétariat et des unités comptables pour les quelque 152 établissements de Moselle.

Agriculteurs : amélioration des prestations sociales.

2713. — 5 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer les prestations services aux agriculteurs en prévoyant, notamment, l'extension de l'assurance invalidité aux femmes d'agriculteurs et en accélérant le processus d'amélioration des retraites proportionnelles.

Travailleuses familiales rurales : formation.

2714. — 5 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement concernant la formation sociale des travailleuses familiales rurales et quelles dispositions elle compte prendre pour que les crédits nécessaires permettent le développement des interventions faites par ces travailleuses familiales rurales au bénéfice de l'ensemble des familles du milieu rural.

Dissolution de société : taxation des plus-values.

2715. — 5 novembre 1981. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation de deux personnes vivant maritalement et décidant, au cours de l'année 1979, l'acquisition en commun d'un salon de coiffure. Ce fonds de commerce est exploité et, les deux personnes concernées empruntent le régime fiscal de la société de fait. Deux années plus tard, ces deux personnes décident de se marier sous le régime de la communauté réduite aux acquêts qui entraîne la dissolution de la société de fait et par-là même, semble-t-il, la constatation de plus-value et leur taxation. Dans la mesure où les deux nouveaux époux continuent à faire fonctionner leur entreprise comme par le passé, il lui demande si une telle taxation est inévitable et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en vigueur afin d'éviter un tel état de fait.

Entreprise en difficulté : déductibilité fiscale de frais financiers.

2716. — 5 novembre 1981. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget**, sur le cas d'une entreprise individuelle, laquelle, après avoir connu des difficultés économiques et dégagé des déficits importants, dépose son bilan au cours de l'année 1976. A la suite de la présentation d'un plan de redressement sérieux, le bénéfice d'un concordat est accordé sur dix ans et, à ce jour, cette entreprise a déjà fait face à ses engagements. Du fait des déficits constatés, le capital personnel du chef de cette entreprise est devenu débiteur, lequel continue à effectuer des prélèvements pour s'assurer une situation personnelle décente dans la mesure où il ne dispose pas d'autres revenus. Compte tenu de sa situation financière précaire, cette entreprise supporte des frais financiers élevés sous la forme d'agios bancaires, d'escomptes, d'intérêts sur emprunts. Aussi lui demande-t-il si la déductibilité de ces frais financiers peut être remise en cause au niveau fiscal compte tenu de circonstances particulières. La non-déductibilité pourrait avoir pour effet de précipiter les entreprises individuelles déposant leur bilan vers une liquidation de biens entraînant, de ce fait, la suppression de nombreux emplois.

*Etablissements privés sous contrat :
heures de décharge des professeurs de sciences.*

2717. — 5 novembre 1981. — **M. Michel Chauty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des heures de décharge de laboratoire dont sont susceptibles de bénéficier les professeurs de sciences physiques et de sciences naturelles des établissements privés sous contrat. Il semble, en effet, que l'application de cette disposition soit très différente suivant les académies. Ainsi, dans certains cas, une heure de décharge est appliquée à chacun des professeurs de sciences naturelles et sciences physiques des établissements. Ailleurs, un établissement comprenant lycée et collège, trois heures seulement sont accordées : une au titre du laboratoire de sciences expérimentales du collège ; une au titre du laboratoire de sciences physiques en lycée ; une au titre du laboratoire de sciences naturelles en lycée. Il semble qu'en raison des travaux de préparation d'expériences et de démonstrations les professeurs des disciplines concernées devraient tous bénéficier de la première solution qui est, à l'évidence, la plus satisfaisante. Il lui demande si une décision uniforme au plan national ne pourrait intervenir en ce domaine dans l'intérêt des personnes concernées.

Formation technique des jeunes : organisation de C. A. P.

2718. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner à tous les jeunes élèves orientés vers une formation technique le maximum de chances d'insertion dans la vie professionnelle en organisant des certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) par unité capitalisable, permettant ainsi au jeune de pouvoir prouver sa qualification professionnelle.

T.V.A. : allègement des délais de notification des remboursements.

2719. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les longs délais qui séparent le paiement par les collectivités locales et les établissements publics intercommunaux de la T.V.A. et l'époque de leurs remboursements par l'intermédiaire du fonds de compensation pour la T.V.A. En fait, près de deux années séparent ces deux éléments et les conditions de variation économique amenuisent sensiblement les sommes ainsi remboursées. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de solutions de nature à gagner au minimum une année sur cette procédure. Les calculs de ses services pourraient par exemple être entrepris, non point au vu des comptes administratifs, mais en fonction d'une attestation que chaque receveur municipal pourrait dresser dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. En agissant ainsi, les sommes formant l'assiette du remboursement pourraient être connues dans le courant du deuxième trimestre de chaque année civile suivant l'exercice clos. Il devrait être alors possible de notifier à chaque municipalité le montant des sommes lui revenant, ce qui présenterait le double avantage suivant : 1° accélérer le processus de recouvrement des sommes acquittées par les collectivités locales et les établissements publics intercommunaux au titre de la T.V.A. ; 2° l'inscription au budget additionnel du montant des sommes à recevoir.

Coût du logement : études.

2720. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de mise en place, les perspectives et les échéances des études du groupe de travail « ayant pour mission d'effectuer dans les trois prochains mois une analyse approfondie des différents facteurs constitutifs du coût du logement », groupe de travail dont la constitution a été annoncée au début de janvier 1981.

Bilharziose : mise en vente d'un nouveau médicament.

2721. — 5 novembre 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (Départements et territoires d'outre-mer) sur un article paru dans le n° 383 de la revue *I-Car* relatif à la bilharziose, qui est très répandue à la Martinique. Selon *I-Car*, « l'éradication de cette maladie est peut-être proche », pour plusieurs raisons, dont la suivante : un médicament traite cette parasitose en une seule prise, sans hospitalisation. Or ce médicament

« a franchi tous les tests d'efficacité. Il ne manque plus que son agrément par la sécurité sociale. Cet agrément est retardé pour des raisons bureaucratiques, et si ce scandale devait durer, il faudrait presque parler de crime ». Il lui demande son avis à ce propos.

Receveurs-distributeurs en zone rurale : reclassement.

2722. — 5 novembre 1981. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que les receveurs-distributeurs qui assurent toutes les opérations postales et financières dans les zones rurales, revendiquent le reclassement de l'ensemble des receveurs-distributeurs des P.T.T. dans le cadre B de la fonction publique, la reconnaissance de leur qualité de comptable public et leur intégration dans le corps des receveurs des P.T.T. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui ont déjà été prévues par l'administration des P.T.T. pour atteindre cet objectif.

*Plan de sauvegarde de l'armement breton :
résultats à long terme.*

2723. — 5 novembre 1981. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de la mer** quelles perspectives à long terme sur le plan de l'emploi, tant du personnel navigant que du personnel sédentaire, peuvent être attendues du plan de sauvegarde de l'armement breton B.A.I. (Brittany-Ferries) qui assure la liaison transmanche entre la région Bretagne et la Grande-Bretagne et occupe actuellement quelque 800 salariés.

Communes : attribution de terrains en déshérence.

2724. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'il peut exister dans un certain nombre de communes rurales un certain nombre de parcelles de terrains en déshérence. Il lui demande si, dans ce cas précis et dans la mesure où aucun propriétaire ne semble vouloir se manifester, des parcelles ne pourraient devenir la propriété de la commune après avoir rempli les formalités simplifiées au maximum.

Mission de protection animale : suppression.

2725. — 5 novembre 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'émotion ressentie par les sociétés de protection des animaux en apprenant la suppression, récemment révélée par la presse, de la mission de la protection animale créée en novembre 1980. Il lui demande si cette information est bien exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures elle envisage pour mettre en place une indispensable politique nationale de protection animale et coordonner les actions déjà menées à cet égard tant par les divers services publics concernés que par un certain nombre d'associations.

Pas-de-Calais : attribution spéciale de P. A. P.

2726. — 5 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'important retard du département du Pas-de-Calais à l'égard de la réalisation de programmes de logements sociaux en accession à la propriété. Il apparaît, en effet, que de nombreuses communes du département du Pas-de-Calais attendent la réalisation de lotissements qu'elles ont sollicités auprès de plusieurs constructeurs de logements sociaux. Dans cette perspective et compte tenu des préoccupations des maires qui sont, bien évidemment, partagées par les entreprises du bâtiment et les futurs accédants, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une attribution spéciale de prêts d'accession à la propriété (P. A. P.) de catégorie 1 pour résorber le retard du département du Pas-de-Calais et relancer ainsi l'activité des entreprises du bâtiment.

Grande charte de l'environnement : réalisation.

2727. — 5 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réalisation de la grande charte de l'environnement souhaitée par **M. le Président de la République**.

*Reprise d'activité de certains travailleurs indépendants :
cotisations d'allocations familiales.*

2728. — 5 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le mode de calcul du montant de la cotisation trimestrielle d'allocations familiales s'appliquant aux travailleurs indépendants qui reprennent une activité non salariée. D'après les termes de la législation actuelle en vigueur : « lorsque la reprise d'activité intervient dans l'année suivant celle au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, l'employeur ou le travailleur indépendant est redevable à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel se situe la reprise d'activité d'une cotisation calculée sur la base des revenus professionnels de la dernière année civile complète d'activité. Les cotisations restent fixées sur cette base jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la reprise d'activité lorsque les revenus de l'année de référence sont inférieurs à ceux de la dernière année d'activité complète précédant l'interruption... » Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la modification de cette législation qui freine la reprise d'activité de certains travailleurs indépendants.

Secteur privé dans les hôpitaux : suppression.

2729. — 5 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé** que ses déclarations concernant la suppression du secteur privé dans les hôpitaux à compter du 1^{er} janvier 1982 sont en contradiction formelle avec les déclarations du Président de la République qui a « indiqué très clairement son souhait de voir disparaître pour l'avenir de tels secteurs avec maintien par extinction à ceux qui les détiennent actuellement, notamment à ceux qui ont choisi le plein temps après avoir exercé à titre privé, et qui ont amené leur clientèle à l'hôpital ». Il lui demande de vouloir bien préciser ses intentions.

*Collectivités locales : facturation de l'aide de l'armée
en cas de sinistre.*

2730. — 5 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que, à la suite des pluies torrentielles qui ont frappé les 25 et 26 septembre écoulés le département des Alpes-Maritimes, le concours de l'armée a été accordé pour secourir les sinistrés et effectuer les travaux de sécurité les plus urgents. Or, cette intervention serait maintenant facturée aux collectivités locales alors que, pour un montant des dégâts de 110 millions de francs aux équipements publics, le secours du ministère de l'intérieur ne s'est élevé qu'à 200 000 francs, c'est-à-dire moins que ce qui est réclamé par l'armée, annulant ainsi tout effort de solidarité nationale, alors qu'il semble que le concours de l'armée, en de telles circonstances, fasse partie de la mission du service national d'autant plus qu'un tel déluge ne s'était pas produit depuis un siècle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour annuler cette facturation.

Production avicole : protection.

2731. — 5 novembre 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à assurer une protection suffisante aux frontières pour certaines espèces dites secondaires et certains produits transformés de volaille qui viennent concurrencer notre propre production avicole.

Moûts concentrés : aide de l'Etat.

2732. — 5 novembre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la possibilité qui est donnée aux vignerons d'enrichir, éventuellement, leur récolte par l'utilisation de moûts concentrés. L'intérêt d'une telle pratique est évident puisqu'elle permet de résorber une partie des excédents en éliminant par évaporation un volume de récolte qui n'apparaîtra pas sur le marché, de garantir, d'une année à l'autre, un produit égal à lui-même en qualité et de réduire considérablement enfin les risques de chaptalisation clandestine à partir du saccharose. En ce sens, les aides à l'utilisation des moûts concentrés s'avèrent indispensables. Et c'est ainsi qu'il est demandé par la profession des assurances, pour cette année, pour le maintien de l'octroi de ces aides. De même il est souhaité que ce système d'aides soit consolidé à titre permanent, qu'il soit étendu aux rendements inférieurs à 90 hectolitres par hectare et qu'il fasse l'objet d'une revalorisation annuelle. En conséquence il lui demande, d'une part,

son avis sur ce qui précède et, d'autre part, de lui préciser s'il est envisagé : d'assurer cette année l'aide aux moûts concentrés et de la revaloriser ; de pérenniser ce système d'aides ; de l'étendre aux rendements inférieurs à 90 hectolitres par hectare ; de maintenir les avantages fiscaux à l'élaboration des moûts concentrés (étant entendu que si des conceptions restrictives de ces avantages devaient prévaloir, le mouvement général de concentration pourrait être gravement contrarié).

Mise en place des centres de formalités des entreprises.

2733. — 5 novembre 1981. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés auxquelles se heurte la préparation de la mise en place des centres de formalités administratives compte tenu de certaines options prises par le précédent gouvernement. Ces centres sont en effet destinés à simplifier des démarches administratives et juridiques en permettant le regroupement de ces démarches en un lieu unique. Or : 1^o il apparaît que si les chambres de métiers et les U. R. S. S. A. F. sont naturellement appelées à jouer le rôle de centre de formalités, les premières à l'égard des artisans, les secondes à l'égard des employeurs qui ne sont pas assujettis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou à l'inscription au répertoire des métiers, en revanche, il paraît surprenant que, dans une optique de simplification et de regroupement des démarches, les chambres de commerce et d'industrie soient érigées en centres de formalités alors que les personnes physiques et morales ayant ou désirant avoir une activité de nature commerciale relèveront obligatoirement, en tout état de cause, des greffes des tribunaux de commerce seuls habilités à tenir le registre du commerce et des sociétés, à assumer la responsabilité des immatriculations, à enregistrer les modifications à apporter à l'état, la capacité, le statut des personnes immatriculées ; 2^o le recours à un lieu unique (centre de formalités des entreprises) pour l'accomplissement des diverses formalités serait facultatif, c'est-à-dire qu'il serait possible de choisir de continuer à s'adresser successivement au greffe du tribunal de commerce (ou à la chambre de métiers pour les artisans), à l'I. N. P. I. (institut national de la propriété industrielle), à l'U. R. S. S. A. F., aux caisses de sécurité sociale, aux centres des impôts. Il lui demande si cette dualité de systèmes ancien et nouveau ne manquera pas de provoquer des hésitations, et donc des doléances, et n'amoindrira pas notablement la portée pratique des simplifications envisagées.

*Agents de contrôle de la sécurité sociale :
obligations des employeurs.*

2734. — 5 novembre 1981. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les employeurs sont tenus de présenter aux agents de contrôle de la sécurité sociale « tous documents qui leur seront demandés comme nécessaires à l'exercice du contrôle ». Il lui demande si elle peut lui préciser la nature des documents visés et le délai de conservation de ces documents.

Champagne-Ardenne : situation des entreprises de travaux publics.

2735. — 5 novembre 1981. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation extrêmement grave des entreprises de travaux publics de la Haute-Marne en particulier et de la région Champagne-Ardenne en général. Ces entreprises n'ont plus aucune perspective d'activité au-delà de trois semaines, cinq semaines dans le meilleur des cas, et ignorent à très court terme comment elles pourront entretenir l'emploi. Le chômage partiel et les licenciements sont devenus malheureusement courants malgré les efforts des instances départementales et régionales qui ne peuvent à elles seules, sans l'aide de l'Etat, maintenir un rythme d'activité suffisant. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour au moins atténuer cette crise.

Projet de loi créant un office des vins : date de dépôt.

2736. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui confirmer que le projet de loi créant un office des vins sera discuté devant le Parlement au printemps 1982, comme elle l'a annoncé au cours d'une émission télévisée le samedi 24 octobre 1981. Cette déclaration semble, en effet, contredire par certaines rumeurs faisant désormais état d'un seul projet de loi-cadre concernant l'ensemble des offices par produits ; les dispositions propres à chaque office étant dès lors prises par voie réglementaire.

Baisse du marché de la viande.

2737. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la baisse de la consommation de viande rouge (— 2,1 p. 100) et de veau (— 10,7 p. 100). En marge de cette situation, vient d'être décidée le 23 octobre 1981 par la commission européenne la suspension partielle de l'intervention publique. C'est pourquoi il lui demande les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre eu égard aux conséquences de cette mesure européenne sur l'évolution du marché.

Conséquences de certaines nationalisations sur le revenu agricole.

2738. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la conséquence des nationalisations des deux grands fournisseurs de l'agriculture que sont Rhône-Poulenc et P. U. K. En effet, les engrais, la phytopharmacie et les produits vétérinaires passant sous contrôle de l'Etat, il lui demande quelles en seront les conséquences sur l'évolution du coût des consommations intermédiaires et donc indirectement sur l'évolution du revenu agricole.

Prix unique du livre : modalités des consultations des professionnels.

2739. — 5 novembre 1981 — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la culture** de lui préciser la nature et les modalités des consultations des professionnels du livre qu'il a menées dans le cadre de la préparation du projet de loi instaurant le prix unique des livres, puisque, selon certains professionnels qui se sont exprimés publiquement dans une conférence de presse, la consultation des professionnels du livre aurait été menée « au pas de charge », sans « l'ombre d'une concertation » et que la préparation du projet de loi précité serait plutôt, selon eux, le résultat d'une politique du « fait accompli ».

Mères de famille d'au moins trois enfants : conditions d'accès aux concours administratifs.

2740. — 5 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, sur la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille. Il lui demande de lui indiquer les perspectives et les échéances de publication du texte réglementaire d'application de l'article 2 de la loi susvisée relatif aux conditions d'accès aux concours « administratifs » pour les mères de famille d'au moins trois enfants.

Handicapés : promotion du sport.

2741. — 5 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin de promouvoir le sport chez les jeunes handicapés, mesures annoncées lors d'une conférence de presse le 10 juin 1981.

Développement de la vie associative : bilan d'étude.

2742. — 5 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la décision prise au conseil des ministres du 10 juin 1981 de faire procéder à une étude sur le rôle des associations et le développement de la vie associative. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de cette étude.

Usage des substances vénéneuses : application de la loi.

2743. — 5 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la loi n° 80-512 du 7 juillet 1980 relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes réglementaires d'application de la loi susvisée.

Situation des athlètes de haut niveau : bilan d'étude.

2744. — 5 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des athlètes de haut niveau. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude de cette situation, étude annoncée lors d'une conférence de presse le 10 juin 1981.

Personnels techniques des stations d'équitation : régime de retraite.

2745. — 5 novembre 1981. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation particulièrement digne d'intérêt des personnels techniques des stations d'épuration, des usines d'incinération d'ordures ménagères, égoutiers — éboueurs et services techniques rattachés à ces emplois — ainsi que des personnels techniques des abattoirs. Ces emplois, relativement nouveaux pour certains d'entre eux et en général pénibles et insalubres, ne figurent pas dans le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique, relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, s'il ne convient pas d'effectuer une mise à jour du titre III, chapitre I^{er}, concernant les services et bonifications valables, en ajoutant au paragraphe II de l'article 11 : « les personnels techniques des stations d'épuration, des usines d'incinération, les égoutiers — éboueurs et personnels techniques rattachés à ces emplois — et les personnels techniques des abattoirs ».

Emplois réservés : demandes de renseignements statistiques.

2746. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître combien de militaires et de fonctionnaires percevant une retraite au moins égale à une fois et demie le S.M.I.C. occupent à l'heure actuelle un emploi salarié dans des entreprises nationalisées et la fonction publique. Il lui demande par ailleurs quelle est la répartition des intéressés dans les différentes catégories : cadres supérieurs, cadres, agents de maîtrise et assimilés, techniciens, employés, en ne tenant compte que des salaires de base afférents à l'indice 404 équivalent à une fois et demie le S.M.I.C. Enfin, alors que le Gouvernement incite à la solidarité et à l'obligation de répartir le travail, il lui demande s'il lui paraît opportun de privilégier des citoyens bénéficiant d'une retraite pour trouver un emploi que des jeunes et des moins jeunes cherchent à occuper sans toujours avoir dans cette attente les ressources nécessaires pour vivre, sinon pour survivre.

Documentation touristique : tarifs postaux préférentiels

2747. — 5 novembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, sur la charge financière excessive que constitue pour les centres de collectage l'affranchissement au tarif normal de la documentation touristique, souvent volumineuse, dont ils assurent la diffusion en France et à l'étranger. On ne peut que regretter que le tourisme, complément irremplaçable de nombreuses économies régionales et « invisible » actif participant avec force à l'équilibre de notre balance commerciale, soit pénalisé à travers les centres de collectage par cet alignement sur les tarifs d'affranchissement de droit commun. Il lui demande si, sans aller jusqu'à la franchise postale, il ne serait pas possible de faire bénéficier l'organisme qui a en charge le centre de collectage, qu'il s'agisse d'un comité départemental du tourisme ou plus souvent d'un syndicat d'initiative, de tarifs postaux préférentiels.

Camping-caravaning à la ferme : seuil de densité.

2748. — 5 novembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité d'un relèvement des seuils de densité en matière de camping-caravaning à la ferme. Les seuils de densité maximaux actuellement en vigueur résultent de la charte nationale des gîtes camping-caravaning à la ferme, telle qu'elle a été définie par la circulaire du ministre de l'agriculture en date du 25 février 1972 et sont repris par une circulaire de synthèse plus récente d'octobre 1974. De surcroît, les maximaux de six installations et de vingt personnes retenus par la charte sont ceux prévus par le décret n° 68-133 du 9 février 1968 pour les campings qui ne sont pas soumis à la procédure des campings aménagés.

Conscient que la présente requête impose la modification des dispositions réglementaires en vigueur et notamment la modification de l'article 4, alinéa 1, du décret précité, il ne lui en demande pas moins s'il ne serait pas possible de porter la densité maximale de six à dix installations et de vingt à trente personnes pour chaque gîte camping-caravaning à la ferme, étant précisé que, dans cette hypothèse d'augmentation des seuils, le propriétaire devra apporter les améliorations sanitaires nécessaires. Le succès rencontré par cette forme de tourisme social, l'approfondissement des rapports ville-campagne qu'elle favorise et le complément indispensable au revenu agricole qu'elle apporte dans des régions en difficulté constituent autant de raisons qui militent en faveur du relèvement demandé.

Offices départementaux des anciens combattants :
recrutement d'une assistante sociale.

2749. — 5 novembre 1981. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur l'intérêt et l'opportunité qu'il y aurait à recruter une assistante sociale auprès de chaque office départemental des anciens combattants. A n'en pas douter, un personnel qualifié mis à la disposition des offices départementaux des anciens combattants autoriserait une appréhension plus précise des réalités du « terrain ». Il permettrait notamment une étude plus complète des dossiers, la détection des cas qui se cachent par pudeur ainsi qu'une meilleure adaptation des crédits et des secours possibles (financier, moral, matériel, ménager) aux besoins des ressortissants. Il lui demande s'il envisage la mise en œuvre d'une telle disposition qui aurait par ailleurs le mérite de participer à la volonté affirmée du Gouvernement de favoriser la création d'emplois à vocation sociale.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 5 novembre 1981.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'amendement n° I-262 de M. Paul Jargot, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour l'adoption	23
Contre	276

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Marie-Claude Beaudou.	Jean Garcia.	Mme Monique Midy.
Mme Danielle Bidard.	Marcel Gargar.	Louis Minetti.
MM.	Bernard-Michel Hugo (Yvelines).	Jean Ooghe.
Serge Boucheny.	Paul Jargot.	Mme Rolande Perlican.
Raymond Dumont.	Charles Lederman.	Marcel Rosette.
Jacques Eberhard.	Fernand Lefort.	Guy Schmaus.
Gérard Ehlers.	Mme Hélène Luc.	Camille Vallin.
Pierre Gamboa.	James Marson.	Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.	Jean Bénard	Amédée Bouquerel.
Michel d'Aillières.	Mousseaux.	Yvon Bourges.
Michel Alloncle.	Jean Béranger.	Raymond Bourguine.
Jean Amelin.	Georges Berchet.	Philippe de Bourgoing.
Hubert d'Andigné.	Noël Berrier.	Raymond Bouvier.
Antoine Andrieux.	André Bettencourt.	Louis Boyer.
Alphonse Arzel.	Jacques Bialski.	Jacques Braconnier.
Germain Authié.	René Billères.	Louis Brives.
Octave Bajoux.	Jean-Pierre Blanc.	Raymond Brun.
René Ballayer.	Maurice Blin.	Henri Caillaud.
Bernard Barbier.	Marc Bœuf.	Louis Calvet.
André Barroux.	André Bohl.	Michel Caldaguès.
Pierre Bastié.	Roger Boileau.	Jean-Pierre Cantegrit.
Gilbert Baume.	Stéphane Bonduel.	Jacques Carat.
Charles Beaupetit.	Charles Bonifay.	Pierre Carous.
Marc Bécam.	Edouard Bonnefous.	Marc Castex.
Henri Belcour.	Charles Bosson.	Jean Cauchon.
Gilbert Belin.	Jean-Marie Bouloux.	

Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Michel Charasse.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
William Chervy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).

Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.
Michel Mirotodot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotau.
Jean Puech.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Georges Repliquet.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Roman.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadeplied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur la demande, présentée par la commission des lois, tendant à réserver l'article 4 jusqu'à la fin de la discussion du chapitre VIII du titre II bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Nombre des votants.....	298
Nombre des suffrages exprimés.....	298
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150

Pour l'adoption	191
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.

André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.

Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Prouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoulé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargat.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Merli.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	152
Pour l'adoption	193
Contre	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement n° I-97 de la commission des lois tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 5 A du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Nombre des votants.....	294
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption	169
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.

Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.

Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.

Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldagues.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Franco.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.

Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Louis Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baومت.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.

Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Louis Brives.

Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Henri Collard.
Georges Constant.

Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.

Mme Marie-Claude Beaudéau.
Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.

MM.
Edouard Bonnefous.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Bernard Legrand.
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Louis Longueue.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Jacques Pelletier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).

Se sont abstenus :

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Mme Hélène Luc.
James Marson.

Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Raymond Soucaret.
Georges Spénale.
Raymond Splingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Touzet.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean-Pierre Cantegrit. | André Morice.
Charles de Cuttoli. | Joseph Raybaud.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption	168
Contre	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.